

**Matrice d'application des normes de fiabilité, par exigence, selon les catégories de fonctions, réseaux et installations identifiés dans le registre des entités visées et dans le registre des installations visées**  
(Basée sur la matrice d'application de la NERC des facteurs de risque associés à la non-conformité en date du 21 août 2009 avec adaptation et ajouts par le coordonnateur de la fiabilité du Québec)

No. de la norme	E	Titre / Exigences	Facteur de risque de la N-C	Applicabilité selon la norme :																	Application au Québec				Catégories de fonctions visées au Québec selon le registre des entités visées	
				RRO	RC	TOP	BA	IA	RSG	TO	TP	TSP	PC (PA)	GOP	GO	NUC OP	RP	LSE	DP	PSE	NNU / NERC	Réseau(x) ou installations visé(e)(s) au Québec (Voir le registre des installations visées)	Documents NPCC (conformité obligatoire)	Documents NPCC (conformité facultative)		Autres documents de référence
BAL-001-0a	0.	Performance du contrôle de l'équilibrage de la puissance active					X															CCR / RCCR				Adoptée par la NERC : 2005-02-08
BAL-001-0a	01.	Chaque responsable de l'équilibrage doit faire en sorte que, sur une période de 12 mois consécutifs, la moyenne des valeurs moyennes, sur des intervalles d'une minute civile, de l'écart de réglage de la zone (ACE) d'équilibrage concernée, divisée par 10B (B est la moyenne sur des intervalles successifs d'une minute du gain de fréquence de la zone d'équilibrage) et multipliée par les valeurs moyennes correspondantes, sur des intervalles d'une minute civile, de l'écart de fréquence de l'interconnexion, soit inférieure à une limite définie. Cette limite $\epsilon_1$ est une constante tirée d'un intervalle de fréquence ciblé (calculé séparément pour chaque interconnexion), que le comité d'exploitation de la NERC examine et établit selon les besoins.	MOYEN				X															CCR / RCCR		NPCC C-08 NPCC B-02		BA
BAL-001-0a	02.	Chaque responsable de l'équilibrage doit fonctionner de manière que son ACE moyen pour au moins 90 % des périodes de dix minutes (6 périodes non chevauchantes par heure) au cours d'un mois civil ne dépasse pas une limite désignée, représentée par le symbole L10. $\epsilon_{10}$ est une constante dérivée de l'intervalle cible de fréquences. Il s'agit de la valeur efficace cible de l'erreur de fréquence moyenne pour dix minutes basée sur la performance en fréquence au cours d'une année donnée. L'intervalle $\epsilon_{10}$ est le même pour chaque zone d'équilibrage à l'intérieur d'une Interconnexion, et Bs est la somme des consignes de la relation fréquence puissance des zones d'équilibrage de l'Interconnexion en question. Pour les zones d'équilibrage dont la relation fréquence-puissance (le gain de fréquence) est variable, cela est égal à la somme des valeurs minimales de la relation fréquence puissance.(cette section continue avec d'autres formules et spécifications techniques)	MOYEN				X															CCR / RCCR		NPCC C-08		BA
BAL-001-0a	03.	Chaque responsable de l'équilibrage qui offre un service étendu de réglage fréquence-puissance doit évaluer l'exigence E1 (c.-à-d. la norme de performance du réglage 1, ou CPS1) et l'exigence E2 (c.-à-d. la norme de performance du réglage 2, ou CPS2) en se servant des caractéristiques combinées des ACE et des valeurs de la relation fréquence-puissance.	FAIBLE				X															CCR / RCCR		NPCC A-06 NPCC C-08		Sans objet : ce service n'est pas offert au Québec.
BAL-001-0a	04.	Le responsable de l'équilibrage qui reçoit un service étendu de réglage fréquence-puissance ne doit pas être soumis à une évaluation de sa performance de réglage (du point de vue de cette performance, le responsable de l'équilibrage a transféré toutes les exigences en matière de réglage au responsable de l'équilibrage qui offre le service étendu de réglage fréquence-puissance).	FAIBLE				X															CCR / RCCR				Sans objet : ce service n'est pas offert au Québec.
BAL-002-0	0.	Performance du contrôle de la fréquence en régime perturbé		X			X		X													RTP				Adoptée par la NERC : 2005-02-08
BAL-002-0	01.	Chaque responsable de l'équilibrage doit avoir accès à la réserve pour contingence, et/ou doit pouvoir l'utiliser, pour répondre à des perturbations. La réserve pour contingence peut être fournie à partir de ressources de production, de charges interruptibles ou de modifications coordonnées des programmes d'échange.	ÉLEVÉ				X															RTP		NPCC A-06		BA
BAL-002-0	01.1	Un responsable de l'équilibrage peut décider de s'acquiescer de ses obligations à l'égard de la réserve pour contingence en participant comme membre à un groupe de partage des réserves. Dans ce cas, le groupe de partage des réserves aura les mêmes responsabilités et obligations que chaque responsable de l'équilibrage à l'égard de la surveillance et du respect des exigences de la norme BAL-002.	ÉLEVÉ				X		X													RTP		NPCC A-06 NPCC C-12		Sans objet : aucun "RSG" au Québec
BAL-002-0	02.	Chaque organisation régionale de fiabilité ou organisation sous-régionale de fiabilité ou groupe de partage des réserves doit préciser ses politiques en matière de réserve pour contingence, y compris :	MOYEN	X					X													RTP		NPCC A-06		Sans objet : aucun "RSG" au Québec

**Matrice d'application des normes de fiabilité, par exigence, selon les catégories de fonctions, réseaux et installations identifiés dans le registre des entités visées et dans le registre des installations visées**  
(Basée sur la matrice d'application de la NERC des facteurs de risque associés à la non-conformité en date du 21 août 2009 avec adaptation et ajouts par le coordonnateur de la fiabilité du Québec)

No. de la norme	E	Titre / Exigences	Facteur de risque de la N-C	Applicabilité selon la norme :																	Application au Québec						
				RRO	RC	TOP	BA	IA	RSG	TO	TP	TSP	PC (PA)	GOP	GO	NUC OP	RP	LSE	DP	PSE	NNU / NERC	Réseau(x) ou installations visé(e)(s) au Québec (Voir le registre des installations visées)	Documents NPCC (conformité obligatoire)	Documents NPCC (conformité facultative)	Autres documents de référence	Catégories de fonctions visées au Québec selon le registre des entités visées	
BAL-002-0	02.1	l'exigence quant à la réserve minimale pour le groupe,	ÉLEVÉ	X						X													RTP		NPCC A-06		Sans objet : aucun "RSG" au Québec
BAL-002-0	02.2	sa répartition parmi les membres,	FAIBLE	X						X													RTP		NPCC A-06		Sans objet : aucun "RSG" au Québec
BAL-002-0	02.3	la combinaison admissible, pour la réserve d'exploitation, de réserve synchrone et de réserve supplémentaire (arrêtée) pouvant faire partie de la réserve de contingence,	FAIBLE	X						X													RTP		NPCC A-06		Sans objet : aucun "RSG" au Québec
BAL-002-0	02.4	la marche à suivre pour mettre en œuvre la réserve pour contingence,	FAIBLE	X						X													RTP		NPCC A-06		Sans objet : aucun "RSG" au Québec
BAL-002-0	02.5	les limitations, s'il y en a, sur la quantité de charge interruptible qui peut être incluse,	FAIBLE	X						X													RTP				Sans objet : aucun "RSG" au Québec
BAL-002-0	02.6	Une ressource de puissance donnée (p. ex., les réserves provenant d'installations de production en copropriété) ne doit pas être comptée en même temps comme réserve pour contingence par plusieurs responsables de l'équilibrage.	MOYEN	X						X													RTP		NPCC A-06		Sans objet : aucun "RSG" au Québec
BAL-002-0	03.	Chaque responsable de l'équilibrage ou groupe de partage des réserves doit activer une réserve pour contingence suffisante afin de se conformer à la norme DCS.	ÉLEVÉ							X													RTP		NPCC C-09		BA
BAL-002-0	03.1	Au minimum, le responsable de l'équilibrage ou le groupe de partage des réserves doit disposer d'une réserve pour contingence suffisante afin de se protéger contre la contingence simple la plus grave. Tous les responsables de l'équilibrage et groupes de partage des réserves doivent passer en revue, au moins une fois par an, leurs contingences probables pour déterminer les contingences simples les plus graves auxquelles ils sont exposés.	ÉLEVÉ							X													RTP		NPCC A-06		BA
BAL-002-0	04.	Un responsable de l'équilibrage ou un groupe de partage des réserves doit respecter le critère de rétablissement après perturbation à l'intérieur de la période de rétablissement après perturbation, pour la totalité des perturbations à déclarer. Le critère de rétablissement après perturbation est le suivant :	MOYEN							X													RTP		NPCC A-06		BA
BAL-002-0	04.1	Un responsable de l'équilibrage doit remettre son ACE à zéro si, juste avant la perturbation à déclarer, la valeur de l'ACE était positive ou égale à zéro. Dans le cas où l'ACE était négatif tout juste avant la perturbation, le responsable de l'équilibrage doit le remettre à la valeur qu'il avait avant la perturbation.	MOYEN							X													RTP		NPCC A-06		BA
BAL-002-0	04.2	Par défaut, la période de rétablissement après perturbation est de 15 minutes après le début d'une perturbation à déclarer. Cette période peut être modulée pour qu'elle convienne davantage aux besoins d'une Interconnexion, selon une analyse approuvée par le comité d'exploitation de la NERC.	<vide>							X													RTP		NPCC A-06		BA
BAL-002-0	05.	Chaque groupe de partage des réserves doit se conformer à la norme DCS. Un groupe de partage des réserves est réputé être en situation de perturbation à déclarer chaque fois qu'un de ses membres a subi une telle perturbation et demande la mobilisation des réserves pour contingence par un ou plusieurs autres membres du groupe. (Si un membre est en situation de perturbation à déclarer, mais qu'il ne présente aucune demande d'activation de la réserve auprès des autres membres du groupe de partage des réserves, ce membre doit alors faire rapport en tant que responsable de l'équilibrage individuel.) La conformité peut être vérifiée par l'une ou l'autre des deux méthodes suivantes :	FAIBLE							X													RTP		NPCC A-06 NPCC C-12		Sans objet : aucun "RSG" au Québec
BAL-002-0	05.1	Le groupe de partage des réserves examine l'ACE du groupe (ou son équivalent) et fait la preuve de sa conformité à la norme DCS. Pour être conforme, l'ACE du groupe (ou son équivalent) doit satisfaire au critère de rétablissement après perturbation après la mise en œuvre complète du changement de programme lié au partage des réserves, à l'intérieur de la période de rétablissement après perturbation, ou	<vide>							X													RTP		NPCC A-06 NPCC C-12		Sans objet : aucun "RSG" au Québec

**Matrice d'application des normes de fiabilité, par exigence, selon les catégories de fonctions, réseaux et installations identifiés dans le registre des entités visées et dans le registre des installations visées**  
(Basée sur la matrice d'application de la NERC des facteurs de risque associés à la non-conformité en date du 21 août 2009 avec adaptation et ajouts par le coordonnateur de la fiabilité du Québec)

No. de la norme	E	Titre / Exigences	Facteur de risque de la N-C	Applicabilité selon la norme :																	Application au Québec						
				RRO	RC	TOP	BA	IA	RSG	TO	TP	TSP	PC (PA)	GOP	GO	NUC OP	RP	LSE	DP	PSE	NNU / NERC	Réseau(x) ou installations visé(e)(s) au Québec (Voir le registre des installations visées)	Documents NPCC (conformité obligatoire)	Documents NPCC (conformité facultative)	Autres documents de référence	Catégories de fonctions visées au Québec selon le registre des entités visées	
BAL-002-0	05.2	Le groupe de partage des réserves examine l'ACE de chaque membre en réponse à la mobilisation des réserves. Pour être conforme, cet ACE (ou son équivalent) doit satisfaire au critère de rétablissement après perturbation après la mise en œuvre complète du changement de programme lié au partage des réserves, à l'intérieur de la période de rétablissement suivant une perturbation.	<vide>							X													RTP		NPCC A-06 NPCC C-12		Sans objet : aucun "RSG" au Québec
BAL-002-0	06.	Un responsable de l'équilibrage ou un groupe de partage des réserves doit rétablir complètement ses réserves pour contingence au cours de la période prévue à cette fin pour son Interconnexion.	MOYEN				X		X														RTP		NPCC A-06		BA
BAL-002-0	06.1	La période de rétablissement des réserves pour contingence commence à la fin de la période de rétablissement après perturbation.	<vide>				X		X														RTP		NPCC A-06 NPCC C-09		BA
BAL-002-0	06.2	Par défaut, la période de rétablissement des réserves pour contingence est de 90 minutes. Cette période peut être modulée pour qu'elle convienne davantage aux cibles de fiabilité de l'Interconnexion, selon une analyse approuvée par le comité d'exploitation de la NERC.	<vide>				X		X														RTP		NPCC A-06		BA
BAL-003-0a	0.	Sensibilité en fréquence et gain de fréquence					X																CCR / RCCR				Adoptée par la NERC : 2005-02-08
BAL-003-0a	01.	Chaque responsable de l'équilibrage doit revoir son ajustement du gain de fréquence au plus tard le 1 <sup>er</sup> janvier de chaque année et recalculer la relation en fonction de tout changement intervenu dans la sensibilité en fréquence de la zone d'équilibrage.	FAIBLE				X																CCR / RCCR				BA
BAL-003-0a	01.1	Le responsable de l'équilibrage peut modifier son ajustement du gain de fréquence et la méthode utilisée pour le calculer chaque fois que l'un des facteurs utilisés pour déterminer la valeur actuelle du gain de fréquence a changé.	FAIBLE				X																CCR / RCCR				BA
BAL-003-0a	01.2	Chaque responsable de l'équilibrage doit déclarer son ajustement du gain de fréquence et la méthode utilisée pour le calculer au comité d'exploitation de la NERC.	FAIBLE				X																CCR / RCCR				BA
BAL-003-0a	02.	Chaque responsable de l'équilibrage doit établir et conserver un ajustement du gain de fréquence qui est le plus près possible de sa sensibilité en fréquence ou qui lui est supérieur. Le gain de fréquence peut se calculer de plusieurs façons :	MOYEN				X																CCR / RCCR				BA
BAL-003-0a	02.1	Le responsable de l'équilibrage peut utiliser pour l'ajustement du gain de fréquence une valeur fixe basée sur une relation linéaire de l'écart entre l'échange net réel et programmé par rapport à l'écart de fréquence. Le responsable de l'équilibrage doit déterminer cette valeur fixe en observant la réponse en fréquence pour plusieurs perturbations aux heures de pointe et en en faisant la moyenne.	FAIBLE				X																CCR / RCCR				BA
BAL-003-0a	02.2	Le responsable de l'équilibrage peut utiliser pour le gain de fréquence une valeur variable (linéaire ou non linéaire) basée sur une fonction variable de l'écart entre l'échange net réel et programmé par rapport à l'écart de fréquence. Le responsable de l'équilibrage doit déterminer cette valeur variable en analysant la sensibilité en fréquence, qui varie en fonction de facteurs comme la charge, la production, les caractéristiques des régulateurs de vitesse et la fréquence.	FAIBLE				X																CCR / RCCR				BA
BAL-003-0a	03.	Chaque responsable de l'équilibrage doit exploiter son réglage automatique de la production (AGC) en mode puissance-fréquence, sauf si une telle opération nuit à la fiabilité du réseau ou de l'Interconnexion.	MOYEN				X																CCR / RCCR				BA Particularité: réseau asynchrone et ACE calculé avec composante fréquence seulement.
BAL-003-0a	04.	Les responsables de l'équilibrage qui utilisent une programmation d'échange dynamique ou des pseudo-interconnexions pour les groupes détenus en copropriété doivent intégrer leur part respective du statisme permanent du régulateur à leur propre ajustement du gain de fréquence.	FAIBLE				X																CCR / RCCR				Sans objet : pas de programme dynamique ou de « J.O.U. » au Québec

**Matrice d'application des normes de fiabilité, par exigence, selon les catégories de fonctions, réseaux et installations identifiés dans le registre des entités visées et dans le registre des installations visées**  
(Basée sur la matrice d'application de la NERC des facteurs de risque associés à la non-conformité en date du 21 août 2009 avec adaptation et ajouts par le coordonnateur de la fiabilité du Québec)

No. de la norme	E	Titre / Exigences	Facteur de risque de la N-C	Applicabilité selon la norme :																	Application au Québec					
				RRO	RC	TOP	BA	IA	RSG	TO	TP	TSP	PC (PA)	GOP	GO	NUC OP	RP	LSE	DP	PSE	NNU / NERC	Réseau(x) ou installations visé(e)(s) au Québec (Voir le registre des installations visées)	Documents NPCC (conformité obligatoire)	Documents NPCC (conformité facultative)	Autres documents de référence	Catégories de fonctions visées au Québec selon le registre des entités visées
BAL-003-0a	04.1	La gestion en échanges fixes des groupes détenus en copropriété exige que le responsable de l'équilibrage (A) dont la zone comprend le groupe détenu en copropriété intègre la part respective du statisme permanent du régulateur des responsables de l'équilibrage qui disposent d'échanges fixes (B et C). Voir le schéma ci-après.	FAIBLE				X															CCR / RCCR				Sans objet : pas de « J.O.U. » au Québec
BAL-003-0a	04.2	Les responsables de l'équilibrage qui disposent d'un échange fixe (B et C), mais dont la zone ne contient pas le groupe détenu en copropriété n'incluront pas leur part du statisme permanent du régulateur dans leur ajustement du gain de fréquence.	FAIBLE				X															CCR / RCCR				Sans objet : pas de programme dynamique ou de « J.O.U. » au Québec
BAL-003-0a	05.	Les responsables de l'équilibrage qui desservent une charge locale devront présenter un ajustement mensuel moyen du gain de fréquence qui correspond à au moins 1 % de la demande de pointe annuelle estimée du responsable de l'équilibrage par variation de 0,1 Hz.	MOYEN				X															CCR / RCCR				BA
BAL-003-0a	05.1	Les responsables de l'équilibrage qui ne desservent pas de charge locale devront présenter un ajustement mensuel moyen du gain de fréquence qui correspond à au moins 1 % de leur niveau de production maximum estimatif dans l'année qui vient par variation de 0,1 Hz.	MOYEN				X															CCR / RCCR				BA Note : le BA dessert de la charge locale.
BAL-003-0a	06.	Un responsable de l'équilibrage assurant un service étendu de réglage de la production doit augmenter son ajustement du gain de fréquence de façon à ce qu'il soit égal à la sensibilité en fréquence de toute la zone sous son contrôle. Un responsable de l'équilibrage ne doit pas modifier son ajustement du gain de fréquence lorsqu'il assure un service supplémentaire de réglage de la production.	MOYEN				X															CCR / RCCR				Sans objet : ce service n'est pas offert au Québec.
BAL-004-0	0.	Correction de l'écart de temps			X	X																CCR / RCCR				Adoptée par la NERC : 2005-02-08
BAL-004-0	01.	Seul le coordonnateur de la fiabilité est autorisé à agir comme surveillant du temps de l'interconnexion. Un seul coordonnateur de la fiabilité dans chaque Interconnexion doit être désigné par le comité d'exploitation de la NERC pour agir à titre de surveillant du temps de l'interconnexion.	FAIBLE		X																	CCR / RCCR				RC
BAL-004-0	02.	Le surveillant du temps de l'interconnexion doit surveiller l'écart de temps et donner ou terminer les ordres de correction en conformité avec la procédure de correction de l'écart de temps du NAESB.	FAIBLE		X																	CCR / RCCR				RC
BAL-004-0	03.	Chaque responsable de l'équilibrage doit, lorsqu'on le lui demande, participer à la correction de l'écart de temps de l'une ou l'autre des manières suivantes :	MOYEN				X															CCR / RCCR			NPCC Regional Reliability Plan	BA
BAL-004-0	03.1	Le responsable de l'équilibrage doit décaler son programme de fréquence de 0,02 Hz, sans toucher à la valeur normale du gain de fréquence; ou	FAIBLE				X															CCR / RCCR				BA
BAL-004-0	03.2	Le responsable de l'équilibrage doit décaler son programme d'échange net (MW) d'une valeur égale à la contribution calculée au gain de fréquence au cours d'un écart de fréquence de 0,02 Hz (c.-à-d. 20 % de l'ajustement du gain de fréquence).	FAIBLE				X															CCR / RCCR				BA
BAL-004-0	04.	Tout coordonnateur de la fiabilité dans une Interconnexion est autorisé, pour des raisons de fiabilité, à demander au surveillant du temps de l'interconnexion de mettre fin à la correction en cours de l'écart de temps, ou de ne pas donner suite à la correction prévue de l'écart de temps.	FAIBLE		X																	CCR / RCCR			NPCC Regional Reliability Plan	RC
BAL-004-0	04.1	Les responsables de l'équilibrage qui s'inquiètent pour des raisons de fiabilité de l'exécution de la correction de l'écart de temps doivent en informer leur coordonnateur de la fiabilité et demander qu'on mette fin à la correction en cours de l'écart de temps.	FAIBLE		X		X															CCR / RCCR		NPCC C-36		BA, RC

**Matrice d'application des normes de fiabilité, par exigence, selon les catégories de fonctions, réseaux et installations identifiés dans le registre des entités visées et dans le registre des installations visées**  
(Basée sur la matrice d'application de la NERC des facteurs de risque associés à la non-conformité en date du 21 août 2009 avec adaptation et ajouts par le coordonnateur de la fiabilité du Québec)

No. de la norme	E	Titre / Exigences	Facteur de risque de la N-C	Applicabilité selon la norme :																	Application au Québec					
				RRO	RC	TOP	BA	IA	RSG	TO	TP	TSP	PC (PA)	GOP	GO	NUC OP	RP	LSE	DP	PSE	NNU / NERC	Réseau(x) ou installations visé(e)(s) au Québec (Voir le registre des installations visées)	Documents NPCC (conformité obligatoire)	Documents NPCC (conformité facultative)	Autres documents de référence	Catégories de fonctions visées au Québec selon le registre des entités visées
BAL-005-0b	0.	Réglage automatique de la production				X	X								X							Toutes les installations de l'Interconnexion du Québec				Adoptée par la NERC : 2005-02-08
BAL-005-0b	01.	Toutes les installations de production et de transport ainsi que la charge exploitées dans une Interconnexion doivent être incluses à l'intérieur des limites d'une zone d'équilibrage définies par des compteurs.	<vide>			X	X								X							Toutes les installations de l'Interconnexion du Québec. Toute installation raccordée directement au réseau d'HQT ou par l'entremise du réseau d'un tier satisfait à cet exigence.		NPCC D-02		BA, TOP GOP-1, GOP-2, GOP-3 LSE-1, LSE-2
BAL-005-0b	01.1	Chaque exploitant d'installations de production dont les installations de production sont exploitées dans une Interconnexion doit vérifier que ces installations de production sont incluses dans les limites d'une zone d'équilibrage définies par des compteurs.	MOYEN												X							Toutes les installations de l'Interconnexion du Québec. Toute installation raccordée directement au réseau d'HQT ou par l'entremise du réseau d'un tier satisfait à cet exigence.		NPCC D-02		GOP-1, GOP-2, GOP-3
BAL-005-0b	01.2	Chaque exploitant du réseau de transport dont les installations de transport sont exploitées dans une Interconnexion doit vérifier que ces installations de transport sont incluses dans les limites d'une zone d'équilibrage définies par des compteurs.	MOYEN			X																Toutes les installations de l'Interconnexion du Québec. Toute installation raccordée directement au réseau d'HQT ou par l'entremise du réseau d'un tier satisfait à cet exigence.		NPCC D-02		TOP
BAL-005-0b	01.3	Chaque responsable de l'approvisionnement dont la charge est exploitée dans une Interconnexion doit vérifier que ces charges sont incluses dans les limites d'une zone d'équilibrage définies par des compteurs.	MOYEN																	X		Toutes les installations de l'Interconnexion du Québec. Toute installation raccordée directement au réseau d'HQT ou par l'entremise du réseau d'un tier satisfait à cet exigence.		NPCC D-02		LSE-1, LSE-2
BAL-005-0b	02.	Chaque responsable de l'équilibrage doit maintenir une réserve réglante pouvant être commandée par le RAP afin de satisfaire à la norme de performance du réglage.	ÉLEVÉ				X															Toutes les installations de l'Interconnexion du Québec		NPCC A-06		BA

**Matrice d'application des normes de fiabilité, par exigence, selon les catégories de fonctions, réseaux et installations identifiés dans le registre des entités visées et dans le registre des installations visées**  
(Basée sur la matrice d'application de la NERC des facteurs de risque associés à la non-conformité en date du 21 août 2009 avec adaptation et ajouts par le coordonnateur de la fiabilité du Québec)

No. de la norme	E	Titre / Exigences	Facteur de risque de la N-C	Applicabilité selon la norme :																	Application au Québec						
				RRO	RC	TOP	BA	IA	RSG	TO	TP	TSP	PC (PA)	GOP	GO	NUC OP	RP	LSE	DP	PSE	NNU / NERC	Réseau(x) ou installations visé(e)(s) au Québec (Voir le registre des installations visées)	Documents NPCC (conformité obligatoire)	Documents NPCC (conformité facultative)	Autres documents de référence	Catégories de fonctions visées au Québec selon le registre des entités visées	
BAL-005-0b	03.	Le responsable de l'équilibrage qui fournit un service de réglage doit vérifier que l'équipement de mesure, de communications et de réglage adéquat est utilisé pour empêcher que ce service mette à risque l'Interconnexion ou d'autres zones d'équilibrage.	MOYEN				X																Toutes les installations de l'Interconnexion du Québec		NPCC D-02		BA
BAL-005-0b	04.	S'il ne peut pas fournir le service de réglage qu'il est censé fournir, le responsable de l'équilibrage doit en informer le responsable de l'équilibrage hôte pour qui il effectue le réglage, ainsi que tout responsable intermédiaire de l'équilibrage.	MOYEN				X																Toutes les installations de l'Interconnexion du Québec		NPCC D-02		BA
BAL-005-0b	05.	Le responsable de l'équilibrage qui reçoit un service de réglage doit vérifier que des plans de secours sont prévus pour remplacer le service de réglage si le responsable de l'équilibrage qui le fournit n'est plus en mesure de le fournir.	MOYEN				X																Toutes les installations de l'Interconnexion du Québec			NPCC Regional Reliability Plan	BA
BAL-005-0b	06.	Le RAP du responsable de l'équilibrage doit comparer l'échange net réel avec l'échange net programmé et doit intégrer son obligation en matière de correction de fréquence dans le but de déterminer l'ACE du responsable de l'équilibrage. Les responsables de l'équilibrage isolés qui fonctionnent en mode asynchrone peuvent recourir à d'autres calculs de l'ACE, tels que, mais sans s'y limiter, le réglage de production en mode fréquence constante. Si un responsable de l'équilibrage n'est pas en mesure de calculer l'ACE pendant plus de 30 minutes, il doit en aviser son coordonnateur de la fiabilité.	MOYEN				X																Toutes les installations de l'Interconnexion du Québec				BA
BAL-005-0b	07.	Le responsable de l'équilibrage doit faire fonctionner le RAP en continu, sauf si ce mode de fonctionnement a un impact négatif sur la fiabilité de l'Interconnexion. Si le RAP cesse de fonctionner, le responsable de l'équilibrage doit recourir au réglage manuel de la production pour maintenir l'échange programmé net.	MOYEN				X																Toutes les installations de l'Interconnexion du Québec		NPCC D-02		BA
BAL-005-0b	08.	Le responsable de l'équilibrage doit vérifier que le calcul de l'ACE et l'acquisition des données dont il a besoin s'effectuent au moins toutes les six secondes.	MOYEN				X																Toutes les installations de l'Interconnexion du Québec				BA
BAL-005-0b	08.1	Chaque responsable de l'équilibrage doit disposer d'un équipement de mesure de la fréquence redondant et indépendant qui permute automatiquement dès qu'une défaillance de la source primaire est détectée. L'ensemble de cette installation doit offrir une disponibilité minimale de 99,95 %.	MOYEN				X																Toutes les installations de l'Interconnexion du Québec				BA
BAL-005-0b	09.	Le responsable de l'équilibrage doit inclure tous les programmes d'échange avec les responsables de l'équilibrage des zones adjacentes dans le calcul de l'échange net programmé pour l'équation de l'ACE.	FAIBLE				X																Toutes les installations de l'Interconnexion du Québec				BA <i>Particularité: réseau asynchrone et ACE calculé avec composante fréquence seulement.</i>
BAL-005-0b	09.1	Les responsables de l'équilibrage qui disposent d'une liaison en courant continu à haute tension (CCHT) avec un autre responsable de l'équilibrage raccordé en mode asynchrone à leur Interconnexion peuvent choisir de ne pas tenir compte du programme d'échange relatif à la liaison CCHT dans l'équation de l'ACE si ce programme d'échange est modélisé comme production ou charge interne.	FAIBLE				X																Toutes les installations de l'Interconnexion du Québec				BA
BAL-005-0b	10.	Le responsable de l'équilibrage doit inclure tous les programmes d'échanges dynamiques dans le calcul de l'échange net programmé pour l'équation de l'ACE.	ÉLEVÉ				X																Toutes les installations de l'Interconnexion du Québec				Sans objet : ce service n'est pas offert au Québec.
BAL-005-0b	11.	Les responsables de l'équilibrage doivent inclure l'effet des taux de rampe, qui doivent être identiques et convenus entre les responsables de l'équilibrage concernés, dans les valeurs de l'échange net utilisées dans le calcul de l'ACE.	MOYEN				X																Toutes les installations de l'Interconnexion du Québec				BA

**Matrice d'application des normes de fiabilité, par exigence, selon les catégories de fonctions, réseaux et installations identifiés dans le registre des entités visées et dans le registre des installations visées**  
(Basée sur la matrice d'application de la NERC des facteurs de risque associés à la non-conformité en date du 21 août 2009 avec adaptation et ajouts par le coordonnateur de la fiabilité du Québec)

No. de la norme	E	Titre / Exigences	Facteur de risque de la N-C	Applicabilité selon la norme :																	Application au Québec						
				RRO	RC	TOP	BA	IA	RSG	TO	TP	TSP	PC (PA)	GOP	GO	NUC OP	RP	LSE	DP	PSE	NNU / NERC	Réseau(x) ou installations visé(e)(s) au Québec (Voir le registre des installations visées)	Documents NPCC (conformité obligatoire)	Documents NPCC (conformité facultative)	Autres documents de référence	Catégories de fonctions visées au Québec selon le registre des entités visées	
BAL-005-0b	12.	Chaque responsable de l'équilibrage doit inclure dans le calcul de l'ACE tous les transits d'interconnexion avec les responsables de l'équilibrage des zones adjacentes.	MOYEN				X																Toutes les installations de l'Interconnexion du Québec				BA
BAL-005-0b	12.1	Les responsables de l'équilibrage qui partagent une ligne d'interconnexion doivent s'assurer que la mesure des MW de cette ligne est transmise par télémétrie aux deux centres de conduite, et qu'elle provienne d'une source commune convenue faisant appel à un appareillage de mesure principal commun. Les responsables de l'équilibrage doivent s'assurer que les données en mégawatts-heures sont transmises par télémétrie ou déclarées à la fin de chaque heure.	FAIBLE				X																Toutes les installations de l'Interconnexion du Québec				BA
BAL-005-0b	12.2	Les responsables de l'équilibrage doivent s'assurer que les transits de puissance et l'ACE qui sont utilisés dans le calcul de la performance des responsables de l'équilibrage ou qui sont transmis pour le service de réglage ne sont pas filtrés avant la transmission, sauf dans le cas des filtres antirepliement des lignes d'interconnexion.	MOYEN				X																Toutes les installations de l'Interconnexion du Québec				BA
BAL-005-0b	12.3	Les responsables de l'équilibrage doivent installer un appareillage de mesure commun là où des programmes d'échange dynamiques ou de pseudo-interconnexions sont mis en oeuvre entre deux responsables de l'équilibrage ou plus en vue de la livraison de la puissance produite par des groupes détenus en copropriété ou de la desserte d'une charge éloignée.	MOYEN				X																Toutes les installations de l'Interconnexion du Québec				Sans objet : pas de programme dynamique ou de « J.O.U. » au Québec
BAL-005-0b	13.	Chaque responsable de l'équilibrage doit effectuer des contrôles horaires d'erreurs au moyen de watts-heuremètres à synchronisation horaire commune pour lignes d'interconnexion afin de déterminer la précision de son équipement de conduite. Le responsable de l'équilibrage doit régler le composant (c.-à-d. le compteur de ligne d'interconnexion) de l'ACE qui est en erreur (si cette erreur est connue) ou utiliser la valeur de l'erreur de compteur d'échange (IME) dans l'équation de l'ACE afin de compenser toute erreur d'appareillage jusqu'à ce que des réparations puissent être faites.	FAIBLE				X																Toutes les installations de l'Interconnexion du Québec				BA
BAL-005-0b	14.	Le responsable de l'équilibrage doit mettre à la disposition de son personnel d'exploitation des instruments et des appareils d'enregistrement des données en nombre suffisant pour faciliter la surveillance en temps réel du réglage de la production et l'analyse après le fait de la performance de la zone. Au minimum, le responsable de l'équilibrage doit fournir à son personnel d'exploitation des valeurs en temps réel pour l'ACE, la fréquence de l'Interconnexion et l'échange réel net avec chacune des zones d'équilibrage adjacentes.	FAIBLE				X																Toutes les installations de l'Interconnexion du Québec		NPCC D-02 NPCC C-25		BA
BAL-005-0b	15.	Le responsable de l'équilibrage doit fournir des alimentations de secours adéquates et fiables et il doit en faire l'essai périodique à son centre de conduite et à d'autres endroits critiques pour assurer, en cas de perte de l'alimentation normale, le fonctionnement continu du RAP et des appareils d'enregistrement de données essentielles.	FAIBLE				X																Système de réglage fréquence-puissance (RFP) et centrales asservies au RFP			NPCC Regional Reliability Plan	BA
BAL-005-0b	16.	Le responsable de l'équilibrage doit échantillonner les données au moins à la même périodicité que celle du calcul de l'ACE. Le responsable de l'équilibrage doit signaler les données manquantes ou erronées sur les affichages du répartiteur ou pour conservation dans les archives. Le responsable de l'équilibrage doit recueillir les données coincidentes dans toute la mesure du possible, c'est-à-dire que l'ACE, la fréquence d'interconnexion, l'échange réel net et les autres données doivent tous être échantillonnés en même temps.	MOYEN				X																Toutes les installations de l'Interconnexion du Québec				BA

**Matrice d'application des normes de fiabilité, par exigence, selon les catégories de fonctions, réseaux et installations identifiés dans le registre des entités visées et dans le registre des installations visées**  
(Basée sur la matrice d'application de la NERC des facteurs de risque associés à la non-conformité en date du 21 août 2009 avec adaptation et ajouts par le coordonnateur de la fiabilité du Québec)

No. de la norme	E	Titre / Exigences	Facteur de risque de la N-C	Applicabilité selon la norme :																	Application au Québec								
				RRO	RC	TOP	BA	IA	RSG	TO	TP	TSP	PC (PA)	GOP	GO	NUC OP	RP	LSE	DP	PSE	NNU / NERC	Réseau(x) ou installations visé(e)(s) au Québec (Voir le registre des installations visées)	Documents NPCC (conformité obligatoire)	Documents NPCC (conformité facultative)	Autres documents de référence	Catégories de fonctions visées au Québec selon le registre des entités visées			
BAL-005-0b	17.	Chaque responsable de l'équilibrage doit, au moins tous les ans, vérifier et étalonner ses dispositifs de mesure de la fréquence et de l'erreur de temps en les comparant à une référence commune. Le responsable de l'équilibrage doit se conformer aux valeurs minimales ci-après pour les dispositifs de mesure : (voir la norme pour les dispositifs et la précision exigée)	MOYEN				X																	Toutes les installations de l'Interconnexion du Québec					BA
BAL-006-1	0.	Échange involontaire					X																	RTP				Adoptée par la NERC : 2006-05-02	
BAL-006-1	01.	Chaque responsable de l'équilibrage doit calculer et consigner l'échange involontaire horaire.	FAIBLE				X																	RTP				BA	
BAL-006-1	02.	Chaque responsable de l'équilibrage doit inclure dans son compte des échanges involontaires toutes les lignes d'interconnexion à courant alternatif qui se raccordent à des zones d'équilibrage adjacentes. Il prendra en compte l'échange desservi par des groupes de production détenus en copropriété.	FAIBLE				X																	RTP				BA	
BAL-006-1	03.	Chaque responsable de l'équilibrage doit veiller à ce que tous les points d'interconnexion avec sa zone d'équilibrage soient équipés de compteurs de mégawatts-heures communs qui fournissent des relevés toutes les heures aux centres de conduite des responsables de l'équilibrage des zones adjacentes.	FAIBLE				X																	RTP				BA	
BAL-006-1	04.	Les zones d'équilibrage adjacentes doivent fonctionner à une valeur commune pour le programme d'échange net et l'échange réel net, et enregistrer ces quantités horaires sous forme de valeurs similaires, mais de signe contraire. Chaque responsable de l'équilibrage doit calculer son échange involontaire de la manière suivante :	FAIBLE				X																	RTP				BA	
BAL-006-1	04.1	Chaque responsable de l'équilibrage, à la fin du prochain jour ouvrable, doit s'entendre avec les responsables de l'équilibrage des zones adjacentes sur :	FAIBLE				X																	RTP				BA	
BAL-006-1	04.1.1	les valeurs horaires du programme d'échange net,	FAIBLE				X																	RTP				BA	
BAL-006-1	04.1.2	les valeurs horaires intégrées en mégawatts-heures de l'échange réel net.	FAIBLE				X																	RTP				BA	
BAL-006-1	04.2	Chaque responsable de l'équilibrage se servira des données comptables quotidiennes et mensuelles convenues pour calculer son échange involontaire mensuel cumulatif pour les périodes de pointe et hors pointe dans le mois.	FAIBLE				X																	RTP				BA	
BAL-006-1	04.3	Un responsable de l'équilibrage doit faire les corrections après le fait aux données comptables quotidiennes et mensuelles convenues dans la seule mesure où elles sont nécessaires pour refléter les conditions d'exploitation réelles (par exemple, un compteur utilisé pour le contrôle transmettait des données erronées). Les changements ou corrections basés sur des considérations qui n'ont pas trait à la fiabilité ne doivent pas être pris en compte dans l'échange involontaire du responsable de l'équilibrage. Les corrections après le fait apportées à des valeurs programmées ou réelles ne seront pas acceptées sans le consentement des responsables de l'équilibrage des zones adjacentes.	FAIBLE				X																	RTP				BA	
BAL-006-1	05.	Les responsables de l'équilibrage des zones adjacentes qui ne peuvent s'entendre sur leurs quantités respectives d'échange programmé ou réel net avant le 15 <sup>e</sup> jour civil du mois suivant doivent, pour résoudre le différend, soumettre un rapport à leur propre responsable des déclarations de leur organisation régionale de fiabilité. Le rapport doit indiquer la nature et la cause du différend ainsi qu'un processus de correction de l'écart.	FAIBLE				X																	RTP				BA	
CIP-001-1	0.	Signalement des actes de sabotage			X	X	X						X											RTP				Adoptée par la NERC : 2006-11-01	

**Matrice d'application des normes de fiabilité, par exigence, selon les catégories de fonctions, réseaux et installations identifiés dans le registre des entités visées et dans le registre des installations visées**  
(Basée sur la matrice d'application de la NERC des facteurs de risque associés à la non-conformité en date du 21 août 2009 avec adaptation et ajouts par le coordonnateur de la fiabilité du Québec)

No. de la norme	E	Titre / Exigences	Facteur de risque de la N-C	Applicabilité selon la norme :																	Application au Québec						
				RRO	RC	TOP	BA	IA	RSG	TO	TP	TSP	PC (PA)	GOP	GO	NUC OP	RP	LSE	DP	PSE	NNU / NERC	Réseau(x) ou installations visé(e)(s) au Québec (Voir le registre des installations visées)	Documents NPCC (conformité obligatoire)	Documents NPCC (conformité facultative)	Autres documents de référence	Catégories de fonctions visées au Québec selon le registre des entités visées	
CIP-001-0	01.	Chaque coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage, exploitant du réseau de transport, exploitant d'installations de production ou responsable de l'approvisionnement doit mettre en place des procédures permettant de détecter et de signaler à son personnel d'exploitation tout acte de sabotage perturbant ses propres installations ou plusieurs autres installations et ayant des répercussions sur de plus grands segments de l'Interconnexion.	MOYEN		X	X	X								X								RTP			NPCC Regional Reliability Plan	BA, RC, TOP GOP-1, GOP-2, GOP-3 LSE-1, LSE-2
CIP-001-0	02.	Chaque coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage, exploitant du réseau de transport, exploitant d'installations de production ou responsable de l'approvisionnement doit mettre en place des procédures visant à assurer la transmission de l'information sur les actes de sabotage aux parties concernées dans l'Interconnexion.	MOYEN		X	X	X								X								RTP			NPCC Regional Reliability Plan	BA, RC, TOP GOP-1, GOP-2, GOP-3 LSE-1, LSE-2
CIP-001-0	03.	Chaque coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage, exploitant du réseau de transport, exploitant d'installations de production ou responsable de l'approvisionnement doit fournir à son personnel d'exploitation des directives d'intervention en cas de sabotage, faisant état notamment des membres du personnel à contacter, afin qu'il soit en mesure de signaler toute perturbation ou anomalie résultant d'un acte de sabotage.	MOYEN		X	X	X								X								RTP			NPCC Regional Reliability Plan	BA, RC, TOP GOP-1, GOP-2, GOP-3 LSE-1, LSE-2
CIP-001-0	04.	Chaque coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage, exploitant du réseau de transport, exploitant d'installations de production ou responsable de l'approvisionnement doit établir des contacts avec des personnes-ressources au sein du bureau local du FBI (Federal Bureau of Investigation) ou de la GRC (Gendarmerie royale du Canada) (*), et élaborer des procédures de signalement compatibles avec leurs propres procédures. (* ) Au Québec, ces communications se font avec la Sûreté du Québec.	MOYEN		X	X	X								X								RTP			NPCC Regional Reliability Plan	BA, RC, TOP GOP-1, GOP-2, GOP-3 LSE-1, LSE-2
CIP-002-1	0.	Cybersécurité — Identification des actifs électroniques critiques		X	X	X	X	X		X					X	X					X		Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				Adoptée par la NERC : 2006-05-02
CIP-002-1	01.	Méthode d'identification des actifs critiques — L'entité responsable doit identifier et documenter la méthode d'analyse des risques utilisée pour identifier ses actifs critiques.	MOYEN	X	X	X	X	X		X					X	X					X		Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-002-1	01.1	L'entité responsable doit maintenir la documentation décrivant sa méthode d'analyse des risques qui comprend les procédures et les critères d'évaluation.	FAIBLE	X	X	X	X	X		X					X	X					X		Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-002-1	01.2	L'analyse des risques doit porter sur les actifs suivants :	MOYEN	X	X	X	X	X		X					X	X					X		Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-002-1	01.2.1	Les centres de contrôle et les centres de repli qui réalisent les activités des entités citées à la rubrique Applicabilité de la présente norme.	FAIBLE	X	X	X	X	X		X					X	X					X		Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1

**Matrice d'application des normes de fiabilité, par exigence, selon les catégories de fonctions, réseaux et installations identifiés dans le registre des entités visées et dans le registre des installations visées**  
(Basée sur la matrice d'application de la NERC des facteurs de risque associés à la non-conformité en date du 21 août 2009 avec adaptation et ajouts par le coordonnateur de la fiabilité du Québec)

No. de la norme	E	Titre / Exigences	Facteur de risque de la N-C	Applicabilité selon la norme :																	Application au Québec						
				RRO	RC	TOP	BA	IA	RSG	TO	TP	TSP	PC (PA)	GOP	GO	NUC OP	RP	LSE	DP	PSE	NNU / NERC	Réseau(x) ou installations visé(e)(s) au Québec (Voir le registre des installations visées)	Documents NPCC (conformité obligatoire)	Documents NPCC (conformité facultative)	Autres documents de référence	Catégories de fonctions visées au Québec selon le registre des entités visées	
CIP-002-1	01.2.2	Les postes de transport qui assurent l'exploitation fiable du réseau de transport principal.	FAIBLE	X	X	X	X	X			X			X	X							X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-002-1	01.2.3	Les ressources de production qui assurent l'exploitation fiable du réseau de transport principal.	FAIBLE	X	X	X	X	X			X			X	X							X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-002-1	01.2.4	Les systèmes et les installations critiques à la remise en charge du réseau, incluant les unités de production et les postes à démarrage autonome situés sur le trajet électrique des lignes de transport utilisées pour la remise en charge initiale du réseau.	FAIBLE	X	X	X	X	X			X			X	X							X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-002-1	01.2.5	Les systèmes et les installations critiques qui servent au délestage de charges, et qui d'un seul point de commande, peuvent délester 300 MW ou plus.	FAIBLE	X	X	X	X	X			X			X	X							X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-002-1	01.2.6	Les automatismes de réseau qui assurent l'exploitation fiable du réseau de transport principal.	FAIBLE	X	X	X	X	X			X			X	X							X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-002-1	01.2.7	Tout actif supplémentaire qui assure l'exploitation fiable du réseau de transport principal et que l'entité responsable juge approprié d'inclure dans son analyse.	FAIBLE	X	X	X	X	X			X			X	X							X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-002-1	02.	Identification des actifs critiques — L'entité responsable doit dresser la liste de ses actifs critiques définis par la mise en application annuelle de sa méthode d'analyse des risques requise en vertu de l'exigence E1. L'entité responsable doit revoir cette liste au moins une fois par année et la mettre à jour au besoin.	ÉLEVÉ	X	X	X	X	X			X			X	X							X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-002-1	03.	Identification d'actifs électroniques critiques — À l'aide de la liste des actifs critiques établie en vertu de l'exigence E2, l'entité responsable doit dresser une liste des actifs électroniques critiques au fonctionnement des actifs critiques. Par exemple, aux centres de contrôle et aux centres de repli, on trouve les systèmes et les installations liés aux sites principaux et aux centres à distance qui assurent la surveillance et le contrôle, le réglage automatique de la production, la modélisation du réseau en temps réel, et les échanges de données en temps réel entre les entreprises de service public d'électricité. L'entité responsable doit revoir cette liste au moins une fois par année et la mettre à jour au besoin. Aux fins de la norme CIP-002, les actifs électroniques critiques sont également définis comme étant ceux qui ont au moins l'une des caractéristiques suivantes :	ÉLEVÉ	X	X	X	X	X			X			X	X							X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-002-1	03.1	L'actif électronique utilise un protocole « routable » pour communiquer à l'extérieur du périmètre électronique de sécurité; ou,	FAIBLE	X	X	X	X	X			X			X	X							X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1

**Matrice d'application des normes de fiabilité, par exigence, selon les catégories de fonctions, réseaux et installations identifiés dans le registre des entités visées et dans le registre des installations visées**  
(Basée sur la matrice d'application de la NERC des facteurs de risque associés à la non-conformité en date du 21 août 2009 avec adaptation et ajouts par le coordonnateur de la fiabilité du Québec)

No. de la norme	E	Titre / Exigences	Facteur de risque de la N-C	Applicabilité selon la norme :																	Application au Québec										
				RRO	RC	TOP	BA	IA	RSG	TO	TP	TSP	PC (PA)	GOP	GO	NUC OP	RP	LSE	DP	PSE	NNU / NERC	Réseau(x) ou installations visé(e)(s) au Québec (Voir le registre des installations visées)	Documents NPCC (conformité obligatoire)	Documents NPCC (conformité facultative)	Autres documents de référence	Catégories de fonctions visées au Québec selon le registre des entités visées					
CIP-002-1	03.2	L'actif électronique utilise un protocole « routable » à l'intérieur du centre de contrôle; ou,	FAIBLE	X	X	X	X	X			X			X	X						X					Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre					BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-002-1	03.3	L'actif électronique est accessible par ligne commutée.	FAIBLE	X	X	X	X	X			X			X	X						X					Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre					BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-002-1	04.	Approbation annuelle — Un cadre supérieur ou son (ses) délégué(s) doit (doivent) approuver annuellement la liste des actifs critiques et la liste des actifs électroniques critiques. En vertu des exigences E1, E2, et E3, l'entité responsable peut déterminer qu'elle n'a pas d'actifs critiques ou d'actifs électroniques critiques. L'entité responsable doit conserver un enregistrement daté et signé de l'approbation du cadre supérieur ou de son (ses) délégué(s) de la liste des actifs critiques et de la liste des actifs électroniques critiques (même si ces listes sont vides).	FAIBLE	X	X	X	X	X			X			X	X						X				Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre					BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1	
CIP-003-1	0.	Cybersécurité — Mécanismes de gestion de la sécurité		X	X	X	X	X			X			X	X						X				Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre					Adoptée par la NERC : 2006-05-02	
CIP-003-1	01.	Politique de cybersécurité — L'entité responsable doit documenter et mettre en œuvre une politique de cybersécurité qui représente l'engagement de la direction et sa capacité à sécuriser ses actifs électroniques critiques. L'entité responsable doit, au minimum, s'assurer de ce qui suit :	MOYEN	X	X	X	X	X			X			X	X						X				Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre					BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1	
CIP-003-1	01.1	La politique de cybersécurité couvre les exigences des normes CIP-002 à CIP-009, y compris les dispositions touchant les cas d'urgence.	FAIBLE	X	X	X	X	X			X			X	X						X				Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre					BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1	
CIP-003-1	01.2	La politique de cybersécurité est facilement disponible pour tout le personnel qui a accès aux actifs électroniques essentiels ou qui en est responsable.	FAIBLE	X	X	X	X	X			X			X	X						X				Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre					BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1	
CIP-003-1	01.3	La révision annuelle et l'approbation de la politique de cybersécurité sont effectuées par le cadre supérieur désigné en vertu de l'exigence E2.	FAIBLE	X	X	X	X	X			X			X	X						X				Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre					BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1	
CIP-003-1	02.	Direction — L'entité responsable doit nommer un cadre supérieur ayant l'entière responsabilité d'assurer la direction et la gestion de la mise en œuvre des normes CIP-002 à CIP-009 et l'adhésion à celles-ci au sein de l'entité.	MOYEN	X	X	X	X	X			X			X	X						X				Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre					BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1	
CIP-003-1	02.1	Les renseignements à consigner sur l'identité du cadre supérieur doivent comprendre son nom, son titre, son numéro de téléphone au travail, son adresse au travail et la date de sa nomination.	FAIBLE	X	X	X	X	X			X			X	X						X				Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre					BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1	

**Matrice d'application des normes de fiabilité, par exigence, selon les catégories de fonctions, réseaux et installations identifiés dans le registre des entités visées et dans le registre des installations visées**  
(Basée sur la matrice d'application de la NERC des facteurs de risque associés à la non-conformité en date du 21 août 2009 avec adaptation et ajouts par le coordonnateur de la fiabilité du Québec)

No. de la norme	E	Titre / Exigences	Facteur de risque de la N-C	Applicabilité selon la norme :																	Application au Québec									
				RRO	RC	TOP	BA	IA	RSG	TO	TP	TSP	PC (PA)	GOP	GO	NUC OP	RP	LSE	DP	PSE	NNU / NERC	Réseau(x) ou installations visé(e)(s) au Québec (Voir le registre des installations visées)	Documents NPCC (conformité obligatoire)	Documents NPCC (conformité facultative)	Autres documents de référence	Catégories de fonctions visées au Québec selon le registre des entités visées				
CIP-003-1	02.2	Les changements concernant l'identité du cadre supérieur doivent être documentés dans les trente (30) jours de la date d'entrée en vigueur.	FAIBLE	X	X	X	X	X			X			X	X						X					Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-003-1	02.3	Le cadre supérieur ou son (ses) délégué(s) doit (doivent) autoriser et documenter toute exception aux exigences de la politique de cybersécurité.	FAIBLE	X	X	X	X	X			X			X	X						X					Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-003-1	03.	Exceptions — Dans les cas où l'entité responsable ne peut agir conformément à sa politique de cybersécurité, les exceptions doivent être documentées et autorisées par le cadre supérieur ou son (ses) délégué(s).	FAIBLE	X	X	X	X	X			X			X	X						X					Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-003-1	03.1	Les exceptions à la politique de cybersécurité de l'entité responsable doivent être documentées dans les trente (30) jours suivant leur approbation par le cadre supérieur ou son (ses) délégué(s).	FAIBLE	X	X	X	X	X			X			X	X						X					Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-003-1	03.2	La documentation des exceptions à la politique de cybersécurité doit comprendre une justification écrite de la nécessité de l'exception et toutes les mesures compensatoires ou une déclaration d'acceptation des risques.	FAIBLE	X	X	X	X	X			X			X	X						X					Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-003-1	03.3	Les exceptions autorisées à la politique de cybersécurité doivent être revues et approuvées chaque année par le cadre supérieur ou son (ses) délégué(s) pour vérifier que celles-ci sont toujours nécessaires et valides. Ce processus de révision et d'approbation doit être documenté.	FAIBLE	X	X	X	X	X			X			X	X						X					Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-003-1	04.	Protection de l'information — L'entité responsable doit mettre en œuvre et documenter un programme pour identifier, classer et protéger les informations associées aux actifs électroniques critiques.	MOYEN	X	X	X	X	X			X			X	X						X					Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-003-1	04.1	L'information sur les actifs électroniques critiques qui doit être protégée doit inclure, au minimum et peu importe le type de support, les procédures d'exploitation, les listes exigées en vertu de la norme CIP-002, les diagrammes de réseau ou les plans similaires des centres informatiques dans lesquels se trouvent des actifs électroniques critiques, les plans et les schémas des actifs électroniques critiques, les plans de rétablissement des opérations, les plans d'intervention en cas d'incident et l'information sur les configurations de sécurité.	FAIBLE	X	X	X	X	X			X			X	X						X					Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-003-1	04.2	L'entité responsable doit classer l'information à protéger en vertu de ce programme en fonction de la sensibilité de l'information sur les actifs électroniques critiques.	FAIBLE	X	X	X	X	X			X			X	X						X					Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-003-1	04.3	L'entité responsable doit, au moins une fois par année, évaluer sa conformité à son programme de protection de l'information sur les actifs électroniques critiques, documenter les résultats de ses analyses et mettre en place un plan d'action pour corriger les lacunes mises au jour par les analyses.	FAIBLE	X	X	X	X	X			X			X	X						X					Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1

**Matrice d'application des normes de fiabilité, par exigence, selon les catégories de fonctions, réseaux et installations identifiés dans le registre des entités visées et dans le registre des installations visées**  
(Basée sur la matrice d'application de la NERC des facteurs de risque associés à la non-conformité en date du 21 août 2009 avec adaptation et ajouts par le coordonnateur de la fiabilité du Québec)

No. de la norme	E	Titre / Exigences	Facteur de risque de la N-C	Applicabilité selon la norme :																	Application au Québec						
				RRO	RC	TOP	BA	IA	RSG	TO	TP	TSP	PC (PA)	GOP	GO	NUC OP	RP	LSE	DP	PSE	NNU / NERC	Réseau(x) ou installations visé(e)(s) au Québec (Voir le registre des installations visées)	Documents NPCC (conformité obligatoire)	Documents NPCC (conformité facultative)	Autres documents de référence	Catégories de fonctions visées au Québec selon le registre des entités visées	
CIP-003-1	05.	Contrôle des accès — L'entité responsable doit documenter et mettre en œuvre un programme pour gérer les privilèges d'accès accordés à l'information protégée sur les actifs électroniques critiques.	FAIBLE	X	X	X	X	X			X			X	X							X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-003-1	05.1	L'entité responsable doit maintenir une liste de personnes désignées qui ont la responsabilité d'autoriser les accès électroniques ou physiques à l'information protégée.	FAIBLE	X	X	X	X	X			X			X	X							X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-003-1	05.1.1	Les renseignements sur l'identité des membres du personnel doivent comprendre leur nom, leur titre, leur numéro de téléphone au travail ainsi que l'information à laquelle ils ont la responsabilité d'autoriser l'accès.	FAIBLE	X	X	X	X	X			X			X	X							X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-003-1	05.1.2	La liste des membres du personnel qui autorisent l'accès à l'information protégée doit être vérifiée au moins une fois par année.	FAIBLE	X	X	X	X	X			X			X	X							X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-003-1	05.2	L'entité responsable doit revoir au moins une fois par année les privilèges d'accès à l'information protégée pour vérifier qu'ils sont corrects et qu'ils correspondent aux besoins de l'entité responsable ainsi qu'aux responsabilités et aux rôles pertinents de son personnel.	FAIBLE	X	X	X	X	X			X			X	X							X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-003-1	05.3	L'entité responsable doit évaluer et documenter, au moins une fois par année, ses processus de vérification des privilèges d'accès à l'information protégée.	FAIBLE	X	X	X	X	X			X			X	X							X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-003-1	06.	Contrôle des changements et gestion des configurations — L'entité responsable doit établir et documenter une procédure de contrôle des changements et de gestion des configurations pour l'ajout, la modification, le remplacement ou le retrait d'un élément matériel ou logiciel d'un actif électronique critique et mettre en place des activités de soutien à la gestion des configurations afin d'identifier, de contrôler et de documenter tout changement provenant de l'interne ou du fournisseur qui est apporté aux composants logiciels ou matériels des actifs électroniques critiques dans le cadre du processus de contrôle des changements.	FAIBLE	X	X	X	X	X			X			X	X							X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-004-1	0.	Cybersécurité — Personnel et formation		X	X	X	X	X			X			X	X							X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				Adoptée par la NERC : 2006-05-02
CIP-004-1	01.	Sensibilisation — L'entité responsable doit mettre en place, gérer, et documenter un programme de sensibilisation à la sécurité pour s'assurer que le personnel ayant un accès électronique ou physique autorisé sans escorte reçoive un rappel périodique des bonnes pratiques de sécurité. Le programme doit inclure un rappel de sensibilisation au moins à tous les trois mois à l'aide de : • communications directes (p. ex., courriels, mémos, présentations informatiques, etc.) • communications indirectes (p. ex., affiches, intranet, brochures, etc.) • renforcement et de soutien de la part des gestionnaires (p. ex., présentations, réunions, etc.)	FAIBLE	X	X	X	X	X			X			X	X							X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1

**Matrice d'application des normes de fiabilité, par exigence, selon les catégories de fonctions, réseaux et installations identifiés dans le registre des entités visées et dans le registre des installations visées**  
(Basée sur la matrice d'application de la NERC des facteurs de risque associés à la non-conformité en date du 21 août 2009 avec adaptation et ajouts par le coordonnateur de la fiabilité du Québec)

No. de la norme	E	Titre / Exigences	Facteur de risque de la N-C	Applicabilité selon la norme :																	Application au Québec								
				RRO	RC	TOP	BA	IA	RSG	TO	TP	TSP	PC (PA)	GOP	GO	NUC OP	RP	LSE	DP	PSE	NNU / NERC	Réseau(x) ou installations visé(e)(s) au Québec (Voir le registre des installations visées)	Documents NPCC (conformité obligatoire)	Documents NPCC (conformité facultative)	Autres documents de référence	Catégories de fonctions visées au Québec selon le registre des entités visées			
CIP-004-1	02.	Formation — L'entité responsable doit établir, gérer et documenter un programme annuel de formation sur la cybersécurité pour son personnel ayant un accès électronique ou physique autorisé sans escorte. Ce programme doit être revu annuellement et mis à jour au besoin.	FAIBLE	X	X	X	X	X			X			X	X						X			X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-004-1	02.1	Ce programme permettra de s'assurer que tous les employés ayant accès aux actifs électroniques critiques, y compris les entrepreneurs et les fournisseurs de services, sont formés dans les 90 jours civils suivant l'octroi du privilège d'accès.	MOYEN	X	X	X	X	X			X			X	X						X			X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-004-1	02.2	La formation doit porter sur les politiques, les contrôles d'accès et les procédures mis au point pour les actifs électroniques critiques décrits dans la norme CIP-004, et inclure, au moins, les exigences suivantes selon les rôles et responsabilités du personnel :	MOYEN	X	X	X	X	X			X			X	X						X			X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-004-1	02.2.1	la bonne façon d'utiliser les actifs électroniques critiques,	FAIBLE	X	X	X	X	X			X			X	X						X			X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-004-1	02.2.2	les contrôles physiques et électroniques d'accès aux actifs électroniques critiques,	FAIBLE	X	X	X	X	X			X			X	X						X			X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-004-1	02.2.3	la gestion adéquate des renseignements sur les actifs électroniques critiques,	FAIBLE	X	X	X	X	X			X			X	X						X			X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-004-1	02.2.4	les plans d'action et les procédures pour la récupération ou la réinitialisation des actifs électroniques critiques et de leurs accès après un cyberincident de sécurité.	FAIBLE	X	X	X	X	X			X			X	X						X			X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-004-1	02.3	L'entité responsable doit conserver une preuve documentaire qui atteste que la formation est donnée au moins une fois l'an, incluant les dates de présentation de la formation ainsi que la liste des participants.	FAIBLE	X	X	X	X	X			X			X	X						X			X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-004-1	03.	Évaluation des risques liés au personnel — L'entité responsable doit documenter un programme d'évaluation des risques liés au personnel en conformité avec les lois fédérales, provinciales, municipales, et avec les ententes syndicales en vigueur, à l'intention des employés ayant un accès électronique ou physique autorisé sans escorte. Une évaluation des risques liés au personnel doit être effectuée conformément au programme dans les 30 jours suivant l'octroi du privilège d'accès. Ce programme doit minimalement inclure les aspects suivants :	MOYEN	X	X	X	X	X			X			X	X						X			X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-004-1	03.1	L'entité responsable doit s'assurer que chaque évaluation inclut, au moins, la vérification de l'identité (p. ex., le numéro d'assurance sociale) et la vérification judiciaire portant sur les sept dernières années. Dans la mesure permise par la loi et sous réserve d'ententes syndicales existantes, l'entité responsable peut faire d'autres vérifications selon la criticité du poste occupé.	FAIBLE	X	X	X	X	X			X			X	X						X			X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1

**Matrice d'application des normes de fiabilité, par exigence, selon les catégories de fonctions, réseaux et installations identifiés dans le registre des entités visées et dans le registre des installations visées**  
(Basée sur la matrice d'application de la NERC des facteurs de risque associés à la non-conformité en date du 21 août 2009 avec adaptation et ajouts par le coordonnateur de la fiabilité du Québec)

No. de la norme	E	Titre / Exigences	Facteur de risque de la N-C	Applicabilité selon la norme :																	Application au Québec								
				RRO	RC	TOP	BA	IA	RSG	TO	TP	TSP	PC (PA)	GOP	GO	NUC OP	RP	LSE	DP	PSE	NNU / NERC	Réseau(x) ou installations visé(e)(s) au Québec (Voir le registre des installations visées)	Documents NPCC (conformité obligatoire)	Documents NPCC (conformité facultative)	Autres documents de référence	Catégories de fonctions visées au Québec selon le registre des entités visées			
CIP-004-1	03.2	L'entité responsable doit faire la mise à jour de l'évaluation des risques liés au personnel au moins tous les sept ans après la première analyse ou pour un motif valable.	FAIBLE	X	X	X	X	X			X			X	X						X				Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-004-1	03.3	L'entité responsable doit documenter les résultats de l'évaluation des risques liés à son personnel ayant un accès électronique ou physique autorisé sans escorte, incluant les entrepreneurs et les fournisseurs de services, conformément à la norme CIP-004.	FAIBLE	X	X	X	X	X			X			X	X						X				Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-004-1	04.	Accès — L'entité responsable doit maintenir la ou les listes des employés ayant un accès électronique ou physique autorisé sans escorte, incluant leurs propres privilèges d'accès électronique ou physique aux actifs électroniques critiques.	FAIBLE	X	X	X	X	X			X			X	X						X				Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-004-1	04.1	L'entité responsable doit revoir la ou les listes du personnel ayant accès aux actifs électroniques critiques à tous les trois mois et mettre à jour les listes dans les sept jours suivant tout changement de personnel ou de ses privilèges d'accès. L'entité responsable doit s'assurer que la ou les listes des entrepreneurs et des fournisseurs de services sont correctement mises à jour.	FAIBLE	X	X	X	X	X			X			X	X						X				Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-004-1	04.2	L'entité responsable doit révoquer l'accès aux actifs électroniques critiques dans les 24 heures dans le cas d'un licenciement motivé d'un membre du personnel et dans les sept jours civils pour un membre du personnel qui n'est plus tenu d'avoir accès à ces actifs électroniques critiques.	MOYEN	X	X	X	X	X			X			X	X						X				Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-005-1	0.	Cybersécurité — Périmètre(s) de sécurité électronique(s)		X	X	X	X	X			X			X	X						X				Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				Adoptée par la NERC : 2006-05-02
CIP-005-1	01.	Périmètre de sécurité électronique — L'entité responsable doit s'assurer que chacun des actifs électroniques critiques se situe à l'intérieur d'un périmètre de sécurité électronique. L'entité responsable doit identifier et documenter le ou les périmètres de sécurité électroniques et tous les points d'accès à ces périmètres.	MOYEN	X	X	X	X	X			X			X	X						X				Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-005-1	01.1	Les points d'accès aux périmètres de sécurité électroniques doivent inclure tout équipement de communication avec l'externe (p. ex., un modem commuté) dont l'extrémité est située à l'intérieur d'un périmètre de sécurité électronique.	MOYEN	X	X	X	X	X			X			X	X						X				Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-005-1	01.2	Dans le cas d'un actif électronique critique à accès commuté utilisant un protocole non routable, l'entité responsable doit définir un périmètre de sécurité électronique pour ce point d'accès autour de l'équipement de communication commuté.	MOYEN	X	X	X	X	X			X			X	X						X				Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-005-1	01.3	Les liens de communication qui relient des périmètres de sécurité électroniques ne doivent pas être considérés comme faisant partie du périmètre de sécurité électronique. Par contre, les extrémités de ces liens de communication qui se trouvent à l'intérieur des périmètres de sécurité électroniques doivent être considérées comme des points d'accès aux périmètres de sécurité électroniques.	MOYEN	X	X	X	X	X			X			X	X						X				Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-005-1	01.4	Tout actif électronique non critique se trouvant à l'intérieur d'un périmètre de sécurité électronique doit être identifié et protégé conformément aux exigences de la norme CIP-005.	MOYEN	X	X	X	X	X			X			X	X						X				Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1

**Matrice d'application des normes de fiabilité, par exigence, selon les catégories de fonctions, réseaux et installations identifiés dans le registre des entités visées et dans le registre des installations visées**  
(Basée sur la matrice d'application de la NERC des facteurs de risque associés à la non-conformité en date du 21 août 2009 avec adaptation et ajouts par le coordonnateur de la fiabilité du Québec)

No. de la norme	E	Titre / Exigences	Facteur de risque de la N-C	Applicabilité selon la norme :																	Application au Québec					
				RRO	RC	TOP	BA	IA	RSG	TO	TP	TSP	PC (PA)	GOP	GO	NUC OP	RP	LSE	DP	PSE	NNU / NERC	Réseau(x) ou installations visé(e)(s) au Québec (Voir le registre des installations visées)	Documents NPCC (conformité obligatoire)	Documents NPCC (conformité facultative)	Autres documents de référence	Catégories de fonctions visées au Québec selon le registre des entités visées
CIP-005-1	01.5	Les actifs électroniques utilisés pour le contrôle ou la surveillance des accès aux périmètres de sécurité électroniques doivent se doter des mesures de protection décrites dans la norme CIP-003, l'exigence E3 de la norme CIP-004, les exigences E2 et E3 de la norme CIP-005, les exigences E2 et E3 de la norme CIP-006, les exigences E1 et E3 à E9 de la norme CIP-007, la norme CIP-008 et la norme CIP-009.	FAIBLE	X	X	X	X	X			X										X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-005-1	01.6	L'entité responsable doit gérer la documentation de ses périmètres de sécurité électroniques, de tous ses actifs interconnectés critiques et non critiques à l'intérieur de ces périmètres, de tous les points d'accès électroniques à ces périmètres et des actifs électroniques utilisés pour le contrôle et la surveillance de ces points d'accès.	FAIBLE	X	X	X	X	X			X										X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-005-1	02.	Contrôle d'accès électronique — L'entité responsable doit mettre en place et documenter les processus organisationnels ainsi que les dispositifs techniques et les marches à suivre concernant le contrôle des accès électroniques à tous les points d'accès électroniques des périmètres de sécurité électroniques.	MOYEN	X	X	X	X	X			X										X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-005-1	02.1	Ces processus et mécanismes doivent s'appuyer sur un modèle de contrôle qui, par défaut, refuse tout accès de telle sorte qu'il soit nécessaire de définir explicitement des permissions d'accès.	MOYEN	X	X	X	X	X			X										X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-005-1	02.2	À tous les points d'accès des périmètres de sécurité électroniques, l'entité responsable doit activer seulement les ports et les services nécessaires pour l'exploitation et la surveillance des actifs électroniques à l'intérieur du périmètre de sécurité électronique, et doit documenter, de façon individuelle ou par groupe, la configuration de ces ports et de ces services.	MOYEN	X	X	X	X	X			X										X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-005-1	02.3	L'entité responsable doit gérer une procédure permettant de sécuriser les accès commutés aux périmètres de sécurité électroniques.	MOYEN	X	X	X	X	X			X										X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-005-1	02.4	Aux endroits où l'accès interactif externe avec le périmètre de sécurité électronique est permis, l'entité responsable doit mettre en place des contrôles techniques ou procéduraux rigoureux aux points d'accès pour confirmer l'identité des personnes, là où la technologie le permet.	MOYEN	X	X	X	X	X			X										X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-005-1	02.5	La documentation exigée doit au moins nommer et décrire :	FAIBLE	X	X	X	X	X			X										X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-005-1	02.5.1	Les processus de demande d'accès et d'autorisation	FAIBLE	X	X	X	X	X			X										X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-005-1	02.5.2	La méthode de confirmation d'identité	FAIBLE	X	X	X	X	X			X										X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1

**Matrice d'application des normes de fiabilité, par exigence, selon les catégories de fonctions, réseaux et installations identifiés dans le registre des entités visées et dans le registre des installations visées**  
(Basée sur la matrice d'application de la NERC des facteurs de risque associés à la non-conformité en date du 21 août 2009 avec adaptation et ajouts par le coordonnateur de la fiabilité du Québec)

No. de la norme	E	Titre / Exigences	Facteur de risque de la N-C	Applicabilité selon la norme :																	Application au Québec								
				RRO	RC	TOP	BA	IA	RSG	TO	TP	TSP	PC (PA)	GOP	GO	NUC OP	RP	LSE	DP	PSE	NNU / NERC	Réseau(x) ou installations visé(e)(s) au Québec (Voir le registre des installations visées)	Documents NPCC (conformité obligatoire)	Documents NPCC (conformité facultative)	Autres documents de référence	Catégories de fonctions visées au Québec selon le registre des entités visées			
CIP-005-1	02.5.3	Le processus de révision des droits d'autorisation en vertu de l'exigence E4 de la norme CIP-004.	FAIBLE	X	X	X	X	X			X			X	X						X				Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-005-1	02.5.4	Les mécanismes de contrôle utilisés pour sécuriser les accès des connexions commutées.	FAIBLE	X	X	X	X	X			X			X	X						X				Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-005-1	02.6	Bandeau sur l'utilisation appropriée — Là où la technologie le permet, les dispositifs d'accès électronique doivent afficher un bandeau approprié à l'écran de l'utilisateur lors de toute tentative d'accès interactif. L'entité responsable doit conserver un document décrivant le contenu de la bannière.	FAIBLE	X	X	X	X	X			X			X	X						X				Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-005-1	03.	Surveillance des accès électroniques — L'entité responsable doit mettre en place et documenter un ou des processus électroniques ou manuels pour la surveillance et la consignation des accès aux points d'accès des périmètres de sécurité électroniques, et ce, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept.	MOYEN	X	X	X	X	X			X			X	X						X				Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-005-1	03.1	Pour les accès commutés aux actifs électroniques critiques qui utilisent des protocoles non routables, l'entité responsable doit mettre en place et documenter les processus de surveillance à chaque point d'accès de l'équipement de communication commuté, là où la technologie le permet.	MOYEN	X	X	X	X	X			X			X	X						X				Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-005-1	03.2	Là où la technologie le permet, les processus de surveillance de la sécurité doivent détecter et émettre une alerte à la suite de toute tentative d'accès ou d'un accès non autorisé. Ces alertes doivent fournir des informations appropriées au personnel désigné. Aux endroits où les alertes ne sont techniquement pas possibles, l'entité responsable doit réviser ou vérifier les registres d'accès pour les tentatives d'accès ou les accès non autorisés, et ce, au moins à tous les 90 jours civils.	MOYEN	X	X	X	X	X			X			X	X						X				Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-005-1	04.	Analyse de la cybervulnérabilité — L'entité responsable doit effectuer une analyse de la cybervulnérabilité des points d'accès des périmètres de sécurité électroniques au moins une fois par année. L'analyse de la cybervulnérabilité doit inclure au minimum les points suivants :	MOYEN	X	X	X	X	X			X			X	X						X				Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-005-1	04.1	Un document décrivant les processus d'analyse de la cybervulnérabilité.	FAIBLE	X	X	X	X	X			X			X	X						X				Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-005-1	04.2	Une vérification pour s'assurer que seuls les ports et les services nécessaires au fonctionnement de ces points d'accès sont activés.	MOYEN	X	X	X	X	X			X			X	X						X				Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-005-1	04.3	Le repérage de tous les points d'accès du périmètre de sécurité électronique.	MOYEN	X	X	X	X	X			X			X	X						X				Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-005-1	04.4	Une révision des mécanismes de contrôle des comptes par défaut, des mots de passe, des noms de communauté de gestion du réseau.	MOYEN	X	X	X	X	X			X			X	X						X				Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1

**Matrice d'application des normes de fiabilité, par exigence, selon les catégories de fonctions, réseaux et installations identifiés dans le registre des entités visées et dans le registre des installations visées**  
(Basée sur la matrice d'application de la NERC des facteurs de risque associés à la non-conformité en date du 21 août 2009 avec adaptation et ajouts par le coordonnateur de la fiabilité du Québec)

No. de la norme	E	Titre / Exigences	Facteur de risque de la N-C	Applicabilité selon la norme :																	Application au Québec							
				RRO	RC	TOP	BA	IA	RSG	TO	TP	TSP	PC (PA)	GOP	GO	NUC OP	RP	LSE	DP	PSE	NNU / NERC	Réseau(x) ou installations visé(e)(s) au Québec (Voir le registre des installations visées)	Documents NPCC (conformité obligatoire)	Documents NPCC (conformité facultative)	Autres documents de référence	Catégories de fonctions visées au Québec selon le registre des entités visées		
CIP-005-1	04.5	La documentation des résultats de l'analyse, le plan d'action visant à corriger ou à atténuer les vulnérabilités décelées dans le cadre de l'analyse, et l'état d'avancement du plan d'action.	MOYEN	X	X	X	X	X			X			X	X					X			X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-005-1	05.	Révision et mise à jour de la documentation — L'entité responsable doit réviser, mettre à jour et gérer toute la documentation nécessaire en vertu des exigences de la norme CIP-005.	FAIBLE	X	X	X	X	X			X			X	X					X			X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-005-1	05.1	L'entité responsable doit s'assurer que toute la documentation exigée par la norme CIP-005 prend en compte les configurations et les processus actuels et doit réviser la documentation et les processus décrits dans la norme CIP-005 au moins une fois par année.	FAIBLE	X	X	X	X	X			X			X	X					X			X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-005-1	05.2	L'entité responsable doit mettre à jour la documentation pour qu'elle reflète la modification du réseau ou des mécanismes de contrôle dans les 90 jours civils suivant le changement.	FAIBLE	X	X	X	X	X			X			X	X					X			X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-005-1	05.3	L'entité responsable doit conserver les journaux des accès électroniques au moins pendant 90 jours ouvrables. Les journaux ayant trait à un incident déclaré doivent être conservés en vertu des exigences de la norme CIP-008.	FAIBLE	X	X	X	X	X			X			X	X					X			X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-006-1	0.	Cybersécurité — Sécurité physique des actifs électroniques critiques		X	X	X	X	X			X			X	X					X			X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				Adoptée par la NERC : 2006-05-02
CIP-006-1	01.	Plan de sécurité physique — L'entité responsable doit créer et gérer un plan de sécurité physique, approuvé par un cadre supérieur ou un ou des délégués, qui doit porter minimalement sur les points suivants :	MOYEN	X	X	X	X	X			X			X	X					X			X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-006-1	01.1	Les processus requis pour s'assurer que tous les actifs électroniques à l'intérieur du périmètre de sécurité électronique résident également à l'intérieur d'un périmètre de sécurité physique et le documenter. Lorsqu'un périmètre physique complètement étanche (« six parois ») ne peut être établi, l'entité responsable doit déployer et documenter des mesures de rechange pour contrôler l'accès physique aux actifs électroniques critiques.	MOYEN	X	X	X	X	X			X			X	X					X			X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-006-1	01.2	Les processus d'identification de tous les points d'accès de chaque périmètre de sécurité physique et les mesures de contrôle des entrées pour ces points d'accès.	MOYEN	X	X	X	X	X			X			X	X					X			X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-006-1	01.3	Les processus, les outils, et les procédures de surveillance des accès physiques aux périmètres.	MOYEN	X	X	X	X	X			X			X	X					X			X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-006-1	01.4	Les procédures pour l'utilisation appropriée des mécanismes de contrôle d'accès physiques tel que décrit dans l'exigence E3 incluant la gestion des cartes d'accès des visiteurs, les actions en cas de perte et l'interdiction d'une mauvaise utilisation des mécanismes de contrôle d'accès physique.	MOYEN	X	X	X	X	X			X			X	X					X			X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1

**Matrice d'application des normes de fiabilité, par exigence, selon les catégories de fonctions, réseaux et installations identifiés dans le registre des entités visées et dans le registre des installations visées**  
(Basée sur la matrice d'application de la NERC des facteurs de risque associés à la non-conformité en date du 21 août 2009 avec adaptation et ajouts par le coordonnateur de la fiabilité du Québec)

No. de la norme	E	Titre / Exigences	Facteur de risque de la N-C	Applicabilité selon la norme :																	Application au Québec						
				RRO	RC	TOP	BA	IA	RSG	TO	TP	TSP	PC (PA)	GOP	GO	NUC OP	RP	LSE	DP	PSE	NNU / NERC	Réseau(x) ou installations visé(e)(s) au Québec (Voir le registre des installations visées)	Documents NPCC (conformité obligatoire)	Documents NPCC (conformité facultative)	Autres documents de référence	Catégories de fonctions visées au Québec selon le registre des entités visées	
CIP-006-1	01.5	Procédures pour la révision des demandes d'autorisation d'accès et la révocation des autorisations d'accès, selon l'exigence E4 de la norme CIP-004.	MOYEN	X	X	X	X	X			X			X	X							X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-006-1	01.6	Les procédures relatives à l'accès accompagné à l'intérieur d'un périmètre de sécurité physique du personnel qui ne dispose pas d'accès sans escorte.	MOYEN	X	X	X	X	X			X			X	X							X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-006-1	01.7	Les processus de mise à jour du plan de sécurité physique dans les 90 jours suivant un changement d'aménagement ou de configuration d'un système de sécurité physique, incluant, mais sans s'y limiter, l'ajout ou le retrait d'un point d'accès au périmètre de sécurité physique, les mécanismes de contrôle d'accès physique, le système de surveillance ou les systèmes de consignment.	FAIBLE	X	X	X	X	X			X			X	X							X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-006-1	01.8	Les actifs électroniques utilisés pour le contrôle et la surveillance du périmètre de sécurité physique doivent utiliser les mesures de protection spécifiées dans la norme CIP-003, l'exigence E3 de la norme CIP-004, les exigences E2 et E3 de la norme CIP-005, les exigences E2 et E3 de la norme CIP-006, la norme CIP-007, la norme CIP-008 et la norme CIP-009.	FAIBLE	X	X	X	X	X			X			X	X							X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-006-1	01.9	Le processus pour s'assurer que le plan de sécurité physique est révisé au moins une fois par année.	FAIBLE	X	X	X	X	X			X			X	X							X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-006-1	02.	Mécanismes de contrôle de l'accès physique — L'entité responsable doit documenter et mettre en place les processus de fonctionnement et les procédures de contrôle pour la gestion de tous les points d'accès physiques des périmètres de sécurité physiques, et ce, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept. L'entité responsable doit mettre en place une ou plusieurs des méthodes d'accès physique suivantes :	MOYEN	X	X	X	X	X			X			X	X							X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-006-1	02.1	Carte d'accès : Un dispositif d'accès électronique pour lequel les droits d'accès du détenteur sont prédéfinis dans une base de données. Les droits d'accès peuvent être différents d'un périmètre à un autre.	MOYEN	X	X	X	X	X			X			X	X							X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-006-1	02.2	Systèmes de verrouillage : Celles-ci incluent, mais sans s'y limiter, les serrures à « clé à copie restreinte », les serrures magnétiques qui peuvent être déverrouillées à distance et les sas de sécurité.	MOYEN	X	X	X	X	X			X			X	X							X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-006-1	02.3	Personnel de sécurité : Personne responsable de la surveillance des accès physiques, qui peut être sur place ou dans une station de surveillance à distance.	MOYEN	X	X	X	X	X			X			X	X							X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-006-1	02.4	Autres dispositifs d'authentification : biométrie, serrure à clavier numérique, jeton ou tout autre dispositif permettant de surveiller l'accès physique aux actifs électroniques critiques.	MOYEN	X	X	X	X	X			X			X	X							X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1

**Matrice d'application des normes de fiabilité, par exigence, selon les catégories de fonctions, réseaux et installations identifiés dans le registre des entités visées et dans le registre des installations visées**  
(Basée sur la matrice d'application de la NERC des facteurs de risque associés à la non-conformité en date du 21 août 2009 avec adaptation et ajouts par le coordonnateur de la fiabilité du Québec)

No. de la norme	E	Titre / Exigences	Facteur de risque de la N-C	Applicabilité selon la norme :																	Application au Québec					
				RRO	RC	TOP	BA	IA	RSG	TO	TP	TSP	PC (PA)	GOP	GO	NUC OP	RP	LSE	DP	PSE	NNU / NERC	Réseau(x) ou installations visé(e)(s) au Québec (Voir le registre des installations visées)	Documents NPCC (conformité obligatoire)	Documents NPCC (conformité facultative)	Autres documents de référence	Catégories de fonctions visées au Québec selon le registre des entités visées
CIP-006-1	03.	Surveillance des accès physiques — L'entité responsable doit documenter et mettre en place la technologie et les procédures de contrôle pour la surveillance des accès physiques de tous aux points d'accès aux périmètres de sécurité électroniques, et ce, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept. Les tentatives d'accès non autorisées doivent faire l'objet d'un suivi immédiat et être traitées conformément à la norme CIP-008. Une ou plusieurs des méthodes de surveillance suivantes doivent être utilisées :	MOYEN	X	X	X	X	X				X									X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-006-1	03.1	Système d'alarme : Le système doit émettre une alarme pour indiquer qu'une porte, une barrière ou une fenêtre a été ouverte sans autorisation. L'alarme doit être transmise immédiatement au personnel responsable des interventions.	MOYEN	X	X	X	X	X				X									X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-006-1	03.2	Surveillance humaine aux points d'accès : La surveillance des points d'accès doit se faire par une personne autorisée, conformément à l'exigence E2.3.	FAIBLE	X	X	X	X	X				X									X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-006-1	04.	Consignation des accès physiques — La consignation des données d'accès doit contenir l'information nécessaire à l'identification de chaque personne au moment de l'accès, et ce, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept. L'entité responsable doit mettre en place et documenter les mécanismes techniques et la procédure de consignation des accès physiques de tous les points d'accès des périmètres de sécurité physiques en utilisant l'une ou plusieurs des méthodes de consignation suivante ou leur équivalent :	FAIBLE	X	X	X	X	X				X									X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-006-1	04.1	Consignation informatique : Journaux électroniques produits selon la méthode de surveillance adoptée par l'entité responsable.	FAIBLE	X	X	X	X	X				X									X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-006-1	04.2	Enregistrement vidéo : Saisie électronique d'image vidéo de qualité suffisante pour permettre l'identification d'une personne.	FAIBLE	X	X	X	X	X				X									X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-006-1	04.3	Consignation manuelle : Un journal, une feuille de signature, ou un autre rapport de consignation des accès physiques remplis par un gardien de sécurité ou une autre personne autorisée à surveiller les accès physiques conformément à l'exigence E2.3.	FAIBLE	X	X	X	X	X				X									X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-006-1	05.	Conservation des journaux des accès — L'entité responsable doit conserver les journaux des accès physiques pendant au moins 90 jours civils. Les journaux ayant trait à un incident déclaré doivent être conservés conformément aux exigences de la norme CIP-008.	FAIBLE	X	X	X	X	X				X									X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-006-1	06.	Maintenance et essais — L'entité responsable doit mettre en place un programme de maintenance et d'essais pour s'assurer que tous les systèmes de sécurité physique tels que décrits dans les exigences E2, E3, et E4 fonctionnent correctement. Le programme doit inclure au moins les tâches suivantes :	MOYEN	X	X	X	X	X				X									X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-006-1	06.1	La maintenance et les essais de tous les mécanismes de sécurité physique au cours d'un cycle maximal de 3 ans.	MOYEN	X	X	X	X	X				X									X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1

**Matrice d'application des normes de fiabilité, par exigence, selon les catégories de fonctions, réseaux et installations identifiés dans le registre des entités visées et dans le registre des installations visées**  
(Basée sur la matrice d'application de la NERC des facteurs de risque associés à la non-conformité en date du 21 août 2009 avec adaptation et ajouts par le coordonnateur de la fiabilité du Québec)

No. de la norme	E	Titre / Exigences	Facteur de risque de la N-C	Applicabilité selon la norme :																	Application au Québec							
				RRO	RC	TOP	BA	IA	RSG	TO	TP	TSP	PC (PA)	GOP	GO	NUC OP	RP	LSE	DP	PSE	NNU / NERC	Réseau(x) ou installations visé(e)(s) au Québec (Voir le registre des installations visées)	Documents NPCC (conformité obligatoire)	Documents NPCC (conformité facultative)	Autres documents de référence	Catégories de fonctions visées au Québec selon le registre des entités visées		
CIP-006-1	06.2	La conservation des données de maintenance et d'essais au cours d'un cycle déterminé par l'entité responsable conformément à l'exigence E6.1.	FAIBLE	X	X	X	X	X			X			X		X	X			X			X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-006-1	06.3	La conservation des données d'interruption relatives aux mécanismes de contrôle des accès, aux transactions d'accès, et la surveillance pour un minimum d'une année.	FAIBLE	X	X	X	X	X			X			X		X	X			X			X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-007-1	0.	Cybersécurité — Gestion de la sécurité des systèmes		X	X	X	X	X			X			X		X	X			X			X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				Adoptée par la NERC : 2006-05-02
CIP-007-1	01.	Procédures de vérification — L'entité responsable doit s'assurer que les nouveaux actifs électroniques ou que des changements importants aux actifs électroniques en place à l'intérieur du périmètre de sécurité électronique n'ont pas d'impact négatif sur les systèmes de cybersécurité en place. En vertu de la norme CIP-007, un changement important doit minimalement inclure la mise en œuvre de rustines de sécurité, des ensembles de correctifs cumulatifs, des versions des fournisseurs et des mises à jour des systèmes d'exploitation, des applications, des plateformes de base de données ou de tout autre logiciel ou micrologiciel tiers.	MOYEN	X	X	X	X	X			X			X		X	X			X			X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-007-1	01.1	L'entité responsable doit créer, mettre en œuvre et gérer des procédures de vérification de la cybersécurité de façon à minimiser les impacts négatifs sur les systèmes de production ou leur exploitation.	MOYEN	X	X	X	X	X			X			X		X	X			X			X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-007-1	01.2	L'entité responsable doit montrer dans sa documentation que les vérifications sont exécutées de façon à tenir compte de l'environnement de production.	FAIBLE	X	X	X	X	X			X			X		X	X			X			X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-007-1	01.3	L'entité responsable doit documenter le résultat des tests.	FAIBLE	X	X	X	X	X			X			X		X	X			X			X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-007-1	02.	Ports et services — L'entité responsable doit établir et documenter un processus pour s'assurer que seuls les ports et les services requis pour les activités normales et les activités d'urgence sont activés.	MOYEN	X	X	X	X	X			X			X		X	X			X			X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-007-1	02.1	L'entité responsable doit activer seulement les ports et les services requis pour les activités normales et les activités d'urgence.	MOYEN	X	X	X	X	X			X			X		X	X			X			X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-007-1	02.2	L'entité responsable doit désactiver les autres ports et services, incluant ceux qui servent aux essais, avant la mise en production pour tous les actifs électroniques à l'intérieur des périmètres de sécurité électroniques.	MOYEN	X	X	X	X	X			X			X		X	X			X			X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1

**Matrice d'application des normes de fiabilité, par exigence, selon les catégories de fonctions, réseaux et installations identifiés dans le registre des entités visées et dans le registre des installations visées**  
(Basée sur la matrice d'application de la NERC des facteurs de risque associés à la non-conformité en date du 21 août 2009 avec adaptation et ajouts par le coordonnateur de la fiabilité du Québec)

No. de la norme	E	Titre / Exigences	Facteur de risque de la N-C	Applicabilité selon la norme :																	Application au Québec					
				RRO	RC	TOP	BA	IA	RSG	TO	TP	TSP	PC (PA)	GOP	GO	NUC OP	RP	LSE	DP	PSE	NNU / NERC	Réseau(x) ou installations visé(e)(s) au Québec (Voir le registre des installations visées)	Documents NPCC (conformité obligatoire)	Documents NPCC (conformité facultative)	Autres documents de référence	Catégories de fonctions visées au Québec selon le registre des entités visées
CIP-007-1	02.3	Dans le cas où, à cause de limitations techniques, les ports et services inutilisés ne peuvent pas être désactivés, l'entité responsable doit documenter les mesures compensatoires mises en place pour atténuer l'exposition au risque ou documenter l'acceptation du risque.	MOYEN	X	X	X	X	X			X			X	X						X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-007-1	03.	Gestion des rustines de sécurité — L'entité responsable, de façon séparée ou à l'intérieur du processus de la documentation relative à la gestion des configurations décrite à l'exigence E6 de la norme CIP-003, doit établir et documenter un programme de gestion des rustines de sécurité pour faire la vigie, évaluer, tester, et installer les rustines de cybersécurité applicables pour tous les actifs électroniques à l'intérieur des périmètres de sécurité électroniques.	FAIBLE	X	X	X	X	X			X			X	X						X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-007-1	03.1	L'entité responsable doit documenter dans les 30 jours suivant leur disponibilité, l'évaluation des rustines de sécurité et des mises à jour de sécurité pour déterminer si elles doivent être déployées.	FAIBLE	X	X	X	X	X			X			X	X						X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-007-1	03.2	L'entité responsable doit documenter la mise en œuvre des rustines de sécurité. Dans tous les cas où la rustine n'est pas installée, l'entité responsable doit documenter les mesures compensatoires mises en place pour atténuer l'exposition au risque ou documenter l'acceptation du risque.	FAIBLE	X	X	X	X	X			X			X	X						X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-007-1	04.	Prévention des logiciels malveillants — Là où la technologie le permet, l'entité responsable doit utiliser un logiciel antivirus et d'autres outils de prévention des logiciels malveillants (« maliciels ») pour détecter, prévenir, empêcher, et atténuer l'introduction, l'exposition, et la propagation des logiciels malveillants sur les actifs électroniques à l'intérieur des périmètres de sécurité électroniques.	MOYEN	X	X	X	X	X			X			X	X						X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-007-1	04.1	L'entité responsable doit documenter et mettre en œuvre un logiciel antivirus et des outils de prévention des logiciels malveillants. Dans le cas où un logiciel antivirus et un outil de prévention des logiciels malveillants ne sont pas installés, l'entité responsable doit documenter les mesures compensatoires visant à atténuer l'exposition au risque ou documenter l'acceptation du risque.	MOYEN	X	X	X	X	X			X			X	X						X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-007-1	04.2	L'entité responsable doit documenter et mettre en œuvre un processus pour la mise à jour des « signatures » des logiciels antivirus et des outils de prévention des logiciels malveillants. Le processus doit porter également sur les essais et l'installation des signatures.	MOYEN	X	X	X	X	X			X			X	X						X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-007-1	05.	La gestion des comptes — L'entité responsable doit établir, mettre en œuvre et documenter les contrôles, d'un point de vue technique ainsi que les procédures qui assurent l'authentification et la responsabilité des accès à toutes les activités des usagers, et qui minimisent les risques d'un accès non autorisé à un système.	FAIBLE	X	X	X	X	X			X			X	X						X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-007-1	05.1	L'entité responsable doit s'assurer que les comptes individuels et communs et les autorisations d'accès respectent le principe du « besoin de connaître » selon les fonctions et les tâches de chacun.	FAIBLE	X	X	X	X	X			X			X	X						X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-007-1	05.1.1	L'entité responsable doit s'assurer que les comptes utilisateurs sont mis en œuvre tel qu'approuvé par le personnel désigné. Se reporter à l'exigence E5 de la norme CIP-003.	FAIBLE	X	X	X	X	X			X			X	X						X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1

**Matrice d'application des normes de fiabilité, par exigence, selon les catégories de fonctions, réseaux et installations identifiés dans le registre des entités visées et dans le registre des installations visées**  
(Basée sur la matrice d'application de la NERC des facteurs de risque associés à la non-conformité en date du 21 août 2009 avec adaptation et ajouts par le coordonnateur de la fiabilité du Québec)

No. de la norme	E	Titre / Exigences	Facteur de risque de la N-C	Applicabilité selon la norme :																	Application au Québec						
				RRO	RC	TOP	BA	IA	RSG	TO	TP	TSP	PC (PA)	GOP	GO	NUC OP	RP	LSE	DP	PSE	NNU / NERC	Réseau(x) ou installations visé(e)(s) au Québec (Voir le registre des installations visées)	Documents NPCC (conformité obligatoire)	Documents NPCC (conformité facultative)	Autres documents de référence	Catégories de fonctions visées au Québec selon le registre des entités visées	
CIP-007-1	05.1.2	L'entité responsable doit établir des méthodes, des processus et procédures qui génèrent des journaux contenant suffisamment de détails pour créer des historiques d'utilisation sur les transactions d'accès d'un compte utilisateur pour un minimum de 90 jours.	FAIBLE	X	X	X	X	X			X			X	X							X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-007-1	05.1.3	L'entité responsable doit revoir, au minimum une fois par année, les comptes utilisateurs pour s'assurer que les privilèges d'accès sont conformes à l'exigence E5 de la norme CIP-003 et à l'exigence E4 de la norme CIP-004.	MOYEN	X	X	X	X	X			X			X	X							X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-007-1	05.2	L'entité responsable doit mettre en œuvre une politique en vue de minimiser et de gérer la portée et les cas acceptables d'utilisation des comptes administrateurs, communs et des autres comptes génériques avec privilèges en incluant les comptes par défaut.	FAIBLE	X	X	X	X	X			X			X	X							X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-007-1	05.2.1	La politique doit inclure le retrait, la désactivation, ou le changement de nom de ces comptes, lorsque cela est possible. Pour de tels comptes qui doivent rester activés, les mots de passe doivent être modifiés avant de les mettre en service.	MOYEN	X	X	X	X	X			X			X	X							X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-007-1	05.2.2	L'entité responsable doit identifier les personnes ayant des accès à des comptes communs.	FAIBLE	X	X	X	X	X			X			X	X							X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-007-1	05.2.3	Lorsque de tels comptes sont partagés, l'entité responsable doit avoir une politique de gestion d'utilisation de ces comptes en limitant l'accès uniquement aux personnes autorisées, un historique d'utilisation de ces comptes (automatisé ou manuel), et les mesures pour sécuriser les comptes en cas de changement de personnel (promotion ou cessation d'emploi par exemple).	MOYEN	X	X	X	X	X			X			X	X							X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-007-1	05.3	Au minimum, l'entité responsable doit exiger et utiliser des mots de passe, dans le respect des conditions ci-suivantes, si la technologie le permet :	FAIBLE	X	X	X	X	X			X			X	X							X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-007-1	05.3.1	Chaque mot de passe doit avoir un minimum de 6 caractères.	FAIBLE	X	X	X	X	X			X			X	X							X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-007-1	05.3.2	Chaque mot de passe doit être constitué d'une combinaison de lettres, de chiffres, et de caractères spéciaux (non alphanumériques).	FAIBLE	X	X	X	X	X			X			X	X							X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-007-1	05.3.3	Chaque mot de passe doit être changé au moins une fois l'an, ou plus fréquemment selon le risque.	FAIBLE	X	X	X	X	X			X			X	X							X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-007-1	06.	Surveillance du statut de la sécurité — L'entité responsable doit s'assurer que, pour tous les actifs électroniques à l'intérieur d'un périmètre électronique de sécurité, des outils automatisés ou des processus de contrôle organisationnels soient utilisés, selon les moyens techniques disponibles, pour surveiller les événements systèmes qui relèvent de la cybersécurité.	FAIBLE	X	X	X	X	X			X			X	X							X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1

**Matrice d'application des normes de fiabilité, par exigence, selon les catégories de fonctions, réseaux et installations identifiés dans le registre des entités visées et dans le registre des installations visées**  
(Basée sur la matrice d'application de la NERC des facteurs de risque associés à la non-conformité en date du 21 août 2009 avec adaptation et ajouts par le coordonnateur de la fiabilité du Québec)

No. de la norme	E	Titre / Exigences	Facteur de risque de la N-C	Applicabilité selon la norme :																	Application au Québec						
				RRO	RC	TOP	BA	IA	RSG	TO	TP	TSP	PC (PA)	GOP	GO	NUC OP	RP	LSE	DP	PSE	NNU / NERC	Réseau(x) ou installations visé(e)(s) au Québec (Voir le registre des installations visées)	Documents NPCC (conformité obligatoire)	Documents NPCC (conformité facultative)	Autres documents de référence	Catégories de fonctions visées au Québec selon le registre des entités visées	
CIP-007-1	06.1	L'entité responsable doit mettre en œuvre et documenter les procédures et les mécanismes techniques ou procéduraux pour la vérification des événements de sécurité de tous les actifs électroniques à l'intérieur d'un périmètre de sécurité électronique.	MOYEN	X	X	X	X	X			X			X	X					X		X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-007-1	06.2	Les mécanismes de contrôle de la vérification de la sécurité doivent déclencher des alertes automatiques ou manuelles en cas de cyberincidents de sécurité.	MOYEN	X	X	X	X	X			X			X	X					X		X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-007-1	06.3	L'entité responsable doit gérer les journaux des événements systèmes relevant de la cybersécurité, là où la technologie le permet, pour soutenir les processus d'intervention tel qu'exigé dans la norme CIP-008.	MOYEN	X	X	X	X	X			X			X	X					X		X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-007-1	06.4	L'entité responsable doit conserver tous les journaux précisés dans l'exigence E6 durant 90 jours civils.	FAIBLE	X	X	X	X	X			X			X	X					X		X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-007-1	06.5	L'entité responsable doit vérifier les journaux des événements systèmes relevant de la cybersécurité et conserver les preuves de ces vérifications.	FAIBLE	X	X	X	X	X			X			X	X					X		X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-007-1	07.	Destruction et redéploiement — L'entité responsable doit établir des méthodes formelles, des processus, et des procédures pour la disposition ou le redéploiement des actifs électroniques à l'intérieur des périmètres de sécurité électroniques tels que définis et documentés dans la norme CIP-005.	FAIBLE	X	X	X	X	X			X			X	X					X		X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-007-1	07.1	Avant le retrait de tels actifs, l'entité responsable doit détruire ou effacer le médium de sauvegarde des données afin de prévenir l'extraction non autorisée de données sensibles de cybersécurité ou de données de fiabilité.	FAIBLE	X	X	X	X	X			X			X	X					X		X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-007-1	07.2	Avant le redéploiement de tels actifs, l'entité responsable doit, au minimum, effacer les données de tous les médias de sauvegarde pour prévenir l'extraction non autorisée de données sensibles de cybersécurité ou de données de fiabilité.	FAIBLE	X	X	X	X	X			X			X	X					X		X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-007-1	07.3	L'entité responsable doit conserver des preuves que ces actifs ont été retirés ou redéployés selon les procédures documentées.	FAIBLE	X	X	X	X	X			X			X	X					X		X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-007-1	08.	Analyse de la cybervulnérabilité — L'entité responsable doit effectuer une analyse de la cybervulnérabilité des points d'accès des périmètres de sécurité électroniques au moins une fois par année. L'analyse de la cybervulnérabilité doit inclure au minimum les points suivants :	FAIBLE	X	X	X	X	X			X			X	X					X		X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-007-1	08.1	La documentation décrivant la procédure d'analyse de la vulnérabilité.	FAIBLE	X	X	X	X	X			X			X	X					X		X	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1

**Matrice d'application des normes de fiabilité, par exigence, selon les catégories de fonctions, réseaux et installations identifiés dans le registre des entités visées et dans le registre des installations visées**  
(Basée sur la matrice d'application de la NERC des facteurs de risque associés à la non-conformité en date du 21 août 2009 avec adaptation et ajouts par le coordonnateur de la fiabilité du Québec)

No. de la norme	E	Titre / Exigences	Facteur de risque de la N-C	Applicabilité selon la norme :																	Application au Québec								
				RRO	RC	TOP	BA	IA	RSG	TO	TP	TSP	PC (PA)	GOP	GO	NUC OP	RP	LSE	DP	PSE	NNU / NERC	Réseau(x) ou installations visé(e)(s) au Québec (Voir le registre des installations visées)	Documents NPCC (conformité obligatoire)	Documents NPCC (conformité facultative)	Autres documents de référence	Catégories de fonctions visées au Québec selon le registre des entités visées			
CIP-007-1	08.2	Une vérification faisant état que seuls les ports et les services nécessaires pour l'exploitation des actifs électroniques à l'intérieur du périmètre de sécurité électronique sont actifs.	MOYEN	X	X	X	X	X			X			X	X						X				Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-007-1	08.3	Une vérification des mécanismes de contrôle pour les comptes par défaut, et,	MOYEN	X	X	X	X	X			X			X	X						X				Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-007-1	08.4	La documentation des résultats de l'analyse, du plan d'action pour corriger ou atténuer les vulnérabilités découvertes au cours de l'analyse et de l'état d'avancement du plan d'action.	MOYEN	X	X	X	X	X			X			X	X						X				Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-007-1	09.	Révision et mise à jour de la documentation — L'entité responsable doit réviser et mettre à jour la documentation décrite dans la norme CIP-007 au moins une fois par année. Les changements suivant une modification des systèmes ou des contrôles doivent être documentés dans les 90 jours civils suivant le changement.	FAIBLE	X	X	X	X	X			X			X	X						X				Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-008-1	0.	Cybersécurité — Déclaration des incidents et planification des mesures d'urgence		X	X	X	X	X			X			X	X						X				Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				Adoptée par la NERC : 2006-05-02
CIP-008-1	01.	Plan d'intervention en cas de cyberincidents de sécurité — L'entité responsable doit développer et gérer un plan des mesures d'urgence en cas de cyberincidents de sécurité. Le plan des mesures d'urgence en cas de cyberincidents de sécurité doit inclure au moins les points suivants :	FAIBLE	X	X	X	X	X			X			X	X						X				Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-008-1	01.1	Les procédures permettant de caractériser et de classer les événements à déclarer en tant que cyberincidents de sécurité.	FAIBLE	X	X	X	X	X			X			X	X						X				Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-008-1	01.2	Les interventions, incluant les rôles et les responsabilités de l'équipe d'intervention en cas d'incidents, les procédures de gestion des incidents et les plans de communication.	FAIBLE	X	X	X	X	X			X			X	X						X				Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-008-1	01.3	Le processus pour la déclaration des cyberincidents de sécurité au <i>Electricity Sector Information Sharing and Analysis Center (ES ISAC)</i> . L'entité responsable doit s'assurer que tous les cyberincidents de sécurité à déclarer sont déclarés au <i>ES ISAC</i> directement ou par un intermédiaire.	FAIBLE	X	X	X	X	X			X			X	X						X				Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-008-1	01.4	Le processus pour la mise à jour du plan d'intervention en cas de cyberincidents de sécurité dans les 90 jours civils suivant tout changement.	FAIBLE	X	X	X	X	X			X			X	X						X				Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-008-1	01.5	Le processus pour s'assurer que le plan d'intervention en cas de cyberincidents de sécurité est revu au moins une fois par année.	FAIBLE	X	X	X	X	X			X			X	X						X				Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1

**Matrice d'application des normes de fiabilité, par exigence, selon les catégories de fonctions, réseaux et installations identifiés dans le registre des entités visées et dans le registre des installations visées**  
(Basée sur la matrice d'application de la NERC des facteurs de risque associés à la non-conformité en date du 21 août 2009 avec adaptation et ajouts par le coordonnateur de la fiabilité du Québec)

No. de la norme	E	Titre / Exigences	Facteur de risque de la N-C	Applicabilité selon la norme :																	Application au Québec								
				RRO	RC	TOP	BA	IA	RSG	TO	TP	TSP	PC (PA)	GOP	GO	NUC OP	RP	LSE	DP	PSE	NNU / NERC	Réseau(x) ou installations visé(e)(s) au Québec (Voir le registre des installations visées)	Documents NPCC (conformité obligatoire)	Documents NPCC (conformité facultative)	Autres documents de référence	Catégories de fonctions visées au Québec selon le registre des entités visées			
CIP-008-1	01.6	Le processus pour s'assurer que le plan d'intervention en cas de cyberincidents de sécurité est testé au moins une fois par année. Les tests du plan des mesures d'urgence en cas d'incidents peuvent varier d'un simple exercice sur papier à un exercice opérationnel complet, ou même à un cas réel.	FAIBLE	X	X	X	X	X			X			X	X						X				Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-008-1	02.	Documentation sur les cyberincidents de sécurité — L'entité responsable doit conserver la documentation pertinente relative à un cyberincident de sécurité déclaré en vertu de l'exigence E1.1 pour une période de trois années civiles.	FAIBLE	X	X	X	X	X			X			X	X						X				Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-009-1	0.	Cybersécurité — Plan de rétablissement pour les actifs électroniques critiques		X	X	X	X	X			X			X	X						X				Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				Adoptée par la NERC : 2006-05-02
CIP-009-1	01.	Plans de rétablissement — L'entité responsable doit créer et revoir annuellement des plans de rétablissement des actifs électroniques critiques. Les plans de rétablissement doivent traiter au minimum des points suivants :	MOYEN	X	X	X	X	X			X			X	X						X				Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-009-1	01.1	Préciser les interventions prévues à l'égard d'événements ou de conditions de durée et de sévérité variables qui déclencheront la mise en œuvre du ou des plans de rétablissement.	MOYEN	X	X	X	X	X			X			X	X						X				Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-009-1	01.2	Définir les rôles et les responsabilités des intervenants.	MOYEN	X	X	X	X	X			X			X	X						X				Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-009-1	02.	Exercices — Les plans de rétablissement doivent être testés au moins une fois par année. Les tests des plans de rétablissement varient entre un simple exercice sur papier et un exercice opérationnel complet, ou un cas réel.	FAIBLE	X	X	X	X	X			X			X	X						X				Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-009-1	03.	Contrôle des changements — Les plans de rétablissement doivent être mis à jour pour refléter tout changement ou les leçons apprises par suite d'un exercice ou d'un rétablissement après un incident réel. Les mises à jour doivent être transmises au personnel responsable de l'activation et de la mise en œuvre des plans de rétablissement dans les 90 jours civils suivant les changements.	FAIBLE	X	X	X	X	X			X			X	X						X				Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-009-1	04.	Matériel de secours et rétablissement — Les plans de rétablissement doivent inclure les processus et les procédures pour la sauvegarde et le stockage des informations utiles au rétablissement des actifs électroniques critiques. Par exemple, le matériel de secours peut inclure des pièces ou des composants électroniques en réserve, de la documentation papier sur les paramètres de configuration, les sauvegardes sur bande, etc.	FAIBLE	X	X	X	X	X			X			X	X						X				Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
CIP-009-1	05.	Tests des médias de sauvegarde — Les données essentielles au rétablissement qui sont enregistrées sur des médias en copie de secours doivent être testées au moins une fois par année pour s'assurer qu'elles sont disponibles. Les tests peuvent être effectués hors site.	FAIBLE	X	X	X	X	X			X			X	X						X				Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				BA, IA, RC, TOP GO-1, GOP-1 TO-1, TSP-1
COM-001-1	0.	Télécommunications			X	X	X														X				RTP				Adoptée par la NERC : 2006-11-01

**Matrice d'application des normes de fiabilité, par exigence, selon les catégories de fonctions, réseaux et installations identifiés dans le registre des entités visées et dans le registre des installations visées**  
(Basée sur la matrice d'application de la NERC des facteurs de risque associés à la non-conformité en date du 21 août 2009 avec adaptation et ajouts par le coordonnateur de la fiabilité du Québec)

No. de la norme	E	Titre / Exigences	Facteur de risque de la N-C	Applicabilité selon la norme :																	Application au Québec						
				RRO	RC	TOP	BA	IA	RSG	TO	TP	TSP	PC (PA)	GOP	GO	NUC OP	RP	LSE	DP	PSE	NNU / NERC	Réseau(x) ou installations visé(e)(s) au Québec (Voir le registre des installations visées)	Documents NPCC (conformité obligatoire)	Documents NPCC (conformité facultative)	Autres documents de référence	Catégories de fonctions visées au Québec selon le registre des entités visées	
COM-001-1	01.	Chaque coordonnateur de la fiabilité, exploitant du réseau de transport et responsable de l'équilibrage doit fournir des installations de télécommunications adéquates et sûres en vue d'échanger des informations d'interconnexion et d'exploitation :	ÉLEVÉ		X	X	X																RTP			NPCC Regional Reliability Plan	BA, IA, RC, TOP
COM-001-1	01.1	à l'interne,	ÉLEVÉ		X	X	X																RTP		NPCC D-02		BA, IA, RC, TOP
COM-001-1	01.2	entre le coordonnateur de la fiabilité et ses exploitants du réseau de transport et responsables de l'équilibrage,	ÉLEVÉ		X	X	X																RTP			NPCC Regional Reliability Plan	BA, IA, RC, TOP
COM-001-1	01.3	avec d'autres coordonnateurs de la fiabilité, exploitants du réseau de transport et responsables de l'équilibrage, lorsque nécessaire pour maintenir la fiabilité.	ÉLEVÉ		X	X	X																RTP			NPCC Regional Reliability Plan	BA, IA, RC, TOP
COM-001-1	01.4	Là où c'est pertinent, ces installations doivent être redondante et utiliser une diversité de parcours.	ÉLEVÉ		X	X	X																RTP			NPCC Regional Reliability Plan	BA, IA, RC, TOP
COM-001-1	02.	Chaque coordonnateur de la fiabilité, exploitant du réseau de transport et responsable de l'équilibrage doit gérer, doter de mécanismes d'alarme, mettre à l'essai ou surveiller activement les installations de télécommunications vitales. Une attention spéciale doit être accordée aux installations de télécommunications d'urgence et aux équipements qui ne sont pas employés pour les communications courantes.	MOYEN		X	X	X																RTP			NPCC Regional Reliability Plan	BA, IA, RC, TOP
COM-001-1	03.	Chaque coordonnateur de la fiabilité, exploitant du réseau de transport et responsable de l'équilibrage doit se doter de moyens de coordonner les télécommunications entre leurs zones respectives. Cette coordination doit comprendre la capacité d'effectuer des enquêtes et de recommander des solutions aux problèmes de télécommunications à l'intérieur de leur zone et avec d'autres zones.	FAIBLE		X	X	X																RTP				BA, IA, RC, TOP
COM-001-1	04.	Sauf s'il a été convenu de procéder autrement (*), chaque coordonnateur de la fiabilité, exploitant du réseau de transport et responsable de l'équilibrage doit employer l'anglais pour toutes les communications au sein du personnel d'exploitation responsable des contrôles de la production en temps réel et de l'exploitation du réseau de transport principal interconnecté. Les exploitants du réseau de transport et les responsables de l'équilibrage peuvent utiliser une autre langue pour leurs activités internes. (* ) Il est convenu que les communications avec les entités situées au Québec se font en français.	MOYEN		X	X	X																RTP				BA, IA, RC, TOP
COM-001-1	05.	Chaque coordonnateur de la fiabilité, exploitant du réseau de transport et responsable de l'équilibrage doit disposer d'instructions et de procédures d'exploitation écrites, permettant l'exploitation continue du système en cas de défaillance des installations de télécommunications.	FAIBLE		X	X	X																RTP		NPCC D-02		BA, IA, RC, TOP
COM-001-1	06.	Chaque organisation utilisatrice du NERCnet doit adhérer aux dispositions de l'annexe 1-COM-001, intitulée « Politique de sécurité relative au NERCnet ».	FAIBLE																		X		RTP				BA, IA, RC, TOP Note: Utilisateur du NERCNet
COM-002-2	0.	Communication et coordination			X	X	X																RTP				Adoptée par la NERC : 2006-11-01

**Matrice d'application des normes de fiabilité, par exigence, selon les catégories de fonctions, réseaux et installations identifiés dans le registre des entités visées et dans le registre des installations visées**  
(Basée sur la matrice d'application de la NERC des facteurs de risque associés à la non-conformité en date du 21 août 2009 avec adaptation et ajouts par le coordonnateur de la fiabilité du Québec)

No. de la norme	E	Titre / Exigences	Facteur de risque de la N-C	Applicabilité selon la norme :																	Application au Québec						
				RRO	RC	TOP	BA	IA	RSG	TO	TP	TSP	PC (PA)	GOP	GO	NUC OP	RP	LSE	DP	PSE	NNU / NERC	Réseau(x) ou installations visé(e)(s) au Québec (Voir le registre des installations visées)	Documents NPCC (conformité obligatoire)	Documents NPCC (conformité facultative)	Autres documents de référence	Catégories de fonctions visées au Québec selon le registre des entités visées	
COM-002-2	01.	Chaque exploitant du réseau de transport, responsable de l'équilibrage et exploitant d'installation de production doit disposer de moyens de communication (liaisons de voix et de données) avec les coordonnateurs de la fiabilité, les responsables de l'équilibrage et les exploitants des réseaux de transport appropriés. Ces moyens de communication doivent être pourvus en personnel prêt à intervenir en cas d'urgence en temps réel.	ÉLEVÉ		X	X	X																RTP		NPCC C-20		BA, RC, TOP GOP-1, GOP-2, GOP-3 LSE-1, LSE-2
COM-002-2	01.1	Chaque responsable de l'équilibrage et exploitant du réseau de transport doit informer son coordonnateur de la fiabilité et tous les autres responsables de l'équilibrage et exploitants des réseaux de transport qui sont susceptibles d'être touchés, par des moyens de communication prédéterminés, de toute situation pouvant compromettre la fiabilité de sa zone ou lorsqu'un délestage de charge ferme est anticipé.	ÉLEVÉ		X	X	X																RTP		NPCC C-36		BA, RC, TOP
COM-002-2	02.	Chaque coordonnateur de la fiabilité, exploitant du réseau de transport et responsable de l'équilibrage doit formuler ses instructions d'une manière claire, concise et définitive; il doit s'assurer que le destinataire de l'information contenue dans l'instruction la répète correctement; et doit confirmer si la réponse est correcte ou répéter la requête initiale afin de dissiper tout malentendu.	MOYEN		X	X	X																RTP			NPCC Regional Reliability Plan	BA, RC, TOP
EOP-001-0	0.	Planification des mesures d'urgence				X	X																RTP				Adoptée par la NERC : 2006-05-02
EOP-001-0	01.	Les responsables de l'équilibrage doivent conclure des ententes d'exploitation avec les responsables de l'équilibrage des zones adjacentes qui doivent au minimum contenir des dispositions en matière d'assistance d'urgence, y compris des dispositions portant sur l'obtention d'une assistance de la part des responsables de l'équilibrage des zones distantes.	ÉLEVÉ				X																RTP		NPCC D-02		BA
EOP-001-0	02.	L'exploitant du réseau de transport doit disposer d'un plan de réduction de la charge en situation d'urgence s'appliquant à toutes les limites d'exploitation – fiabilité des réseaux interconnectés (IROL) connues. Le plan doit définir en détail comment l'exploitant du réseau de transport pourra effectuer une réduction de la charge suffisante, tant en quantité qu'en durée, pour atténuer les effets de la violation d'une valeur IROL avant une séparation ou un effondrement du réseau. Le plan de réduction de la charge doit pouvoir être mis à exécution en 30 minutes ou moins.	MOYEN			X																	RTP		NPCC D-02		TOP
EOP-001-0	03.	Chaque exploitant du réseau de transport et responsable de l'équilibrage doit :	MOYEN			X	X																RTP			NPCC Regional Reliability Plan	BA, TOP
EOP-001-0	03.1	élaborer, tenir à jour et mettre en application un ensemble de plans visant à atténuer l'impact des situations d'urgence en exploitation en cas de production insuffisante,	MOYEN			X	X																RTP		NPCC C-20		BA, TOP
EOP-001-0	03.2	élaborer, tenir à jour et mettre en application un ensemble de plans visant à atténuer l'impact des situations d'urgence en exploitation sur le réseau de transport,	MOYEN			X	X																RTP		NPCC D-02		BA, TOP
EOP-001-0	03.3	élaborer, tenir à jour et mettre en application un ensemble de plans pour le délestage de charge,	MOYEN			X	X																RTP		NPCC D-02		BA, TOP
EOP-001-0	03.4	élaborer, tenir à jour et mettre en application un ensemble de plans pour la remise en charge du réseau.	MOYEN			X	X																RTP		NPCC D-02		BA, TOP
EOP-001-0	04.	Chaque exploitant du réseau de transport et chaque responsable de l'équilibrage doivent disposer d'un plan d'urgence visant à atténuer l'impact des situations d'urgence en exploitation. Le plan d'urgence d'un exploitant du réseau de transport et d'un responsable de l'équilibrage doit comporter au minimum :	MOYEN			X	X																RTP			NPCC Regional Reliability Plan	BA, TOP
EOP-001-0	04.1	les protocoles de communications à utiliser en situation d'urgence,	MOYEN			X	X																RTP		NPCC C-01		BA, TOP

**Matrice d'application des normes de fiabilité, par exigence, selon les catégories de fonctions, réseaux et installations identifiés dans le registre des entités visées et dans le registre des installations visées**  
(Basée sur la matrice d'application de la NERC des facteurs de risque associés à la non-conformité en date du 21 août 2009 avec adaptation et ajouts par le coordonnateur de la fiabilité du Québec)

No. de la norme	E	Titre / Exigences	Facteur de risque de la N-C	Applicabilité selon la norme :																	Application au Québec					
				RRO	RC	TOP	BA	IA	RSG	TO	TP	TSP	PC (PA)	GOP	GO	NUC OP	RP	LSE	DP	PSE	NNU / NERC	Réseau(x) ou installations visé(e)(s) au Québec (Voir le registre des installations visées)	Documents NPCC (conformité obligatoire)	Documents NPCC (conformité facultative)	Autres documents de référence	Catégories de fonctions visées au Québec selon le registre des entités visées
EOP-001-0	04.2	une liste des actions clés permettant de maîtriser la situation d'urgence. La réduction de charge, en quantité suffisante pour maîtriser la situation d'urgence dans les délais prescrits par la NERC, devra constituer l'une de ces actions clés.	MOYEN			X	X															RTP		NPCC D-02		BA, TOP
EOP-001-0	04.3	les tâches à être coordonnées avec et entre les exploitants des réseaux de transport et les responsables de l'équilibrage des zones adjacentes,	MOYEN			X	X															RTP		NPCC D-02		BA, TOP
EOP-001-0	04.4	les effectifs à prévoir pour la situation d'urgence.	MOYEN			X	X															RTP			NPCC Regional Reliability Plan	BA, TOP
EOP-001-0	05.	Chaque exploitant du réseau de transport et responsable de l'équilibrage doit élaborer son plan d'urgence en y intégrant les éléments pertinents décrits à l'annexe 1-EOP-001-0.	MOYEN			X	X															RTP				BA, TOP
EOP-001-0	06.	L'exploitant du réseau de transport et le responsable de l'équilibrage doivent revoir et mettre à jour leur plan d'urgence tous les ans. L'exploitant du réseau de transport et le responsable de l'équilibrage doivent fournir une copie à jour de leur plan d'urgence à leur coordonnateur de la fiabilité ainsi qu'aux exploitants des réseaux de transport et responsables de l'équilibrage des zones adjacentes.	MOYEN			X	X															RTP				BA, TOP
EOP-001-0	07.	L'exploitant du réseau de transport et le responsable de l'équilibrage doivent coordonner au besoin leurs plans d'urgence avec celui des autres exploitants des réseaux de transport et responsables de l'équilibrage. Cette coordination comprend, au besoin, les étapes suivantes :	MOYEN			X	X															RTP			NPCC Regional Reliability Plan	BA, TOP
EOP-001-0	07.1	L'exploitant du réseau de transport et le responsable de l'équilibrage doivent établir et maintenir des communications fiables entre les réseaux interconnectés.	MOYEN			X	X															RTP		NPCC D-02		BA, TOP
EOP-001-0	07.2	L'exploitant du réseau de transport et le responsable de l'équilibrage doivent conclure de nouvelles ententes d'échange portant sur les capacités ou les transferts d'énergie d'urgence lorsque les ententes en vigueur ne peuvent être utilisées.	MOYEN			X	X															RTP		NPCC D-02		BA, TOP
EOP-001-0	07.3	L'exploitant du réseau de transport et le responsable de l'équilibrage doivent coordonner leur plan respectif de maintenance du réseau de transport et des groupes de production afin de maximiser la capacité ou d'économiser le combustible en cas de pénurie. (Cela s'applique aussi à l'eau pour les groupes hydrauliques).	MOYEN			X	X															RTP		NPCC C-01		BA, TOP
EOP-001-0	07.4	L'exploitant du réseau de transport et le responsable de l'équilibrage doivent prendre des dispositions pour la livraison d'énergie électrique ou de combustible provenant de réseaux distants par les voies habituelles.	MOYEN			X	X															RTP		NPCC D-02		BA, TOP
EOP-002-2	0.	Situations d'urgence en puissance et en énergie			X	X																RTP + charges interruptibles ou délestables				Adoptée par la NERC : 2006-11-01
EOP-002-2	01.	Chaque responsable de l'équilibrage et chaque coordonnateur de la fiabilité doivent avoir la responsabilité et l'autorité décisionnelle nécessaires pour prendre toute mesure qui s'impose afin de maintenir la fiabilité de sa zone et prendre des décisions précises pour atténuer l'impact des situations d'urgence en puissance et en énergie.	ÉLEVÉ		X	X																RTP + charges interruptibles ou délestables			NPCC Regional Reliability Plan	BA, RC
EOP-002-2	02.	Chaque responsable de l'équilibrage doit mettre en application son plan d'urgence en cas de défaillances en puissance ou en énergie au moment opportun et de façon adéquate afin de réduire les risques pour le réseau interconnecté.	ÉLEVÉ			X																RTP + charges interruptibles ou délestables			NPCC Regional Reliability Plan	BA
EOP-002-2	03.	Un responsable de l'équilibrage faisant face à une urgence d'exploitation en puissance ou en énergie doit transmettre les conditions actuelles et futures de son réseau à son coordonnateur de la fiabilité et aux responsables de l'équilibrage des zones voisines.	ÉLEVÉ			X																RTP + charges interruptibles ou délestables		NPCC C-20		BA

**Matrice d'application des normes de fiabilité, par exigence, selon les catégories de fonctions, réseaux et installations identifiés dans le registre des entités visées et dans le registre des installations visées**  
(Basée sur la matrice d'application de la NERC des facteurs de risque associés à la non-conformité en date du 21 août 2009 avec adaptation et ajouts par le coordonnateur de la fiabilité du Québec)

No. de la norme	E	Titre / Exigences	Facteur de risque de la N-C	Applicabilité selon la norme :																	Application au Québec					
				RRO	RC	TOP	BA	IA	RSG	TO	TP	TSP	PC (PA)	GOP	GO	NUC OP	RP	LSE	DP	PSE	NNU / NERC	Réseau(x) ou installations visé(e)(s) au Québec (Voir le registre des installations visées)	Documents NPCC (conformité obligatoire)	Documents NPCC (conformité facultative)	Autres documents de référence	Catégories de fonctions visées au Québec selon le registre des entités visées
EOP-002-2	04.	Un responsable de l'équilibrage qui prévoit faire face à une urgence d'exploitation en puissance ou en énergie doit prendre toutes les mesures nécessaires, y compris l'utilisation de tous les moyens de production qui sont disponibles, le report de la maintenance des équipements, la planification des échanges d'énergie et la préparation en vue d'une réduction de la charge ferme.	ÉLEVÉ				X															RTP + charges interruptibles ou délestables		NPCC C-20	NPCC Regional Reliability Plan	BA
EOP-002-2	05.	Un responsable de l'équilibrage en déficit énergétique ne doit recourir à l'aide offerte par le gain de fréquence de l'interconnexion que pendant le temps nécessaire à la mise en place d'actions correctives. Le responsable de l'équilibrage ne doit pas ajuster unilatéralement la production, dans le but de ramener la fréquence de l'interconnexion à la normale, au-delà de celle obtenue par le gain de fréquence de l'interconnexion et par des modifications du programme d'échange. Un tel réglage unilatéral peut surcharger les installations de transport.	ÉLEVÉ				X															RTP + charges interruptibles ou délestables			NPCC Regional Reliability Plan	BA
EOP-002-2	06.	Si le responsable de l'équilibrage ne peut respecter les normes de performance du réglage et de contrôle de la fréquence en régime perturbé, il doit immédiatement prendre des mesures pour corriger la situation. Ces mesures comprennent, sans s'y limiter :	ÉLEVÉ				X															RTP + charges interruptibles ou délestables			NPCC Regional Reliability Plan	BA
EOP-002-2	06.1	l'utilisation de toute la capacité de production disponible,	ÉLEVÉ				X															RTP + charges interruptibles ou délestables		NPCC C-20		BA
EOP-002-2	06.2	le déploiement de toute la réserve d'exploitation disponible,	ÉLEVÉ				X															RTP + charges interruptibles ou délestables		NPCC C-20		BA
EOP-002-2	06.3	l'interruption des charges et des livraisons interruptibles,	ÉLEVÉ				X															RTP + charges interruptibles ou délestables		NPCC C-20		BA
EOP-002-2	06.4	la sollicitation d'une assistance d'urgence auprès des autres responsables de l'équilibrage,	ÉLEVÉ				X															RTP + charges interruptibles ou délestables			NPCC Regional Reliability Plan	BA
EOP-002-2	06.5	l'émission d'une alerte d'urgence énergétique par le biais de son coordonnateur de la fiabilité et,	ÉLEVÉ				X															RTP + charges interruptibles ou délestables			NPCC Regional Reliability Plan	BA
EOP-002-2	06.6	la réduction de la charge, grâce à des appels à la population, à l'abaissement de la tension et à l'interruption de charges interruptibles et fermes.	ÉLEVÉ				X															RTP + charges interruptibles ou délestables			NPCC Regional Reliability Plan	BA
EOP-002-2	07.	Lorsque le responsable de l'équilibrage a épuisé toutes les mesures décrites à l'exigence E6, ou si ces mesures ne peuvent être prises assez rapidement pour mettre fin à la situation d'urgence, le responsable de l'équilibrage doit :	ÉLEVÉ				X															RTP + charges interruptibles ou délestables		NPCC C-20		BA
EOP-002-2	07.1	Délester manuellement la charge ferme dans les plus brefs délais afin de ramener à zéro l'écart de réglage de sa zone et,	ÉLEVÉ				X															RTP + charges interruptibles ou délestables		NPCC C-20	NPCC Regional Reliability Plan	BA
EOP-002-2	07.2	Demander au coordonnateur de la fiabilité d'émettre une alerte en conformité avec l'annexe 1-EOP-002-0, intitulée « Alertes d'urgence énergétique ».	ÉLEVÉ				X															RTP + charges interruptibles ou délestables		NPCC C-20		BA
EOP-002-2	08.	Lorsqu'un responsable de l'équilibrage fait face à une urgence énergétique possible ou réelle, le coordonnateur de la fiabilité de sa zone doit émettre une alerte comme indiqué à l'annexe 1-EOP-002-0, intitulée « Alertes d'urgence énergétique ». Le coordonnateur de la fiabilité doit intervenir pour atténuer l'impact de la situation d'urgence, y compris si nécessaire, la sollicitation d'une assistance d'urgence.	ÉLEVÉ		X																	RTP + charges interruptibles ou délestables			NPCC Regional Reliability Plan	RC

**Matrice d'application des normes de fiabilité, par exigence, selon les catégories de fonctions, réseaux et installations identifiés dans le registre des entités visées et dans le registre des installations visées**  
(Basée sur la matrice d'application de la NERC des facteurs de risque associés à la non-conformité en date du 21 août 2009 avec adaptation et ajouts par le coordonnateur de la fiabilité du Québec)

No. de la norme	E	Titre / Exigences	Facteur de risque de la N-C	Applicabilité selon la norme :																Application au Québec						
				RRO	RC	TOP	BA	IA	RSG	TO	TP	TSP	PC (PA)	GOP	GO	NUC OP	RP	LSE	DP	PSE	NNU / NERC	Réseau(x) ou installations visé(e)(s) au Québec (Voir le registre des installations visées)	Documents NPCC (conformité obligatoire)	Documents NPCC (conformité facultative)	Autres documents de référence	Catégories de fonctions visées au Québec selon le registre des entités visées
EOP-002-2	09.	Lorsqu'un fournisseur de services de transport prévoit faire passer la priorité du service de transport dans le cadre d'une transaction d'échange de la priorité 6 (service de transport en réseau intégré à partir de ressources non désignées) à la priorité 7 (service de transport en réseau intégré à partir de ressources en réseau désignées), comme le lui permet sa convention de service (voir l'annexe 1-IRQ-006-0, intitulée « Procédure d'allègement de la charge des installations de transport » pour obtenir des précisions sur les priorités du service de transport) :	ÉLEVÉ		X																	RTP + charges interruptibles ou délestables				RC LSE-1
EOP-002-2	09.1	Le responsable de l'approvisionnement en déficit énergétique doit demander à son coordonnateur de la fiabilité d'émettre une alerte en conformité avec l'annexe 1-EOP-002-0.	ÉLEVÉ		X																	RTP + charges interruptibles ou délestables				RC LSE-1
EOP-002-2	09.2	Le coordonnateur de la fiabilité doit soumettre le rapport à la NERC pour publication sur le site Web de la NERC, en indiquant la puissance totale en MW qui pourrait être modifiée à la suite du changement de priorité du service de transport.	ÉLEVÉ		X																	RTP + charges interruptibles ou délestables				RC
EOP-002-2	09.3	Le coordonnateur de la fiabilité doit émettre une alerte de niveau 1 en prévision d'un changement de priorité du service de transport d'une transaction d'échange sur le réseau, du niveau 6 au niveau 7.	FAIBLE		X																	RTP + charges interruptibles ou délestables				RC
EOP-002-2	09.4	Le coordonnateur de la fiabilité doit émettre une alerte de niveau 2 pour annoncer un changement de priorité du service de transport d'une transaction d'échange sur le réseau, du niveau 6 au niveau 7.	FAIBLE		X																	RTP + charges interruptibles ou délestables				RC
EOP-002-2	att. 1	La présente annexe (1-EOP-002-2) fournit les procédures que doit suivre un responsable de l'approvisionnement pour obtenir de la puissance et de l'énergie lorsqu'il a épuisé toutes les autres possibilités et qu'il ne peut plus répondre aux besoins de ses clients en électricité. La NERC qualifie cette situation d'« urgence énergétique ». La NERC présume qu'un déficit en puissance se traduit par une urgence énergétique. La procédure d'alerte est lancée par le coordonnateur de la fiabilité du responsable de l'approvisionnement, qui peut émettre différents niveaux d'alerte qui sont définis à la Section B intitulée « Niveaux d'alerte d'urgence énergétique », pour fournir de l'assistance au responsable de l'approvisionnement.	<vide>		X		X															RTP + charges interruptibles ou délestables			NPCC Regional Reliability Plan	BA, RC LSE-1
EOP-003-1	0.	Plans de délestage				X	X															RTP + charges interruptibles ou délestables				Adoptée par la NERC : 2006-11-01
EOP-003-1	01.	Après avoir pris toutes les autres mesures correctives possibles, un responsable de l'équilibrage ou un exploitant du réseau de transport faisant face à une capacité insuffisante de production ou de transport doit délester la charge de clients plutôt que de risquer une panne fortuite des composants ou des déclenchements en cascade dans l'interconnexion.	ÉLEVÉ			X	X															RTP + charges interruptibles ou délestables			NPCC Regional Reliability Plan	BA, TOP
EOP-003-1	02.	Chaque exploitant du réseau de transport et chaque responsable de l'équilibrage doivent établir des plans de délestage automatique en situation de sous-fréquence ou de sous-tension.	ÉLEVÉ			X	X															RTP + charges interruptibles ou délestables		NPCC D-02		BA, TOP
EOP-003-1	03.	Chaque exploitant du réseau de transport et chaque responsable de l'équilibrage doivent coordonner les plans de délestage avec les autres exploitants des réseaux de transport et responsables de l'équilibrage interconnectés.	ÉLEVÉ			X	X															RTP + charges interruptibles ou délestables		NPCC D-02		BA, TOP
EOP-003-1	04.	Un exploitant du réseau de transport ou un responsable de l'équilibrage doit tenir compte d'un ou plusieurs des facteurs suivants dans la conception d'un plan de délestage automatique : fréquence, taux d'affaissement de la fréquence, niveau de tension, taux d'affaissement de la tension ou niveaux de transit de puissance.	ÉLEVÉ			X	X															RTP + charges interruptibles ou délestables		NPCC D-04		BA, TOP

**Matrice d'application des normes de fiabilité, par exigence, selon les catégories de fonctions, réseaux et installations identifiés dans le registre des entités visées et dans le registre des installations visées**  
(Basée sur la matrice d'application de la NERC des facteurs de risque associés à la non-conformité en date du 21 août 2009 avec adaptation et ajouts par le coordonnateur de la fiabilité du Québec)

No. de la norme	E	Titre / Exigences	Facteur de risque de la N-C	Applicabilité selon la norme :																	Application au Québec					
				RRO	RC	TOP	BA	IA	RSG	TO	TP	TSP	PC (PA)	GOP	GO	NUC OP	RP	LSE	DP	PSE	NNU / NERC	Réseau(x) ou installations visé(e)(s) au Québec (Voir le registre des installations visées)	Documents NPCC (conformité obligatoire)	Documents NPCC (conformité facultative)	Autres documents de référence	Catégories de fonctions visées au Québec selon le registre des entités visées
EOP-003-1	05.	Un exploitant du réseau de transport ou un responsable de l'équilibrage doit délester les charges en suivant chacune des étapes prévues de manière à réduire tout nouveau risque de séparation fortuite, de perte de production ou de panne du réseau électrique.	ÉLEVÉ			X	X															RTP + charges interruptibles ou délestables		NPCC D-02		BA, TOP
EOP-003-1	06.	Après qu'une zone d'un exploitant du réseau de transport ou d'un responsable de l'équilibrage est séparée de l'interconnexion, si la capacité de production est insuffisante pour rétablir la fréquence du réseau à la suite du délestage automatique en sous-fréquence, l'exploitant du réseau de transport ou le responsable de l'équilibrage doit délester davantage de charge.	ÉLEVÉ			X	X															RTP + charges interruptibles ou délestables		NPCC D-02		BA, TOP
EOP-003-1	07.	L'exploitant du réseau de transport ou le responsable de l'équilibrage doit coordonner le délestage automatique dans leurs zones avec le déclenchement en sous-fréquence des groupes de production, le déclenchement des condensateurs shunt et les autres actions automatiques qui surviendront en situation anormale de fréquence, de tension ou de transit de puissance.	ÉLEVÉ			X	X															RTP + charges interruptibles ou délestables		NPCC D-02		BA, TOP
EOP-003-1	08.	Chaque exploitant du réseau de transport ou responsable de l'équilibrage doit disposer d'un plan de délestage manuel contrôlé par l'opérateur pour réagir en temps réel aux situations d'urgence. L'exploitant du réseau de transport ou le responsable de l'équilibrage doit être en mesure d'effectuer le délestage dans le délai adéquat pour réagir à la situation d'urgence.	ÉLEVÉ			X	X															RTP + charges interruptibles ou délestables		NPCC D-02		BA, TOP
EOP-004-1	0.	Déclaration des perturbations		X	X	X	X							X								RTP				Adoptée par la NERC : 2006-11-01
EOP-004-1	01.	Chaque organisation régionale de fiabilité doit établir et tenir à jour une procédure régionale de production des rapports pour faciliter la préparation des rapports préliminaires et finaux sur les perturbations.	FAIBLE	X																		sans objet au Québec		NPCC C-42		Sans objet au Québec car s'adresse au NPCC
EOP-004-1	02.	Le coordonnateur de la fiabilité, le responsable de l'équilibrage, l'exploitant du réseau de transport, l'exploitant d'installations de production ou le responsable de l'approvisionnement doit analyser dans les meilleurs délais les perturbations du réseau de transport principal survenues sur son réseau ou dans ses installations.	MOYEN		X	X	X							X								RTP ou charges affectées par le RTP		NPCC C-42		BA, RC, TOP LSE-1 GOP-1, GOP-2
EOP-004-1	03.	Le coordonnateur de la fiabilité, le responsable de l'équilibrage, l'exploitant du réseau de transport, l'exploitant d'installations de production ou le responsable de l'approvisionnement qui fait face à un incident à déclarer doit présenter un rapport préliminaire écrit à son organisation régionale de fiabilité et à la NERC.	FAIBLE		X	X	X							X								RTP ou charges affectées par le RTP		NPCC C-42		BA, RC, TOP LSE-1 GOP-1, GOP-2
EOP-004-1	03.1	Le coordonnateur de la fiabilité, le responsable de l'équilibrage, l'exploitant du réseau de transport, l'exploitant d'installations de production ou le responsable de l'approvisionnement concerné doit remettre, dans un délai d'au plus 24 heures après le début de la perturbation ou de l'événement inhabituel, un exemplaire du rapport soumis au département de l'Énergie des États-Unis (DOE) ou, si aucun rapport ne doit être soumis à cet organisme, un exemplaire du rapport préliminaire de la NERC sur les perturbations et les limites d'exploitation – fiabilité des réseaux interconnectés. Les événements qui n'ont pu être identifiés dès leur apparition doivent être déclarés dans un délai d'au plus 24 heures après leur constatation.	FAIBLE		X	X	X							X								RTP ou charges affectées par le RTP		NPCC C-42		BA, RC, TOP LSE-1 GOP-1, GOP-2 Note : aucun rapport au DOE n'est requis au Québec.
EOP-004-1	03.2	Les formulaires de rapport pertinents se trouvent aux annexes 1 et 2 de la norme EOP-004.	<vide>		X	X	X							X								RTP ou charges affectées par le RTP		NPCC C-42		BA, RC, TOP LSE-1 GOP-1, GOP-2

**Matrice d'application des normes de fiabilité, par exigence, selon les catégories de fonctions, réseaux et installations identifiés dans le registre des entités visées et dans le registre des installations visées**  
(Basée sur la matrice d'application de la NERC des facteurs de risque associés à la non-conformité en date du 21 août 2009 avec adaptation et ajouts par le coordonnateur de la fiabilité du Québec)

No. de la norme	E	Titre / Exigences	Facteur de risque de la N-C	Applicabilité selon la norme :																	Application au Québec					
				RRO	RC	TOP	BA	IA	RSG	TO	TP	TSP	PC (PA)	GOP	GO	NUC OP	RP	LSE	DP	PSE	NNU / NERC	Réseau(x) ou installations visé(e)(s) au Québec (Voir le registre des installations visées)	Documents NPCC (conformité obligatoire)	Documents NPCC (conformité facultative)	Autres documents de référence	Catégories de fonctions visées au Québec selon le registre des entités visées
EOP-004-1	03.3	Lorsque les conditions sont défavorables, en raison de conditions météorologiques difficiles par exemple, il n'est pas toujours possible d'évaluer les dommages causés par une perturbation et de produire par écrit un rapport préliminaire sur les perturbations et les limites d'exploitation – fiabilité des réseaux interconnectés dans un délai d'au plus 24 heures. Le cas échéant, le coordonnateur de la fiabilité, le responsable de l'équilibrage, l'exploitant du réseau de transport, l'exploitant d'installations de production ou le responsable de l'approvisionnement concerné doit aviser dans les meilleurs délais son (ou ses) organisation(s) régionale(s) de fiabilité et la NERC afin de leur transmettre verbalement tous les renseignements disponibles à ce moment-là. Le coordonnateur de la fiabilité, le responsable de l'équilibrage, l'exploitant du réseau de transport, l'exploitant d'installations de production ou le responsable de l'approvisionnement concerné doit par la suite transmettre verbalement les renseignements pertinents en temps opportun et de façon périodique, tant que l'information nécessaire à la production par écrit d'un rapport préliminaire	FAIBLE		X	X	X								X							RTP ou charges affectées par le RTP				BA, RC, TOP LSE-1 GOP-1, GOP-2
EOP-004-1	03.4	Si, après avoir consulté le coordonnateur de la fiabilité, le responsable de l'équilibrage, l'exploitant du réseau de transport, l'exploitant d'installations de production ou le responsable de l'approvisionnement où une perturbation a eu lieu, l'organisation régionale de fiabilité estime qu'un rapport final doit être produit, le coordonnateur de la fiabilité, le responsable de l'équilibrage, l'exploitant du réseau de transport, l'exploitant d'installations de production ou le responsable de l'approvisionnement concerné doit préparer ce rapport dans un délai d'au plus 60 jours. Le rapport final doit contenir minimalement une description des événements et de leurs causes, les conclusions dégagées ainsi que des recommandations pour prévenir l'apparition de phénomènes similaires à l'avenir. Ce rapport doit être approuvé par l'organisation régionale de fiabilité.	FAIBLE	X	X	X	X								X							RTP ou charges affectées par le RTP	NPCC C-42			BA, RC, TOP LSE-1 GOP-1, GOP-2
EOP-004-1	04.	Lorsqu'une perturbation touche le réseau de transport principal, l'organisation régionale de fiabilité doit s'assurer que ses représentants au sein du Comité d'exploitation de la NERC et du groupe de travail affecté à l'analyse des perturbations sont à la disposition du coordonnateur de la fiabilité, du responsable de l'équilibrage, de l'exploitant du réseau de transport, de l'exploitant d'installations de production ou du responsable de l'approvisionnement directement touché par la perturbation afin d'apporter toute aide nécessaire dans le cadre de l'enquête lors de l'investigation et de participer à la rédaction la préparation du rapport final.	FAIBLE	X																		sans objet au Québec	NPCC C-42			Sans objet au Québec car s'adresse au NPCC
EOP-004-1	05.	L'organisation régionale de fiabilité doit effectuer le suivi et l'examen des recommandations du rapport final au moins deux fois par année afin de s'assurer que l'on y donne suite en temps opportun. Si des recommandations n'ont pas été appliquées dans un délai d'au plus deux ans, ou si l'organisation régionale de fiabilité constate dans le cadre du processus de suivi et d'examen semestriel que des recommandations ne sont pas appliquées avec suffisamment de diligence, l'organisation régionale de fiabilité doit aviser le Comité de planification et le Comité d'exploitation de la NERC de la situation et leur faire connaître les mesures qu'elle a prises pour accélérer leur mise en application.	FAIBLE	X																		sans objet au Québec	NPCC C-42 NPCC C-30			Sans objet au Québec car s'adresse au NPCC
EOP-004-1	att. 1	Annexe 1-EOP-004 - Formulaire de rapport sur les perturbations destiné à la NERC	<vide>		X	X	X							X								RTP ou charges affectées par le RTP	NPCC C-42			BA, RC, TOP LSE-1 GOP-1, GOP-2
EOP-005-1	0.	Plans de remise en charge du réseau				X	X															Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				Adoptée par la NERC : 2006-05-02

**Matrice d'application des normes de fiabilité, par exigence, selon les catégories de fonctions, réseaux et installations identifiés dans le registre des entités visées et dans le registre des installations visées**  
(Basée sur la matrice d'application de la NERC des facteurs de risque associés à la non-conformité en date du 21 août 2009 avec adaptation et ajouts par le coordonnateur de la fiabilité du Québec)

No. de la norme	E	Titre / Exigences	Facteur de risque de la N-C	Applicabilité selon la norme :																	Application au Québec					
				RRO	RC	TOP	BA	IA	RSG	TO	TP	TSP	PC (PA)	GOP	GO	NUC OP	RP	LSE	DP	PSE	NNU / NERC	Réseau(x) ou installations visé(e)(s) au Québec (Voir le registre des installations visées)	Documents NPCC (conformité obligatoire)	Documents NPCC (conformité facultative)	Autres documents de référence	Catégories de fonctions visées au Québec selon le registre des entités visées
EOP-005-1	01.	Chaque exploitant du réseau de transport doit disposer d'un plan de remise en charge en vue de rétablir son réseau électrique de façon stable et ordonnée dans l'éventualité d'une panne générale ou partielle de son réseau électrique. Ce plan doit contenir notamment les instructions et les procédures d'exploitation nécessaires pour réagir aux situations d'urgence et parer à la perte de voies de télécommunications essentielles. Chaque exploitant du réseau de transport doit inclure dans son plan de remise en charge les éléments qui s'appliquent parmi ceux qui figurent à l'annexe 1-EOP-005.	MOYEN			X																Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre			NPCC Regional Reliability Plan	TOP
EOP-005-1	02.	Chaque exploitant du réseau de transport doit revoir et mettre à jour son plan de remise en charge au moins une fois par année et chaque fois qu'il modifie son réseau électrique, et il doit corriger les anomalies qui ont été décelées au cours des exercices de simulation d'une remise en charge.	MOYEN			X																Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre		NPCC D-08		TOP
EOP-005-1	03.	Chaque exploitant du réseau de transport doit élaborer un plan de remise en charge avec comme priorité le rétablissement de l'intégrité de l'Interconnexion.	MOYEN			X																Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre		NPCC D-08		TOP
EOP-005-1	04.	Chaque exploitant du réseau de transport doit coordonner son plan de remise en charge avec les propriétaires d'installations de production et les responsables de l'équilibrage dans sa zone, avec son coordonnateur de la fiabilité, ainsi qu'avec les exploitants des réseaux de transport et les responsables de l'équilibrage des zones voisines.	MOYEN			X																Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre			NPCC Regional Reliability Plan	TOP
EOP-005-1	05.	Chaque exploitant du réseau de transport et chaque responsable de l'équilibrage doivent soumettre à des essais périodiques ses installations de télécommunications nécessaires à la mise en application du plan de remise en charge.	MOYEN			X																Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre		NPCC D-08		TOP
EOP-005-1	06.	Chaque exploitant du réseau de transport et chaque responsable de l'équilibrage doivent assurer la formation de son personnel d'exploitation dans la mise en application du plan de remise en charge. Cette formation doit comprendre des exercices de simulation, dans la mesure du possible.	ÉLEVÉ			X	X															Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre		NPCC D-08		BA, TOP
EOP-005-1	07.	Chaque exploitant du réseau de transport et responsable de l'équilibrage doit vérifier la procédure de remise en charge au moyen d'un essai réel ou d'une simulation.	ÉLEVÉ			X	X															Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre		NPCC D-08		BA, TOP
EOP-005-1	08.	Chaque exploitant du réseau de transport doit vérifier que le nombre, la capacité, la disponibilité et l'emplacement des groupes de production à démarrage autonome du réseau satisfont aux exigences de l'organisation régionale de fiabilité concernant le plan de remise en charge pour la zone de l'exploitant du réseau de transport.	ÉLEVÉ			X																Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre	NPCC D-08			TOP
EOP-005-1	09.	L'exploitant du réseau de transport doit documenter les chemins de démarrage entre chacun des groupes de production à démarrage autonome et les groupes à démarrer, y compris les exigences concernant les manœuvres initiales et il doit remettre cette documentation sur demande à l'organisation régionale de fiabilité aux fins d'examen. Cette documentation peut également comporter les schémas des chemins de démarrage.	MOYEN			X																Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				TOP
EOP-005-1	10.	L'exploitant du réseau de transport doit démontrer, au moyen d'une simulation ou d'un essai, que les groupes de production à démarrage autonome dans son plan de remise en charge peuvent remplir leurs fonctions prévues et exigées dans le plan régional de remise en charge du réseau.	MOYEN			X																Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre		NPCC D-08		TOP

**Matrice d'application des normes de fiabilité, par exigence, selon les catégories de fonctions, réseaux et installations identifiés dans le registre des entités visées et dans le registre des installations visées**  
(Basée sur la matrice d'application de la NERC des facteurs de risque associés à la non-conformité en date du 21 août 2009 avec adaptation et ajouts par le coordonnateur de la fiabilité du Québec)

No. de la norme	E	Titre / Exigences	Facteur de risque de la N-C	Applicabilité selon la norme :																	Application au Québec					
				RRO	RC	TOP	BA	IA	RSG	TO	TP	TSP	PC (PA)	GO	GO	NUC OP	RP	LSE	DP	PSE	NNU / NERC	Réseau(x) ou installations visé(e)(s) au Québec (Voir le registre des installations visées)	Documents NPCC (conformité obligatoire)	Documents NPCC (conformité facultative)	Autres documents de référence	Catégories de fonctions visées au Québec selon le registre des entités visées
EOP-005-1	10.1	L'exploitant du réseau de transport doit effectuer cette simulation ou cet essai au moins une fois tous les cinq ans.	MOYEN			X																Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre		NPCC D-08		TOP
EOP-005-1	11.	Après une perturbation à la suite de laquelle au moins une zone du réseau de transport principal se retrouve isolée ou en panne, les exploitants des réseaux de transport et les responsables de l'équilibrage touchés doivent commencer sans tarder à rétablir l'état normal du réseau électrique.	ÉLEVÉ			X	X															Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre			NPCC Regional Reliability Plan	BA, TOP
EOP-005-1	11.1	Les exploitants des réseaux de transport et les responsables de l'équilibrage touchés doivent agir en collaboration avec leur coordonnateur de la fiabilité en vue de déterminer l'étendue et l'état de la ou des zones isolées.	MOYEN			X	X															Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre			NPCC Regional Reliability Plan	BA, TOP
EOP-005-1	11.2	Les exploitants des réseaux de transport et les responsables de l'équilibrage touchés doivent prendre les mesures nécessaires pour rétablir la fréquence normale du réseau de transport principal, qui peuvent comprendre notamment le réglage de la production, la synchronisation de groupes de production supplémentaires, ou le délestage de charge.	ÉLEVÉ			X	X															Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre			NPCC Regional Reliability Plan	BA, TOP
EOP-005-1	11.3	Les responsables de l'équilibrage touchés, en collaboration avec leur coordonnateur de la fiabilité, doivent revoir sans tarder les programmes d'échange entre leurs zones d'équilibrage ou avec des fragments de leurs zones d'équilibrage à l'intérieur de la zone séparée, et faire les ajustements qui s'imposent pour faciliter la remise en charge. Les responsables de l'équilibrage touchés doivent mettre tout en œuvre pour maintenir les programmes d'échange modifiés, que le mode de réglage de la production soit manuel ou automatique.	ÉLEVÉ				X															Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre			NPCC Regional Reliability Plan	BA
EOP-005-1	11.4	Les exploitants des réseaux de transport touchés doivent accorder la plus grande priorité au rétablissement de l'alimentation électrique auxiliaire des centrales nucléaires.	ÉLEVÉ			X																Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre			NPCC Regional Reliability Plan	TOP
EOP-005-1	11.5	Les exploitants des réseaux de transport touchés peuvent resynchroniser la ou les zones isolées avec les zones adjacentes lorsque les conditions ci-dessous sont respectées :	MOYEN			X																Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre			NPCC Regional Reliability Plan	TOP
EOP-005-1	11.5.1	La tension, la fréquence et l'angle de phase le permettent.	ÉLEVÉ			X																Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre			NPCC Regional Reliability Plan	TOP
EOP-005-1	11.5.2	La grosseur de la zone à reconnecter, la capacité des lignes de transport utilisées pour la reconnexion et le nombre de points de synchronisation dans le réseau ont été pris en considération.	ÉLEVÉ			X																Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre			NPCC Regional Reliability Plan	TOP
EOP-005-1	11.5.3	Le ou les coordonnateurs de la fiabilité et les zones adjacentes ont été avisés et les coordonnateurs de la fiabilité ont donné leur autorisation.	MOYEN			X																Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre			NPCC Regional Reliability Plan	TOP

**Matrice d'application des normes de fiabilité, par exigence, selon les catégories de fonctions, réseaux et installations identifiés dans le registre des entités visées et dans le registre des installations visées**  
(Basée sur la matrice d'application de la NERC des facteurs de risque associés à la non-conformité en date du 21 août 2009 avec adaptation et ajouts par le coordonnateur de la fiabilité du Québec)

No. de la norme	E	Titre / Exigences	Facteur de risque de la N-C	Applicabilité selon la norme :																	Application au Québec					
				RRO	RC	TOP	BA	IA	RSG	TO	TP	TSP	PC (PA)	GOP	GO	NUC OP	RP	LSE	DP	PSE	NNU / NERC	Réseau(x) ou installations visé(e)(s) au Québec (Voir le registre des installations visées)	Documents NPCC (conformité obligatoire)	Documents NPCC (conformité facultative)	Autres documents de référence	Catégories de fonctions visées au Québec selon le registre des entités visées
EOP-005-1	11.5.4	Au besoin, des charges sont délestées dans les zones voisines pour assurer la réussite de la remise en charge des réseaux interconnectés.	ÉLEVÉ			X																Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre			NPCC Regional Reliability Plan	TOP
EOP-006-1	0.	Coordination de la fiabilité – Remise en charge du réseau			X																	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre				Adoptée par la NERC : 2006-11-01
EOP-006-1	01.	Chaque coordonnateur de la fiabilité doit connaître le plan de remise en charge de chaque exploitant du réseau de transport à l'intérieur de sa zone de fiabilité, conformément aux exigences de la NERC et aux exigences régionales.	MOYEN		X																	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre			NPCC Regional Reliability Plan	RC
EOP-006-1	02.	Le coordonnateur de la fiabilité doit surveiller la progression de la remise en charge et coordonner toute aide jugée nécessaire.	ÉLEVÉ		X																	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre			NPCC Regional Reliability Plan	RC
EOP-006-1	03.	Le coordonnateur de la fiabilité doit disposer d'un plan de remise en charge de sa zone de fiabilité qui prévoit la coordination des plans de remise en charge des différents exploitants des réseaux de transport et qui permet de maintenir la fiabilité pendant la remise en charge.	MOYEN		X																	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre			NPCC Regional Reliability Plan	RC
EOP-006-1	04.	Le coordonnateur de la fiabilité doit servir de premier contact pour transmettre l'information sur la remise en charge aux coordonnateurs de la fiabilité, aux exploitants des réseaux de transport et aux responsables de l'équilibrage des zones voisines qui n'ont pas directement participé à la remise en charge.	MOYEN		X																	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre			NPCC Regional Reliability Plan	RC
EOP-006-1	05.	Les coordonnateurs de la fiabilité doivent approuver, annoncer et coordonner la resynchronisation des principaux îlots ou points de synchronisation afin de ne pas mettre à risque les zones adjacentes des exploitants des réseaux de transport, des responsables de l'équilibrage ou des coordonnateurs de la fiabilité.	ÉLEVÉ		X																	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre			NPCC Regional Reliability Plan	RC
EOP-006-1	06.	Le coordonnateur de la fiabilité doit prendre les mesures qui s'imposent pour rétablir les conditions normales d'exploitation du réseau après l'atténuation d'une situation d'urgence en exploitation, conformément à son plan de remise en charge.	MOYEN		X																	Installations et centres d'exploitation identifiés dans le registre			NPCC Regional Reliability Plan	RC
EOP-008-0	0.	Plans en cas de perte de fonctionnalité du centre de contrôle			X	X	X															CCR / RCCR				Adoptée par la NERC : 2006-05-02
EOP-008-0	01.	Chaque coordonnateur de la fiabilité, exploitant du réseau de transport et responsable de l'équilibrage doit disposer d'un plan pour maintenir les activités de fiabilité en cas de perte de fonctionnalité de son centre de contrôle. Le plan de continuité des opérations doit répondre aux exigences énoncées ci-dessous.	ÉLEVÉ		X	X	X															CCR / RCCR			NPCC Regional Reliability Plan	BA, RC, TOP
EOP-008-0	01.1	Le plan ne doit pas reposer sur les communications voix-données en provenance du centre de contrôle principal pour être viable.	MOYEN		X	X	X															CCR / RCCR			NPCC Regional Reliability Plan	BA, RC, TOP
EOP-008-0	01.2	Le plan doit faire état des procédures et des responsabilités nécessaires au réglage minimum des interconnexions ainsi qu'au maintien de l'état de tous les programmes d'échange entre les zones de façon que tous les programmes soient comptabilisés sur une base horaire.	MOYEN		X	X	X															CCR / RCCR			NPCC Regional Reliability Plan	BA, RC, TOP

**Matrice d'application des normes de fiabilité, par exigence, selon les catégories de fonctions, réseaux et installations identifiés dans le registre des entités visées et dans le registre des installations visées**  
(Basée sur la matrice d'application de la NERC des facteurs de risque associés à la non-conformité en date du 21 août 2009 avec adaptation et ajouts par le coordonnateur de la fiabilité du Québec)

No. de la norme	E	Titre / Exigences	Facteur de risque de la N-C	Applicabilité selon la norme :																	Application au Québec									
				RRO	RC	TOP	BA	IA	RSG	TO	TP	TSP	PC (PA)	GOP	GO	NUC OP	RP	LSE	DP	PSE	NNU / NERC	Réseau(x) ou installations visé(e)(s) au Québec (Voir le registre des installations visées)	Documents NPCC (conformité obligatoire)	Documents NPCC (conformité facultative)	Autres documents de référence	Catégories de fonctions visées au Québec selon le registre des entités visées				
EOP-008-0	01.3	Le plan doit traiter de la surveillance et de la commande des installations de transport essentielles, du réglage de la production, de la tension, du temps et de la fréquence ainsi que de la commande des appareils dans les installations essentielles et de la consignation des événements significatifs survenant sur le réseau. Le plan de continuité des opérations doit contenir la liste des installations essentielles.	MOYEN		X	X	X																CCR / RCCR			NPCC Regional Reliability Plan	BA, RC, TOP			
EOP-008-0	01.4	Le plan doit faire état des procédures et des responsabilités nécessaires au maintien des communications vocales de base avec les autres zones.	ÉLEVÉ		X	X	X																CCR / RCCR			NPCC Regional Reliability Plan	BA, RC, TOP			
EOP-008-0	01.5	Le plan doit faire état des procédures et des responsabilités nécessaires à la réalisation d'essais périodiques, au moins une fois par année, pour que le plan soit viable.	MOYEN		X	X	X																CCR / RCCR			NPCC Regional Reliability Plan	BA, RC, TOP			
EOP-008-0	01.6	Le plan doit faire état des procédures et des responsabilités nécessaires pour offrir chaque année une formation qui garantit que le personnel d'exploitation est en mesure de mettre en application le plan de continuité des opérations.	MOYEN		X	X	X																CCR / RCCR			NPCC Regional Reliability Plan	BA, RC, TOP			
EOP-008-0	01.7	Le plan doit être revu et mis à jour chaque année.	MOYEN		X	X	X																CCR / RCCR			NPCC Regional Reliability Plan	BA, RC, TOP			
EOP-008-0	01.8	Des dispositions provisoires doivent être prévues pour les cas où la mise en application du plan de continuité des opérations nécessiterait plus d'une heure à la suite d'une perte de fonctionnalité du centre de contrôle principal.	MOYEN		X	X	X																CCR / RCCR			NPCC Regional Reliability Plan	BA, RC, TOP			
EOP-009-0	0.	Documentation du résultat des tests des groupes de démarrage autonome																								Centrales à démarrage autonome identifiées dans le registre				Adoptée par la NERC : 2006-05-02
EOP-009-0	01.	L'exploitant de chaque groupe de production à démarrage autonome doit tester le démarrage et le fonctionnement de chaque groupe de production à démarrage autonome identifié dans le plan de démarrage autonome et exigé dans le plan régional de démarrage autonome (exigence E1 de la norme de fiabilité EOP-007-0). Les relevés des tests doivent mentionner la date et la durée des tests et indiquer si les résultats des tests sont conformes aux exigences du plan régional de démarrage autonome.	MOYEN																						Centrales à démarrage autonome identifiées dans le registre	NPCC D-08			GO-1, GOP-1	
EOP-009-0	02.	Le propriétaire ou l'exploitant d'installations de production doit fournir les résultats du test du démarrage et du fonctionnement de chaque groupe de production à démarrage autonome aux organisations régionales de fiabilité, et, sur demande, à la NERC.	FAIBLE																						Centrales à démarrage autonome identifiées dans le registre		NPCC D-08		GO-1, GOP-1	
FAC-001-0	0.	Exigences relatives au raccordement des installations																												Adoptée par la NERC : 2006-05-02
FAC-001-0	01.	Le propriétaire de réseau de transport doit rédiger, tenir à jour et publier des exigences relatives au raccordement des installations pour assurer la conformité avec les normes de fiabilité de la NERC ainsi qu'avec les exigences relatives au raccordement des installations et les critères de planification des organisations régionales et sous-régionales de fiabilité, de regroupement de réseaux et des propriétaires de réseau de transport individuels. Les dites exigences relatives au raccordement des installations du propriétaire de réseau de transport doivent porter sur le raccordement des installations suivantes :	MOYEN																							RTP		NPCC C-29	HQT Exigences techniques de raccordement	TO-1, TO-2, TO-3, TO-4

**Matrice d'application des normes de fiabilité, par exigence, selon les catégories de fonctions, réseaux et installations identifiés dans le registre des entités visées et dans le registre des installations visées**  
(Basée sur la matrice d'application de la NERC des facteurs de risque associés à la non-conformité en date du 21 août 2009 avec adaptation et ajouts par le coordonnateur de la fiabilité du Québec)

No. de la norme	E	Titre / Exigences	Facteur de risque de la N-C	Applicabilité selon la norme :																	Application au Québec											
				RRO	RC	TOP	BA	IA	RSG	TO	TP	TSP	PC (PA)	GOP	GO	NUC OP	RP	LSE	DP	PSE	NNU / NERC	Réseau(x) ou installations visé(e)(s) au Québec (Voir le registre des installations visées)	Documents NPCC (conformité obligatoire)	Documents NPCC (conformité facultative)	Autres documents de référence	Catégories de fonctions visées au Québec selon le registre des entités visées						
FAC-001-0	01.1	installations de production,	MOYEN																								RTP		NPCC C-29	HQT Exigences techniques de raccordement	TO-1, TO-2, TO-3, TO-4	
FAC-001-0	01.2	installations de transport et	MOYEN																									Point de connexion au RTP		NPCC C-29	HQT Exigences techniques de raccordement	TO-1, TO-2, TO-3, TO-4
FAC-001-0	01.3	installations de distribution et de consommation.	MOYEN																									Point de connexion au RTP		NPCC C-29	HQT Exigences techniques de raccordement	TO-1, TO-2, TO-3, TO-4
FAC-001-0	02.	Les exigences relatives au raccordement des installations du propriétaire de réseau de transport doivent comprendre, sans s'y limiter, les éléments suivants :	MOYEN																									RTP		NPCC C-29	HQT Exigences techniques de raccordement	TO-1, TO-2, TO-3, TO-4
FAC-001-0	02.1	Résumé écrit de son processus visant à atteindre la performance voulue pour le réseau, tel que décrit ci-dessus, tout au long de l'horizon de planification :	MOYEN																									RTP			HQT Exigences techniques de raccordement	TO-1, TO-2, TO-3, TO-4
FAC-001-0	02.1.1	procédures d'études conjointes et coordonnées des nouvelles installations et de leurs incidences sur les réseaux de transport interconnectés,	MOYEN																									RTP		NPCC D-01, App.B	HQT Exigences techniques de raccordement	TO-1, TO-2, TO-3, TO-4
FAC-001-0	02.1.10	procédures relatives aux avis de mise en place ou de modification d'installations à envoyer, dans le plus bref délai, aux autres intervenants (responsables de la fiabilité des réseaux de transport interconnectés),	MOYEN																									RTP				TO-1, TO-2, TO-3, TO-4
FAC-001-0	02.1.11	niveau de tension et capacité ou demande en puissance active et réactive au point de raccordement,	MOYEN																									RTP		NPCC C-29	HQT Exigences techniques de raccordement	TO-1, TO-2, TO-3, TO-4
FAC-001-0	02.1.12	contraintes imposées aux disjoncteurs et protection contre les surtensions transitoires rapides,	MOYEN																									RTP			HQT Exigences techniques de raccordement	TO-1, TO-2, TO-3, TO-4

**Matrice d'application des normes de fiabilité, par exigence, selon les catégories de fonctions, réseaux et installations identifiés dans le registre des entités visées et dans le registre des installations visées**  
(Basée sur la matrice d'application de la NERC des facteurs de risque associés à la non-conformité en date du 21 août 2009 avec adaptation et ajouts par le coordonnateur de la fiabilité du Québec)

No. de la norme	E	Titre / Exigences	Facteur de risque de la N-C	Applicabilité selon la norme :																	Application au Québec							
				RRO	RC	TOP	BA	IA	RSG	TO	TP	TSP	PC (PA)	GOP	GO	NUC OP	RP	LSE	DP	PSE	NNU / NERC	Réseau(x) ou installations visé(e)(s) au Québec (Voir le registre des installations visées)	Documents NPCC (conformité obligatoire)	Documents NPCC (conformité facultative)	Autres documents de référence	Catégories de fonctions visées au Québec selon le registre des entités visées		
FAC-001-0	02.1.13	protection et coordination des protections du réseau,	MOYEN							X														RTP			HQT Exigences techniques de raccordement	TO-1, TO-2, TO-3, TO-4
FAC-001-0	02.1.14	mesurage et télécommunications,	MOYEN							X														RTP			HQT Exigences techniques de raccordement	TO-1, TO-2, TO-3, TO-4
FAC-001-0	02.1.15	mise à la terre et sécurité publique	MOYEN							X														RTP			HQT Exigences techniques de raccordement	TO-1, TO-2, TO-3, TO-4
FAC-001-0	02.1.16	isolement et coordination de l'isolement,	MOYEN							X														RTP			HQT Exigences techniques de raccordement	TO-1, TO-2, TO-3, TO-4
FAC-001-0	02.1.2	tension, puissance réactive et gestion du facteur de puissance,	MOYEN							X														RTP			HQT Exigences techniques de raccordement	TO-1, TO-2, TO-3, TO-4
FAC-001-0	02.1.3	incidences sur la qualité de la puissance,	MOYEN							X														RTP		NPCC C-29	HQT Exigences techniques de raccordement	TO-1, TO-2, TO-3, TO-4
FAC-001-0	02.1.4	caractéristiques nominales des équipements,	MOYEN							X														RTP			HQT Exigences techniques de raccordement	TO-1, TO-2, TO-3, TO-4
FAC-001-0	02.1.5	synchronisation des installations,	MOYEN							X														RTP		NPCC C-29	HQT Exigences techniques de raccordement	TO-1, TO-2, TO-3, TO-4
FAC-001-0	02.1.6	coordination de la maintenance,	MOYEN							X														RTP			HQT Exigences techniques de raccordement	TO-1, TO-2, TO-3, TO-4

**Matrice d'application des normes de fiabilité, par exigence, selon les catégories de fonctions, réseaux et installations identifiés dans le registre des entités visées et dans le registre des installations visées**  
(Basée sur la matrice d'application de la NERC des facteurs de risque associés à la non-conformité en date du 21 août 2009 avec adaptation et ajouts par le coordonnateur de la fiabilité du Québec)

No. de la norme	E	Titre / Exigences	Facteur de risque de la N-C	Applicabilité selon la norme :																Application au Québec								
				RRO	RC	TOP	BA	IA	RSG	TO	TP	TSP	PC (PA)	GOP	GO	NUC OP	RP	LSE	DP	PSE	NNU / NERC	Réseau(x) ou installations visé(e)(s) au Québec (Voir le registre des installations visées)	Documents NPCC (conformité obligatoire)	Documents NPCC (conformité facultative)	Autres documents de référence	Catégories de fonctions visées au Québec selon le registre des entités visées		
FAC-001-0	02.1.7	problèmes d'exploitation (fréquence et tensions anormales),	MOYEN									X												RTP			HQT Exigences techniques de raccordement	TO-1, TO-2, TO-3, TO-4
FAC-001-0	02.1.8	exigences relatives à l'inspection des installations existantes et nouvelles,	MOYEN									X												RTP			HQT Exigences techniques de raccordement	TO-1, TO-2, TO-3, TO-4
FAC-001-0	02.1.9	communications et procédures pendant les conditions d'exploitation normales et d'urgence.	MOYEN									X												RTP			HQT Exigences techniques de raccordement	TO-1, TO-2, TO-3, TO-4
FAC-001-0	03.	Le propriétaire de réseau de transport doit gérer et tenir à jour ses exigences relatives au raccordement des installations. Le propriétaire de réseau de transport doit mettre la documentation de ces exigences à la disposition des utilisateurs du réseau de transport, de l'organisation régionale de fiabilité ainsi que de la NERC, sur demande (dans les cinq jours ouvrables).	MOYEN									X												RTP		NPCC C-29	HQT Exigences techniques de raccordement	TO-1, TO-2, TO-3, TO-4
FAC-002-0	0.	<b>Coordination des plans relatifs aux nouvelles installations de production, de transport, de distribution et de consommation</b>										X	X											RTP et réseaux de distribution				Adoptée par la NERC : 2006-05-02
FAC-002-0	01.	Le propriétaire d'installations de production, le propriétaire de réseau de transport, le distributeur et le responsable de l'approvisionnement qui souhaitent intégrer des installations de production, de transport et de consommation doivent coordonner les évaluations de la fiabilité avec leur planificateur du réseau de transport et leur responsable de la planification et y collaborer. L'évaluation doit comprendre les éléments suivants :	MOYEN									X												RTP et réseaux de distribution		NPCC C-29	HQT Exigences techniques de raccordement Instruction commune Entente de raccordement Contrat(s)	DP GO-1, GO-2, GO-3, GO-4* LSE-1, LSE-2 TO-1, TO-2, TO-3, TO-4, TO-5
FAC-002-0	01.1	L'évaluation de l'incidence des nouvelles installations et de leur raccordement sur la fiabilité des réseaux de transport interconnectés.	MOYEN									X												RTP et réseaux de distribution				DP GO-1, GO-2, GO-3, GO-4* LSE-1, LSE-2 TO-1, TO-2, TO-3, TO-4, TO-5
FAC-002-0	01.2	L'assurance de la conformité avec les normes de fiabilité de la NERC ainsi qu'avec les exigences relatives au raccordement des installations et les critères de planification des régions et des sous-régions, du regroupement de réseaux et de réseaux indépendants d'un regroupement	MOYEN									X												RTP et réseaux de distribution		NPCC D-01 NPCC C-29	HQT Exigences techniques de raccordement Instruction commune Entente de raccordement Contrat(s)	DP GO-1, GO-2, GO-3, GO-4* LSE-1, LSE-2 TO-1, TO-2, TO-3, TO-4, TO-5

**Matrice d'application des normes de fiabilité, par exigence, selon les catégories de fonctions, réseaux et installations identifiés dans le registre des entités visées et dans le registre des installations visées**  
(Basée sur la matrice d'application de la NERC des facteurs de risque associés à la non-conformité en date du 21 août 2009 avec adaptation et ajouts par le coordonnateur de la fiabilité du Québec)

No. de la norme	E	Titre / Exigences	Facteur de risque de la N-C	Applicabilité selon la norme :																Application au Québec								
				RRO	RC	TOP	BA	IA	RSG	TO	TP	TSP	PC (PA)	GOP	GO	NUC OP	RP	LSE	DP	PSE	NNU / NERC	Réseau(x) ou installations visé(e)(s) au Québec (Voir le registre des installations visées)	Documents NPCC (conformité obligatoire)	Documents NPCC (conformité facultative)	Autres documents de référence	Catégories de fonctions visées au Québec selon le registre des entités visées		
FAC-002-0	01.3	Les éléments de preuve que les participants à l'évaluation ont coordonné l'évaluation de l'incidence des nouvelles installations sur la fiabilité des réseaux de transport interconnectés et y ont collaboré. Même si ces études peuvent être exécutées de manière indépendante, les résultats doivent être évalués et coordonnés conjointement par les entités en cause.	MOYEN								X													RTP et réseaux de distribution		NPCC D-01, App.B	HQT Exigences techniques de raccordement Instruction commune Entente de raccordement Contrat(s)	DP GO-1, GO-2, GO-3, GO-4* LSE-1, LSE-2 TO-1, TO-2, TO-3, TO-4, TO-5
FAC-002-0	01.4	Les éléments de preuve que l'évaluation comprenait des études sur le régime permanent, les courts-circuits et les études de comportement dynamique nécessaires à l'évaluation de la performance du réseau, conformément à la norme de fiabilité TPL-001-0.	MOYEN								X													RTP et réseaux de distribution		NPCC D-01	HQT Exigences techniques de raccordement Instruction commune Entente de raccordement Contrat(s)	DP GO-1, GO-2, GO-3, GO-4* LSE-1, LSE-2 TO-1, TO-2, TO-3, TO-4, TO-5
FAC-002-0	01.5	La documentation indiquant que l'évaluation comprenait des hypothèses d'études, la performance du réseau, les solutions de remplacement envisagées et des recommandations coordonnées conjointement.	MOYEN								X													RTP et réseaux de distribution		NPCC D-01, App.B	HQT Exigences techniques de raccordement Instruction commune Entente de raccordement Contrat(s)	DP GO-1, GO-2, GO-3, GO-4* LSE-1, LSE-2 TO-1, TO-2, TO-3, TO-4, TO-5
FAC-002-0	02.	L'autorité de planification, le planificateur de réseau de transport, le propriétaire d'installations de production, le propriétaire de réseau de transport, le responsable de l'approvisionnement et le distributeur doivent conserver leur propre documentation (sur l'évaluation de l'incidence des nouvelles installations et de leur raccordement sur la fiabilité des réseaux de transport interconnectés) pendant trois ans et la fournir à l'organisation régionale ou aux organisations régionales de fiabilité ainsi qu'à la NERC sur demande (dans un délai de 30 jours civils).	FAIBLE								X	X		X										RTP et réseaux de distribution		NPCC D-01, App.B	HQT Exigences techniques de raccordement Instruction commune Entente de raccordement Contrat(s)	DP GO-1, GO-2, GO-3, GO-4* LSE-1, LSE-2 PC TO-1, TO-2, TO-3, TO-4, TO-5 TP
FAC-003-1	0.	Programme de gestion de la végétation à proximité des lignes de transport		X							X													Toute ligne électrique exploitée à 200 kV ou plus				Adoptée par la NERC : 2006-02-07

**Matrice d'application des normes de fiabilité, par exigence, selon les catégories de fonctions, réseaux et installations identifiés dans le registre des entités visées et dans le registre des installations visées**  
(Basée sur la matrice d'application de la NERC des facteurs de risque associés à la non-conformité en date du 21 août 2009 avec adaptation et ajouts par le coordonnateur de la fiabilité du Québec)

No. de la norme	E	Titre / Exigences	Facteur de risque de la N-C	Applicabilité selon la norme :																	Application au Québec								
				RRO	RC	TOP	BA	IA	RSG	TO	TP	TSP	PC (PA)	GOP	GO	NUC OP	RP	LSE	DP	PSE	NNU / NERC	Réseau(x) ou installations visé(e)(s) au Québec (Voir le registre des installations visées)	Documents NPCC (conformité obligatoire)	Documents NPCC (conformité facultative)	Autres documents de référence	Catégories de fonctions visées au Québec selon le registre des entités visées			
FAC-003-1	01.	Le propriétaire de réseau de transport doit élaborer et tenir à jour un programme officiel de maîtrise de la végétation dans les emprises des lignes de transport. Ce programme doit énoncer les objectifs, les pratiques, les procédures approuvées ainsi que les méthodes de travail <sup>1</sup> .  <small>1. ANSI A300, Tree Care Operations – Tree, Shrub, and Other Woody Plant Maintenance – Standard Practices. Bien que cette norme ne soit pas une exigence dans la présente, on considère qu'elle représente les meilleures pratiques du secteur d'activité.</small>	ÉLEVÉ								X													Toute ligne électrique exploitée à 200 kV ou plus			NPCC Regional Reliability Plan	TO-1, TO-3	
FAC-003-1	01.1	Le programme de maîtrise de la végétation dans les emprises des lignes de transport doit préciser le calendrier des inspections de la végétation dans les emprises des lignes ainsi que la nature des inspections exécutées (aérienne, au sol). Ce calendrier doit être suffisamment souple pour s'adapter aux conditions changeantes. Le calendrier d'inspection doit être établi en fonction de la croissance prévue de la végétation et de tout autre facteur environnemental ou opérationnel qui pourrait avoir une incidence sur la relation entre la végétation et les lignes de transport du propriétaire de réseau de transport.	ÉLEVÉ								X														Toute ligne électrique exploitée à 200 kV ou plus				TO-1, TO-3
FAC-003-1	01.2	Dans le programme de maîtrise de la végétation dans les emprises des lignes de transport, le propriétaire de réseau de transport doit indiquer par écrit les dégagements à maintenir entre la végétation et les conducteurs aériens d'alimentation non mis à la terre, en tenant compte de la tension des lignes de transport, de l'effet de la température ambiante sur la flèche des conducteurs sous la charge nominale maximale ainsi que de l'effet du vent sur le balancement des conducteurs. En particulier, le propriétaire du réseau de transport doit établir les dégagements à obtenir au moment des activités de maîtrise de la végétation appelés « dégagement 1 » ci-après et établir et maintenir un ensemble de dégagements appelés « dégagement 2 » ci-après pour prévenir les courts-circuits électriques entre les conducteurs aériens d'alimentation non mis à la terre et la végétation.	ÉLEVÉ								X														Toute ligne électrique exploitée à 200 kV ou plus				TO-1, TO-3
FAC-003-1	01.2.1	Dégagement 1 – Le propriétaire de réseau de transport doit déterminer et documenter les dégagements à obtenir au moment des activités de maîtrise de la végétation en fonction des conditions locales et de la date prévue de ses prochaines activités de maîtrise de la végétation. Les conditions locales peuvent comprendre, entre autres, ce qui suit : tension d'exploitation, techniques de maîtrise de la végétation à utiliser, risque d'incendie, mouvement vraisemblable prévu des arbres et des conducteurs, espèces et taux de croissance, caractéristiques de rupture des espèces, régime local des pluies et conditions climatiques, topographie et altitude, emplacement de la végétation dans la portée et exigences relatives à la distance d'approche des travailleurs. Les distances du dégagement 1 doivent être supérieures à celles qui sont définies dans le dégagement 2 ci-dessous.	ÉLEVÉ								X														Toute ligne électrique exploitée à 200 kV ou plus			NPCC Regional Reliability Plan	TO-1, TO-3
FAC-003-1	01.2.2	Dégagement 2 – Le propriétaire du réseau de transport doit déterminer et documenter les dégagements radiaux à maintenir entre la végétation et les conducteurs dans toutes les conditions nominales d'exploitation des lignes de transport. Ces distances minimales sont nécessaires pour éviter les courts-circuits électriques entre la végétation et les conducteurs et varient en fonction de facteurs comme l'altitude et la tension d'exploitation. Les dégagements minimaux définis par le propriétaire du réseau de transport ne doivent pas être inférieurs à ceux qui sont définis dans la norme 516-2003 de l' <i>Institute of Electrical and Electronics Engineers (IEEE)</i> (« Guide for Maintenance Methods on Energized Power Lines ») et dans sa section 4.2.2.3, intitulée « Minimum Air Insulation Distances without Tools in the Air Gap ».	ÉLEVÉ								X														Toute ligne électrique exploitée à 200 kV ou plus			NPCC Regional Reliability Plan	TO-1, TO-3

**Matrice d'application des normes de fiabilité, par exigence, selon les catégories de fonctions, réseaux et installations identifiés dans le registre des entités visées et dans le registre des installations visées**  
(Basée sur la matrice d'application de la NERC des facteurs de risque associés à la non-conformité en date du 21 août 2009 avec adaptation et ajouts par le coordonnateur de la fiabilité du Québec)

No. de la norme	E	Titre / Exigences	Facteur de risque de la N-C	Applicabilité selon la norme :																	Application au Québec									
				RRO	RC	TOP	BA	IA	RSG	TO	TP	TSP	PC (PA)	GOP	GO	NUC OP	RP	LSE	DP	PSE	NNU / NERC	Réseau(x) ou installations visé(e)(s) au Québec (Voir le registre des installations visées)	Documents NPCC (conformité obligatoire)	Documents NPCC (conformité facultative)	Autres documents de référence	Catégories de fonctions visées au Québec selon le registre des entités visées				
FAC-003-1	01.2.2.1	Dans les cas où les facteurs de surtension transitoire du réseau de transport ne sont pas connus, les dégagements doivent être établis à partir du tableau 5 de la norme IEEE 516-2003 portant sur les distances entre les phases et le sol, en tenant compte des facteurs de correction d'altitude appropriés.	ÉLEVÉ								X													Toute ligne électrique exploitée à 200 kV ou plus					TO-1, TO-3	
FAC-003-1	01.2.2.2	Dans les cas où les facteurs de surtension transitoire du réseau de transport sont connus, les dégagements doivent être établis à partir du tableau 7 de la norme IEEE 516-2003, qui porte sur les tensions phase-phase, en tenant compte des facteurs de correction d'altitude appropriés.	ÉLEVÉ								X														Toute ligne électrique exploitée à 200 kV ou plus					TO-1, TO-3
FAC-003-1	01.3	Tout le personnel qui participe directement à la conception et à la mise en œuvre du programme de maîtrise de la végétation dans les emprises des lignes de transport doit posséder les compétences appropriées et avoir reçu la formation nécessaire, telles que définies par le propriétaire de réseau de transport, pour exécuter ses tâches.	ÉLEVÉ								X														Toute ligne électrique exploitée à 200 kV ou plus					TO-1, TO-3
FAC-003-1	01.4	Chaque propriétaire de réseau de transport doit élaborer des mesures d'atténuation afin d'obtenir des dégagements suffisants pour la protection des installations de transport d'énergie quand des restrictions l'empêchent d'atteindre les dégagements prescrits dans l'exigence E1.2.1 sur certaines parties de l'emprise.	ÉLEVÉ								X														Toute ligne électrique exploitée à 200 kV ou plus					TO-1, TO-3
FAC-003-1	01.5	Chaque propriétaire de réseau de transport doit établir et documenter un processus qui prévoit le signalement immédiat des conditions où la végétation présente une menace imminente de panne de la ligne de transport, afin que des mesures puissent être prises (réduction des caractéristiques nominales, mise hors tension de la ligne, etc.) jusqu'à l'élimination de la menace.	ÉLEVÉ								X														Toute ligne électrique exploitée à 200 kV ou plus					TO-1, TO-3
FAC-003-1	02.	Le propriétaire de réseau de transport doit élaborer et mettre en œuvre un programme annuel d'activités de maîtrise de la végétation afin d'assurer la fiabilité du réseau. Ce plan doit décrire les méthodes employées, comme la coupe manuelle ou motorisée, l'application de phytocides ou d'autres mesures. Le programme doit être suffisamment souple pour être adapté aux changements et doit prendre en considération la croissance prévue de la végétation et tous les autres facteurs environnementaux qui peuvent avoir une incidence sur la fiabilité des réseaux de transport. Les modifications apportées au programme doivent être documentées à mesure qu'elles se présentent. Le programme doit tenir compte du temps nécessaire à l'obtention des autorisations et des permis de la part des propriétaires fonciers ou des organismes de réglementation. Chaque propriétaire du réseau de transport doit posséder des systèmes et des procédures permettant de documenter et de suivre les activités prévues de maîtrise de la végétation et de s'assurer que celles-ci ont été exécutées conformément aux méthodes établies.	ÉLEVÉ								X														Toute ligne électrique exploitée à 200 kV ou plus					TO-1, TO-3
FAC-003-1	03.	Le propriétaire de réseau de transport doit présenter, tous les trois mois, à son organisation régionale de fiabilité ou à l'organisme désigné par elle, un rapport énumérant les pannes prolongées de ligne de transport qui, selon ses conclusions, ont été causées par la végétation.	FAIBLE								X														Toute ligne électrique exploitée à 200 kV ou plus			NPCC Regional Reliability Plan		TO-1, TO-3
FAC-003-1	03.1	Les pannes prolongées et répétées, causées par la même végétation sur une ligne donnée, doivent être déclarées comme une seule panne, peu importe le nombre réel de pannes sur une période de 24 heures.	FAIBLE								X														Toute ligne électrique exploitée à 200 kV ou plus			NPCC Regional Reliability Plan		TO-1, TO-3

**Matrice d'application des normes de fiabilité, par exigence, selon les catégories de fonctions, réseaux et installations identifiés dans le registre des entités visées et dans le registre des installations visées**  
(Basée sur la matrice d'application de la NERC des facteurs de risque associés à la non-conformité en date du 21 août 2009 avec adaptation et ajouts par le coordonnateur de la fiabilité du Québec)

No. de la norme	E	Titre / Exigences	Facteur de risque de la N-C	Applicabilité selon la norme :																	Application au Québec										
				RRO	RC	TOP	BA	IA	RSG	TO	TP	TSP	PC (PA)	GOP	GO	NUC OP	RP	LSE	DP	PSE	NNU / NERC	Réseau(x) ou installations visé(e)(s) au Québec (Voir le registre des installations visées)	Documents NPCC (conformité obligatoire)	Documents NPCC (conformité facultative)	Autres documents de référence	Catégories de fonctions visées au Québec selon le registre des entités visées					
FAC-003-1	03.2	Le propriétaire de réseau de transport n'est pas tenu de déclarer à l'organisation régionale de fiabilité ou à l'organisme désigné par elle certaines pannes prolongées de ligne de transport causées par la végétation : (1) Les pannes causées par la chute, sur les lignes, d'arbres ou de branches provenant de l'extérieur de l'emprise des lignes de transport pendant une catastrophe naturelle ne sont pas à déclarer (les catastrophes qui peuvent créer des pannes qui n'ont pas à être déclarées comprennent entre autres les tremblements de terre, les incendies, les tornades, les ouragans, les éboulements, les fortes rafales, les grosses tempêtes telles que définies par le propriétaire du réseau de transport ou un organisme réglementaire concerné, les tempêtes de verglas et les inondations) ni (2) les pannes causées par la végétation, mais attribuables à l'activité humaine ou animale (les activités humaines ou animales qui peuvent créer des pannes qui n'ont pas à être déclarées comprennent entre autres l'exploitation forestière, la coupe d'arbres par des animaux, les contacts de véhicules avec des arbres, l'arboriculture, l'horticulture	FAIBLE																						Toute ligne électrique exploitée à 200 kV ou plus					TO-1, TO-3	
FAC-003-1	03.3	Les données sur les pannes fournies par le propriétaire du réseau de transport à l'organisation régionale de fiabilité ou à l'organisme désigné par elle doivent comprendre au moins les éléments suivants : nom du circuit ou des circuits en panne et date, heure et durée de la panne, description de la cause de la panne, autres commentaires pertinents et mesures prises par le propriétaire de réseau de transport.	FAIBLE																							Toute ligne électrique exploitée à 200 kV ou plus					TO-1, TO-3
FAC-003-1	03.4	Chaque panne doit être classée dans l'une des catégories suivantes :	FAIBLE																							Toute ligne électrique exploitée à 200 kV ou plus					TO-1, TO-3
FAC-003-1	03.4.1	Catégorie 1 — Croissance : pannes causées par la croissance de la végétation qui se trouve dans l'emprise des lignes de transport et à l'extérieur de celle-ci;	FAIBLE																							Toute ligne électrique exploitée à 200 kV ou plus			NPCC Regional Reliability Plan		TO-1, TO-3
FAC-003-1	03.4.2	Catégorie 2 — Chutes : pannes causées par la chute, sur les lignes, d'arbres ou de branches qui se trouvent dans les emprises des lignes de transport;	FAIBLE																							Toute ligne électrique exploitée à 200 kV ou plus			NPCC Regional Reliability Plan		TO-1, TO-3
FAC-003-1	03.4.3	Catégorie 3 — Chutes : pannes causées par la chute, sur les lignes, d'arbres ou de branches qui se trouvent à l'extérieur des emprises des lignes de transport.	FAIBLE																							Toute ligne électrique exploitée à 200 kV ou plus			NPCC Regional Reliability Plan		TO-1, TO-3
FAC-003-1	04.	L'organisation régionale de fiabilité doit, tous les trois mois, conformément à l'exigence E3, soumettre à la NERC les données présentées par le propriétaire de réseau de transport ainsi que les mesures prises par l'organisation régionale de fiabilité à la suite de la déclaration des pannes.	FAIBLE	X																						Toute ligne électrique exploitée à 200 kV ou plus					Sans objet au Québec car s'adresse au NPCC
FAC-008-1	0.	Méthode de détermination des caractéristiques nominales des installations									X															RTP					Adoptée par la NERC : 2006-02-07
FAC-008-1	01.	Le propriétaire du réseau de transport et le propriétaire d'installations de production doivent chacun documenter la méthode qu'ils utilisent pour déterminer les caractéristiques nominales des installations qu'ils possèdent à part entière ou en copropriété. La méthode doit inclure tous les éléments ci-dessous :	FAIBLE								X															RTP		NPCC C-29			GO-1, GO-2, GO-3, GO-4 TO-1, TO-2, TO-3, TO-4, TO-5
FAC-008-1	01.1	un énoncé stipulant que la caractéristique nominale d'une installation doit équivaloir à la caractéristique la plus restrictive parmi les caractéristiques nominales des équipements individuels qui constituent l'installation;	MOYEN								X															RTP					GO-1, GO-2, GO-3, GO-4 TO-1, TO-2, TO-3, TO-4, TO-5
FAC-008-1	01.2	la méthode selon laquelle la caractéristique nominale (des gros équipements du réseau de transport principal qui constituent une installation) est déterminée;	MOYEN								X															RTP					GO-1, GO-2, GO-3, GO-4 TO-1, TO-2, TO-3, TO-4, TO-5

**Matrice d'application des normes de fiabilité, par exigence, selon les catégories de fonctions, réseaux et installations identifiés dans le registre des entités visées et dans le registre des installations visées**  
(Basée sur la matrice d'application de la NERC des facteurs de risque associés à la non-conformité en date du 21 août 2009 avec adaptation et ajouts par le coordonnateur de la fiabilité du Québec)

No. de la norme	E	Titre / Exigences	Facteur de risque de la N-C	Applicabilité selon la norme :																	Application au Québec									
				RRO	RC	TOP	BA	IA	RSG	TO	TP	TSP	PC (PA)	GOP	GO	NUC OP	RP	LSE	DP	PSE	NNU / NERC	Réseau(x) ou installations visé(e)(s) au Québec (Voir le registre des installations visées)	Documents NPCC (conformité obligatoire)	Documents NPCC (conformité facultative)	Autres documents de référence	Catégories de fonctions visées au Québec selon le registre des entités visées				
FAC-008-1	01.2.1	Les équipements à considérer doivent comprendre, sans s'y limiter, les groupes de production, les conducteurs de ligne de transport, les transformateurs, les dispositifs de protection à relais, les équipements terminaux et les dispositifs de compensation shunt et série.	MOYEN								X														RTP				GO-1, GO-2, GO-3, GO-4 TO-1, TO-2, TO-3, TO-4, TO-5	
FAC-008-1	01.2.2	Les valeurs admissibles en question doivent comprendre au moins les valeurs nominales et les valeurs en surcharge.	MOYEN								X															RTP				GO-1, GO-2, GO-3, GO-4 TO-1, TO-2, TO-3, TO-4, TO-5
FAC-008-1	01.3	Il doit être tenu compte des éléments suivants :	FAIBLE								X															RTP				GO-1, GO-2, GO-3, GO-4 TO-1, TO-2, TO-3, TO-4, TO-5
FAC-008-1	01.3.1	caractéristiques nominales fournies par les équipementiers,	MOYEN								X															RTP				GO-1, GO-2, GO-3, GO-4 TO-1, TO-2, TO-3, TO-4, TO-5
FAC-008-1	01.3.2	critères de conception (p. ex. y compris les renvois applicables aux pratiques de détermination des caractéristiques nominales, comme la garantie de l'équipementier ou les normes de l'IEEE, de l'ANSI ou d'autres normes),	MOYEN								X															RTP				GO-1, GO-2, GO-3, GO-4 TO-1, TO-2, TO-3, TO-4, TO-5
FAC-008-1	01.3.3	conditions ambiantes,	MOYEN								X															RTP				GO-1, GO-2, GO-3, GO-4 TO-1, TO-2, TO-3, TO-4, TO-5
FAC-008-1	01.3.4	limites d'exploitation,	MOYEN								X															RTP				GO-1, GO-2, GO-3, GO-4 TO-1, TO-2, TO-3, TO-4, TO-5
FAC-008-1	01.3.5	autres éléments à considérer.	FAIBLE								X															RTP				GO-1, GO-2, GO-3, GO-4 TO-1, TO-2, TO-3, TO-4, TO-5
FAC-008-1	02.	Le propriétaire du réseau de transport et le propriétaire d'installations de production doivent chacun, aux fins d'inspection et d'examen technique, mettre leur méthode de détermination des caractéristiques nominales des installations à la disposition des coordonnateurs de la fiabilité, des exploitants des réseaux de transport, des planificateurs des réseaux de transport et des responsables de la planification de la zone dans laquelle se trouvent les installations en question dans les 15 jours ouvrables suivant la réception d'une demande à cet effet.	FAIBLE								X															RTP				GO-1, GO-2, GO-3, GO-4 TO-1, TO-2, TO-3, TO-4, TO-5
FAC-008-1	03.	Si un coordonnateur de la fiabilité, un exploitant du réseau de transport, un planificateur de réseau de transport ou une autorité de planification fournit des commentaires écrits relativement à son examen technique de la méthode de détermination des caractéristiques nominales des installations d'un propriétaire du réseau de transport ou de centrale, celui-ci doit fournir une réponse écrite à l'entité en question dans les 45 jours civils suivant la réception des commentaires. La réponse doit indiquer si un changement sera apporté à la méthode de détermination des caractéristiques nominales et, dans la négative, pourquoi.	FAIBLE								X															RTP				GO-1, GO-2, GO-3, GO-4 TO-1, TO-2, TO-3, TO-4, TO-5
FAC-009-1	0.	Établissement et communication des caractéristiques nominales des installations									X															RTP				Adoptée par la NERC : 2006-02-07
FAC-009-1	01.	Le propriétaire du réseau de transport et le propriétaire d'installations de production doivent chacun établir, pour les installations qu'ils possèdent à part entière et en copropriété, des caractéristiques nominales conformes à la méthode associée de détermination des caractéristiques nominales des installations.	MOYEN								X															RTP		NPCC C-29		GO-1, GO-2, GO-3, GO-4 TO-1, TO-2, TO-3, TO-4, TO-5
FAC-009-1	02.	Le propriétaire du réseau de transport et le propriétaire d'installations de production doivent chacun fournir les caractéristiques nominales des installations existantes, nouvelles, modifiées ou reclassifiées qu'ils possèdent à part entière ou en copropriété à leur(s) coordonnateur(s) de la fiabilité, responsable(s) de la planification, planificateur(s) du réseau de transport et exploitant(s) du réseau de transport, selon l'échéancier de ces entités	MOYEN								X															RTP				GO-1, GO-2, GO-3, GO-4 TO-1, TO-2, TO-3, TO-4, TO-5

**Matrice d'application des normes de fiabilité, par exigence, selon les catégories de fonctions, réseaux et installations identifiés dans le registre des entités visées et dans le registre des installations visées**  
(Basée sur la matrice d'application de la NERC des facteurs de risque associés à la non-conformité en date du 21 août 2009 avec adaptation et ajouts par le coordonnateur de la fiabilité du Québec)

No. de la norme	E	Titre / Exigences	Facteur de risque de la N-C	Applicabilité selon la norme :																Application au Québec						
				RRO	RC	TOP	BA	IA	RSG	TO	TP	TSP	PC (PA)	GOP	GO	NUC OP	RP	LSE	DP	PSE	NNU / NERC	Réseau(x) ou installations visé(e)(s) au Québec (Voir le registre des installations visées)	Documents NPCC (conformité obligatoire)	Documents NPCC (conformité facultative)	Autres documents de référence	Catégories de fonctions visées au Québec selon le registre des entités visées
FAC-010-2	0.	Méthode de détermination des limites d'exploitation du réseau pour l'horizon de planification											X									RTP				Adoptée par la NERC : 2008-06-24
FAC-010-2	01.	Le responsable de la planification doit avoir une méthode écrite pour déterminer les limites d'exploitation du réseau (« limites SOL ») dans sa zone de planification. La méthode de détermination des limites SOL doit :	FAIBLE										X									RTP				PC
FAC-010-2	01.1	s'appliquer à la détermination des limites SOL employées pour l'horizon de planification;	FAIBLE										X									RTP				PC
FAC-010-2	01.2	stipuler que les limites SOL ne doivent pas dépasser les caractéristiques nominales des installations associées;	FAIBLE										X									RTP				PC
FAC-010-2	01.3	expliquer comment déterminer le sous-ensemble de limites SOL qui constituent des limites d'exploitation – fiabilité des réseaux interconnectés (« limites IROL »).	FAIBLE										X									RTP				PC
FAC-010-2	02.	La méthode de détermination des limites SOL du responsable de la planification doit spécifier que les limites doivent être telles que le réseau fonctionne conformément à ce qui suit :	RETIRÉ										X									RTP		NPCC D-01		PC
FAC-010-2	02.1	En situation de précontingence, toutes les installations étant en service, le réseau doit être stable en régime transitoire et dynamique ainsi qu'en tension; toutes les installations doivent fonctionner dans leurs plages nominales et respecter leurs limites de température, de tension et de stabilité. Dans la détermination des limites SOL, l'état du réseau utilisé doit représenter les conditions de fonctionnement prévues du réseau et tenir compte des changements dans la topologie du réseau, comme les installations hors service.	ÉLEVÉ										X									RTP		NPCC D-01		PC
FAC-010-2	02.2	À la suite des contingences simples(*) énumérées dans les exigences 2.2.1 à 2.2.3, le réseau doit être stable en régime transitoire et dynamique ainsi qu'en tension; toutes les installations doivent fonctionner dans leurs plages nominales et respecter leurs limites de température, de tension et de stabilité, et il ne doit pas y avoir de pannes en cascade ou de séparation fortuite du réseau.  (*) Les contingences définies dans les sections E2.2.1 à E2.2.3 représentent les contingences minimales devant être étudiées, mais elles ne sont pas nécessairement les seules qui doivent être étudiées.	ÉLEVÉ										X									RTP		NPCC D-01		PC
FAC-010-2	02.2.1	Défaut monophasé à la terre ou triphasé (selon le plus grave des deux), avec élimination normale, sur un groupe de production, un circuit de transport, un transformateur ou un élément shunt.	MOYEN										X									RTP		NPCC D-01		PC
FAC-010-2	02.2.2	Perte d'un groupe de production, d'un circuit de transport, d'un transformateur ou d'un élément shunt sans défaut.	MOYEN										X									RTP		NPCC D-01		PC
FAC-010-2	02.2.3	Blocage monopolaire, avec élimination normale, dans un système monopolaire ou bipolaire à courant continu, haute tension.	MOYEN										X									RTP		NPCC D-01		PC
FAC-010-2	02.3	Quand toutes les installations sont en service, le comportement du réseau en cas de contingence simple peut comprendre :	MOYEN										X									RTP		NPCC D-01		PC
FAC-010-2	02.3.1	Une interruption planifiée ou contrôlée de l'électricité fournie à des clients raccordés de façon radiale ou à certains clients du réseau local branchés ou alimentés par l'installation en panne ou par la zone touchée.	MOYEN										X									RTP		NPCC D-01		PC
FAC-010-2	02.3.2	Une reconfiguration du réseau par commande manuelle ou automatique ou par protection.	MOYEN										X									RTP		NPCC D-01		PC
FAC-010-2	02.3.3	Pour parer à la prochaine contingence, il est permis d'apporter des ajustements au réseau, y compris une modification de la production, de l'utilisation du réseau de transport et de sa topologie.	MOYEN										X									RTP		NPCC D-01		PC

**Matrice d'application des normes de fiabilité, par exigence, selon les catégories de fonctions, réseaux et installations identifiés dans le registre des entités visées et dans le registre des installations visées**  
(Basée sur la matrice d'application de la NERC des facteurs de risque associés à la non-conformité en date du 21 août 2009 avec adaptation et ajouts par le coordonnateur de la fiabilité du Québec)

No. de la norme	E	Titre / Exigences	Facteur de risque de la N-C	Applicabilité selon la norme :																	Application au Québec							
				RRO	RC	TOP	BA	IA	RSG	TO	TP	TSP	PC (PA)	GOP	GO	NUC OP	RP	LSE	DP	PSE	NNU / NERC	Réseau(x) ou installations visé(e)(s) au Québec (Voir le registre des installations visées)	Documents NPCC (conformité obligatoire)	Documents NPCC (conformité facultative)	Autres documents de référence	Catégories de fonctions visées au Québec selon le registre des entités visées		
FAC-010-2	02.4	À partir d'un réseau dont toutes les installations sont en service et à la suite de l'une ou l'autre des contingences multiples énumérées dans la norme de fiabilité TPL-003, le réseau doit être stable en régime transitoire, dynamique ainsi qu'en tension; toutes les installations doivent fonctionner dans leurs plages nominales et respecter leurs limites de température, de tension et de stabilité, et il ne doit pas y avoir de pannes en cascade ou de séparation fortuite du réseau.	MOYEN										X											RTP		NPCC D-01		PC
FAC-010-2	02.5	Au moment de déterminer le comportement du réseau quand se produit l'une des contingences multiples énumérées dans la norme de fiabilité TPL-003, en plus des interventions indiquées dans les exigences E2.3.1 et E2.3.2, les mesures ci-dessous sont acceptables :	MOYEN										X											RTP		NPCC D-01		PC
FAC-010-2	02.5.1	Interruption planifiée ou contrôlée de l'électricité fournie à des clients (délestage), retrait planifié du service de certains groupes de production, et/ou réduction des transferts d'électricité fermes (réservés et non révocables) sous contrat.	MOYEN										X											RTP		NPCC D-01		PC
FAC-010-2	03.	La méthode de détermination des limites SOL du responsable de la planification doit comprendre, au minimum, une description des éléments ci-dessous, accompagnée des marges de fiabilité appliquées dans chaque cas :	FAIBLE										X											RTP				PC
FAC-010-2	03.1	Les modèles du réseau à l'étude (doit englober au moins la totalité de la zone du responsable de la planification ainsi que les détails de la modélisation d'autres zones de responsable de la planification qui peuvent avoir une incidence sur une ou des installations à l'étude).	FAIBLE										X											RTP				PC
FAC-010-2	03.2	Sélection des contingences applicables.	FAIBLE										X											RTP				PC
FAC-010-2	03.3	Degré de détail des modèles de réseau employés pour déterminer les limites SOL.	FAIBLE										X											RTP				PC
FAC-010-2	03.4	Utilisations autorisées d'automatismes de réseau (SPS) ou de plans de défense.	MOYEN										X											RTP				PC
FAC-010-2	03.5	La topologie prévue du réseau de transport, la répartition de la production et le niveau de charge.	FAIBLE										X											RTP				PC
FAC-010-2	03.6	Les critères permettant de déterminer quand la violation d'une limite SOL constitue une limite d'exploitation – fiabilité des réseaux interconnectés (IROL) et les critères de détermination de toute T <sub>v</sub> associée à cette limite IROL.	MOYEN										X											RTP				PC
FAC-010-2	04.	Le responsable de la planification doit communiquer sa méthode de détermination des limites d'exploitation du réseau (SOL), ainsi que toute modification qui y est apportée, aux entités ci-dessous avant l'entrée en vigueur des modifications :	FAIBLE										X											RTP				PC
FAC-010-2	04.1	chaque responsable de la planification adjacente et chaque responsable de la planification ayant indiqué avoir besoin de la méthode à des fins de fiabilité;	FAIBLE										X											RTP				PC
FAC-010-2	04.2	chaque coordonnateur de la fiabilité et exploitant du réseau de transport en activité dans une partie quelconque de la zone de planification;	FAIBLE										X											RTP				PC
FAC-010-2	04.3	chaque planificateur du réseau de transport en activité dans la zone du responsable de la planification.	FAIBLE										X											RTP				PC
FAC-010-2	05.	Si un destinataire de la méthode de détermination des limites SOL fournit des commentaires écrits relativement à la méthode, le responsable de la planification doit lui répondre par écrit dans les 45 jours civils suivant la réception des commentaires. La réponse doit indiquer si un changement sera apporté à la méthode de détermination des limites SOL et, dans la négative, les raisons qui justifient cette décision.	FAIBLE										X											RTP				PC
FAC-011-2	0.	Méthode de détermination des limites d'exploitation du réseau pour l'horizon d'exploitation			X																			RTP				Adoptée par la NERC : 2008-06-24
FAC-011-2	01.	Le coordonnateur de la fiabilité doit avoir une méthode écrite pour déterminer les limites d'exploitation (« limites SOL ») dans sa zone de coordination. La méthode de détermination des limites SOL doit :	FAIBLE		X																			RTP				RC

**Matrice d'application des normes de fiabilité, par exigence, selon les catégories de fonctions, réseaux et installations identifiés dans le registre des entités visées et dans le registre des installations visées**  
(Basée sur la matrice d'application de la NERC des facteurs de risque associés à la non-conformité en date du 21 août 2009 avec adaptation et ajouts par le coordonnateur de la fiabilité du Québec)

No. de la norme	E	Titre / Exigences	Facteur de risque de la N-C	Applicabilité selon la norme :																Application au Québec						
				RRO	RC	TOP	BA	IA	RSG	TO	TP	TSP	PC (PA)	GOP	GO	NUC OP	RP	LSE	DP	PSE	NNU / NERC	Réseau(x) ou installations visé(e)(s) au Québec (Voir le registre des installations visées)	Documents NPCC (conformité obligatoire)	Documents NPCC (conformité facultative)	Autres documents de référence	Catégories de fonctions visées au Québec selon le registre des entités visées
FAC-011-2	01.1	s'appliquer à la détermination des limites SOL employées pour l'horizon d'exploitation;	FAIBLE		X																	RTP				RC
FAC-011-2	01.2	stipuler que les limites SOL ne doivent pas dépasser les caractéristiques nominales des installations associées;	FAIBLE		X																	RTP				RC
FAC-011-2	01.3	expliquer comment déterminer le sous-ensemble de limites SOL qui constituent des limites d'exploitation ▯ fiabilité des réseaux interconnectés (« limites IROL »).	FAIBLE		X																	RTP				RC
FAC-011-2	02.	La méthode de détermination des limites SOL du coordonnateur de la fiabilité doit spécifier que les limites doivent être telles que le réseau fonctionne conformément à ce qui suit :	RETIRÉ		X																	RTP		NPCC D-01		RC
FAC-011-2	02.1	En situation de précontingence, toutes les installations étant en service, le réseau doit être stable en régime transitoire et dynamique ainsi qu'en tension; toutes les installations doivent fonctionner dans leurs plages nominales et respecter leurs limites de température, de tension et de stabilité. Dans la détermination des limites SOL, l'état du réseau utilisé doit représenter les conditions de fonctionnement prévues du réseau et tenir compte des changements dans la topologie du réseau, comme les installations hors service.	ÉLEVÉ		X																	RTP		NPCC D-01		RC
FAC-011-2	02.2	À la suite des contingences simples (*) énumérées dans les exigences 2.2.1 à 2.2.3, le réseau doit être stable en régime transitoire et dynamique ainsi qu'en tension; toutes les installations doivent fonctionner dans leurs plages nominales et respecter leurs limites de température, de tension et de stabilité, et il ne doit pas y avoir de déclenchements en cascade ou de séparation fortuite du réseau.  (* Les contingences définies dans les sections E2.2.1 à E2.2.3 représentent les contingences minimales devant être étudiées, mais elles ne sont pas nécessairement les seules qui doivent être étudiées.	ÉLEVÉ		X																	RTP		NPCC D-01		RC
FAC-011-2	02.2.1	Défaut monophasé à la terre ou triphasé (selon le plus grave des deux), avec élimination normale, sur un groupe de production, un circuit de transport, un transformateur ou un élément shunt.	MOYEN		X																	RTP		NPCC D-01		RC
FAC-011-2	02.2.2	Perte d'un groupe de production, d'un circuit de transport, d'un transformateur ou d'un élément shunt sans défaut.	MOYEN		X																	RTP		NPCC D-01		RC
FAC-011-2	02.2.3	Blocage monopolaire, avec élimination normale, dans un système monopolaire ou bipolaire à courant continu, haute tension.	MOYEN		X																	RTP		NPCC D-01		RC
FAC-011-2	02.3	Au moment de déterminer le comportement du réseau en cas de contingence simple, les conditions qui suivent sont acceptables :	MOYEN		X																	RTP		NPCC D-01		RC
FAC-011-2	02.3.1	une interruption planifiée ou contrôlée de l'électricité fournie à des clients raccordés de façon radiale ou à certains clients du réseau local branchés ou alimentés par l'installation en panne ou par la zone touchée;	MOYEN		X																	RTP		NPCC D-01		RC
FAC-011-2	02.3.2	une interruption de l'électricité fournie à d'autres clients du réseau, (a) seulement si le réseau a déjà été ajusté ou est en cours d'ajustement, à la suite d'au moins une panne ou (b) si les conditions d'exploitation en temps réel sont plus critiques que prévu dans les études correspondantes;	MOYEN		X																	RTP		NPCC D-01		RC
FAC-011-2	02.3.3	une reconfiguration du réseau par commande manuelle ou automatique ou par protection.	MOYEN		X																	RTP		NPCC D-01		RC
FAC-011-2	02.4	Pour parer à la prochaine contingence, il est permis d'apporter des ajustements au réseau, y compris une modification de la production, l'utilisation du réseau de transport et de sa topologie.	MOYEN		X																	RTP		NPCC D-01		RC
FAC-011-2	03.	La méthode de détermination des limites SOL du coordonnateur de la fiabilité doit comprendre, au minimum, une description des éléments ci-dessous, accompagnée des marges de fiabilité appliquées dans chaque cas :	MOYEN		X																	RTP				RC

**Matrice d'application des normes de fiabilité, par exigence, selon les catégories de fonctions, réseaux et installations identifiés dans le registre des entités visées et dans le registre des installations visées**  
(Basée sur la matrice d'application de la NERC des facteurs de risque associés à la non-conformité en date du 21 août 2009 avec adaptation et ajouts par le coordonnateur de la fiabilité du Québec)

No. de la norme	E	Titre / Exigences	Facteur de risque de la N-C	Applicabilité selon la norme :																	Application au Québec						
				RRO	RC	TOP	BA	IA	RSG	TO	TP	TSP	PC (PA)	GOP	GO	NUC OP	RP	LSE	DP	PSE	NNU / NERC	Réseau(x) ou installations visé(e)(s) au Québec (Voir le registre des installations visées)	Documents NPCC (conformité obligatoire)	Documents NPCC (conformité facultative)	Autres documents de référence	Catégories de fonctions visées au Québec selon le registre des entités visées	
FAC-011-2	03.1	modèles du réseau à l'étude (devant englober au moins la totalité de la zone du coordonnateur de la fiabilité ainsi que les détails de la modélisation d'autres zones de coordination qui peuvent avoir une incidence sur une installation ou des installations à l'étude);	MOYEN		X																		RTP				RC
FAC-011-2	03.2	sélection des contingences applicables;	MOYEN		X																		RTP				RC
FAC-011-2	03.3	processus permettant de déterminer quelles limites de stabilité associées à la liste des contingences multiples (fournies par le responsable de la planification conformément à l'exigence 6 de la norme FAC-014) sont applicables pour l'horizon d'exploitation étant donné les conditions réelles ou prévues du réseau.	MOYEN		X																		RTP				RC
FAC-011-2	03.3.1	Ce processus abordera la nécessité de modifier ces limites, la liste de limites ainsi que la liste des contingences multiples s'y rapportant;	<vide>		X																		RTP				RC
FAC-011-2	03.4	degré de détail des modèles de réseau employés pour déterminer les limites SOL;	FAIBLE		X																		RTP				RC
FAC-011-2	03.5	utilisations autorisées d'automatismes de réseau (SPS) ou de plans de défense;	MOYEN		X																		RTP				RC
FAC-011-2	03.6	topologie prévue du réseau de transport, répartition de la production et niveau de charge;	MOYEN		X																		RTP				RC
FAC-011-2	03.7	critères permettant de déterminer quand la violation d'une limite SOL constitue une limite d'exploitation – fiabilité des réseaux interconnectés (IROL) et critères de détermination de toute T <sub>v</sub> associée à cette limite IROL.	MOYEN		X																		RTP				RC
FAC-011-2	04.	Le coordonnateur de la fiabilité doit communiquer sa méthode de détermination des limites d'exploitation du réseau (SOL), ainsi que toute modification qui y est apportée, aux entités ci-dessous avant l'entrée en vigueur de la méthode et des modifications qui y sont apportées :	FAIBLE		X																		RTP				RC
FAC-011-2	04.1	chaque coordonnateur de la fiabilité adjacent et chaque coordonnateur de la fiabilité ayant indiqué avoir besoin de la méthode à des fins de fiabilité;	FAIBLE		X																		RTP				RC
FAC-011-2	04.2	chaque responsable de la planification et planificateur du réseau de transport qui modélise une partie quelconque de la zone du coordonnateur de la fiabilité;	FAIBLE		X																		RTP				RC
FAC-011-2	04.3	chaque exploitant d'un réseau de transport en activité dans la zone du coordonnateur de la fiabilité.	FAIBLE		X																		RTP				RC
FAC-011-2	05.	Si un destinataire de la méthode de détermination des limites SOL fournit des commentaires écrits relativement à la méthode, le coordonnateur de la fiabilité doit lui répondre par écrit dans les 45 jours civils suivant la réception des commentaires. La réponse doit indiquer si un changement sera apporté à la méthode de détermination des limites SOL et, dans la négative, les raisons qui justifient cette décision.	FAIBLE		X																		RTP				RC
FAC-013-1	0.	Établir et communiquer les capacités de transfert		(X)	X								X										Chemins d'interconnexion du RTP				Adoptée par la NERC : 2006-02-07
FAC-013-1	01.	Le coordonnateur de la fiabilité et le responsable de la planification doivent chacun établir un ensemble de capacités de transfert interrégionales et intrarégionales qui est conforme à leur méthode en vigueur de calcul des capacités de transfert.	MOYEN		X								X										Chemins d'interconnexion du RTP				RC PC
FAC-013-1	02.	Le coordonnateur de la fiabilité et le responsable de la planification doivent chacun communiquer leurs capacités de transfert interrégionales et intrarégionales aux entités qui en ont besoin sur le plan de la fiabilité de ces capacités de transfert et présenter une demande écrite comportant un programme de livraison de ces capacités de transfert, comme suit :	MOYEN		X																		Chemins d'interconnexion du RTP				RC

**Matrice d'application des normes de fiabilité, par exigence, selon les catégories de fonctions, réseaux et installations identifiés dans le registre des entités visées et dans le registre des installations visées**  
(Basée sur la matrice d'application de la NERC des facteurs de risque associés à la non-conformité en date du 21 août 2009 avec adaptation et ajouts par le coordonnateur de la fiabilité du Québec)

No. de la norme	E	Titre / Exigences	Facteur de risque de la N-C	Applicabilité selon la norme :																	Application au Québec						
				RRO	RC	TOP	BA	IA	RSG	TO	TP	TSP	PC (PA)	GOP	GO	NUC OP	RP	LSE	DP	PSE	NNU / NERC	Réseau(x) ou installations visé(e)(s) au Québec (Voir le registre des installations visées)	Documents NPCC (conformité obligatoire)	Documents NPCC (conformité facultative)	Autres documents de référence	Catégories de fonctions visées au Québec selon le registre des entités visées	
FAC-013-1	02.1	Le coordonnateur de la fiabilité doit communiquer ses capacités de transfert aux organisations régionales de fiabilité avec qui il traite, aux coordonnateurs de la fiabilité de ses zones adjacentes ainsi qu'aux exploitants des réseaux de transport, aux fournisseurs de services de transport et aux autorités de planification qui travaillent dans sa zone de fiabilité.	MOYEN		X																		Chemins d'interconnexion du RTP				RC
FAC-013-1	02.2	Le responsable de la planification doit communiquer ses capacités de transfert aux coordonnateurs de la fiabilité et aux organisations régionales de fiabilité avec qui il traite ainsi qu'aux planificateurs des réseaux de transport et aux fournisseurs de services de transport qui oeuvrent dans sa zone de planification.	MOYEN									X											Chemins d'interconnexion du RTP				PC
FAC-014-2	0.	Établir et communiquer les limites d'exploitation du réseau			X	X																	RTP				Adoptée par la NERC : 2008-06-24
FAC-014-2	01.	Le coordonnateur de la fiabilité doit s'assurer que les limites SOL, y compris les limites d'exploitation – réseaux interconnectés (IROL), de sa zone de fiabilité sont déterminées et que les limites SOL (y compris les limites IROL) sont conformes à sa méthode de détermination des limites SOL.	MOYEN		X																		RTP				RC
FAC-014-2	02.	L'exploitant du réseau de transport doit établir des limites SOL qui sont conformes à la méthode de détermination des limites SOL de son coordonnateur de la fiabilité (et selon les instructions de ce dernier) pour sa partie de la zone de fiabilité.	MOYEN			X																	RTP				TOP
FAC-014-2	03.	Le responsable de la planification doit établir, pour sa zone de planification, des limites SOL, y compris des limites IROL, qui sont conformes à sa méthode de détermination des limites SOL.	MOYEN									X											RTP				PC
FAC-014-2	04.	Le planificateur du réseau de transport doit établir, pour sa zone de planification, des limites SOL, y compris des limites IROL, qui sont conformes à la méthode de détermination des limites SOL de son responsable de la planification.	MOYEN																				RTP				TP
FAC-014-2	05.	Le coordonnateur de la fiabilité, le responsable de la planification et le planificateur du réseau de transport doivent fournir leurs limites SOL et IROL respectives aux entités qui en ont besoin aux fins de la fiabilité et qui présentent une demande écrite contenant l'échéancier de divulgation suivant :	ÉLEVÉ		X																		RTP				RC PC TP
FAC-014-2	05.1	Le coordonnateur de la fiabilité doit fournir ses limites SOL (y compris le sous-ensemble des limites SOL qui constituent des limites IROL) aux coordonnateurs de la fiabilité des zones adjacentes et aux coordonnateurs de la fiabilité qui indiquent en avoir besoin aux fins de la fiabilité ainsi qu'aux exploitants des réseaux de transport, aux planificateurs des réseaux de transport, aux fournisseurs de services de transport et aux responsables de la planification de sa zone de fiabilité. Pour chaque limite IROL, le coordonnateur de la fiabilité doit fournir les renseignements ci-dessous, à l'appui :	ÉLEVÉ		X																		RTP				RC
FAC-014-2	05.1.1	Les installations (et leur état) qui sont cruciales pour le calcul de limite IROL.	MOYEN		X																		RTP				RC
FAC-014-2	05.1.2	la valeur de la limite IROL et du délai Tv s'y rapportant,	MOYEN		X																		RTP				RC
FAC-014-2	05.1.3	la ou les contingences déterminantes,	MOYEN		X																		RTP				RC
FAC-014-2	05.1.4	le phénomène de réseau limitant la limite IROL (p. ex. effondrement de la tension, stabilité angulaire).	MOYEN		X																		RTP				RC
FAC-014-2	05.2	L'exploitant du réseau de transport doit fournir toutes les limites SOL qu'il a calculées à son coordonnateur de la fiabilité ainsi qu'aux fournisseurs de services de transport en activité dans sa partie de la zone de fiabilité.	MOYEN			X																	RTP				TOP

**Matrice d'application des normes de fiabilité, par exigence, selon les catégories de fonctions, réseaux et installations identifiés dans le registre des entités visées et dans le registre des installations visées**  
(Basée sur la matrice d'application de la NERC des facteurs de risque associés à la non-conformité en date du 21 août 2009 avec adaptation et ajouts par le coordonnateur de la fiabilité du Québec)

No. de la norme	E	Titre / Exigences	Facteur de risque de la N-C	Applicabilité selon la norme :																	Application au Québec								
				RRO	RC	TOP	BA	IA	RSG	TO	TP	TSP	PC (PA)	GOP	GO	NUC OP	RP	LSE	DP	PSE	NNU / NERC	Réseau(x) ou installations visé(e)(s) au Québec (Voir le registre des installations visées)	Documents NPCC (conformité obligatoire)	Documents NPCC (conformité facultative)	Autres documents de référence	Catégories de fonctions visées au Québec selon le registre des entités visées			
FAC-014-2	05.3	Le responsable de la planification doit fournir ses limites SOL (y compris le sous-ensemble des limites SOL qui constituent des limites IROL) aux responsables de la planification des zones adjacentes ainsi qu'aux planificateurs des réseaux de transport, aux fournisseurs de services de transport, aux exploitants des réseaux de transport et aux coordonnateurs de la fiabilité en activité dans sa zone de planification.	MOYEN										X											RTP					PC
FAC-014-2	05.4	Le planificateur du réseau de transport doit fournir ses limites SOL (y compris le sous-ensemble des limites SOL qui constituent des limites IROL) à son responsable de la planification ainsi qu'aux coordonnateurs de la fiabilité, aux exploitants des réseaux de transport et aux fournisseurs de services de transport en activité dans sa zone de planification et aux planificateurs des réseaux de transport des zones adjacentes.	MOYEN																						RTP				TP
FAC-014-2	06.	Le responsable de la planification doit identifier les contingences multiples (s'il y en a) tirées de la norme de fiabilité TPL-003 et dont découlent des limites de stabilité.	MOYEN											X											RTP				PC
FAC-014-2	06.1	Le responsable de la planification doit fournir la liste des contingences multiples et les limites de stabilité s'y rapportant aux coordonnateurs de la fiabilité qui surveillent les installations visées par ces contingences et ces limites.	MOYEN											X											RTP				PC
FAC-014-2	06.2	Si le responsable de la planification n'identifie aucune contingence multiple se rapportant à la stabilité, il doit en aviser le coordonnateur de la fiabilité.	MOYEN											X											RTP				PC
INT-001-3	0.	Information sur les échanges					X														X			RTP					Adoptée par la NERC : 2006-11-01
INT-001-3	01.	Le responsable de l'approvisionnement et le négociant doivent veiller à ce que l'échange convenu soit soumis au responsable des échanges à l'égard :	FAIBLE																			X		RTP					PSE
INT-001-3	01.1	du profil moyen prévu en MW pour chaque heure pour tous les programmes d'échange dynamiques.	FAIBLE																			X		RTP					PSE
INT-001-3	02.	Le responsable de l'équilibrage de la zone consommatrice doit veiller à ce que l'échange convenu soit soumis au responsable des échanges dans les circonstances suivantes :	FAIBLE				X																	RTP					BA
INT-001-3	02.1	lorsque le négociant ne participe pas à l'échange, comme dans le cas d'une livraison à partir d'un groupe de production détenu en copropriété;	FAIBLE				X																	RTP					BA
INT-001-3	02.2	pour chaque remise bilatérale d'énergie involontaire.	FAIBLE				X																	RTP					BA
INT-003-2	0.	Mise en œuvre des transactions d'échange					X																	RTP					Adoptée par la NERC : 2006-11-01
INT-003-2	01.	Chaque responsable de l'équilibrage de la zone réceptrice doit confirmer les programmes d'échange auprès du responsable de l'équilibrage de la zone expéditrice avant de mettre en œuvre les programmes dans son équation d'écart de réglage de la zone (ACE).	MOYEN				X																	RTP					BA
INT-003-2	01.1	Le responsable de l'équilibrage de la zone expéditrice et le responsable de l'équilibrage de la zone réceptrice doivent s'entendre sur l'échange tel que reçu du responsable des échanges, notamment sur :	FAIBLE				X																	RTP					BA
INT-003-2	01.1.1	l'heure de début et de fin du programme d'échange.	FAIBLE				X																	RTP					BA
INT-003-2	01.1.2	le profil d'énergie.	FAIBLE				X																	RTP					BA
INT-003-2	01.2	Si une ligne d'interconnexion à courant continu haute tension (CCHT) se trouve sur le trajet programmé, le responsable de l'équilibrage de la zone expéditrice et le responsable de l'équilibrage de la zone réceptrice doivent coordonner le programme d'échange avec l'exploitant du réseau de transport pour cette interconnexion CCHT.	MOYEN				X																	RTP					BA
INT-004-2	0.	Modification des transactions d'échange dynamique			X	X	X														X			sans objet au Québec					Adoptée par la NERC : 2007-10-09

**Matrice d'application des normes de fiabilité, par exigence, selon les catégories de fonctions, réseaux et installations identifiés dans le registre des entités visées et dans le registre des installations visées**  
(Basée sur la matrice d'application de la NERC des facteurs de risque associés à la non-conformité en date du 21 août 2009 avec adaptation et ajouts par le coordonnateur de la fiabilité du Québec)

No. de la norme	E	Titre / Exigences	Facteur de risque de la N-C	Applicabilité selon la norme :																	Application au Québec							
				RRO	RC	TOP	BA	IA	RSG	TO	TP	TSP	PC (PA)	GOP	GO	NUC OP	RP	LSE	DP	PSE	NNU / NERC	Réseau(x) ou installations visé(e)(s) au Québec (Voir le registre des installations visées)	Documents NPCC (conformité obligatoire)	Documents NPCC (conformité facultative)	Autres documents de référence	Catégories de fonctions visées au Québec selon le registre des entités visées		
INT-004-2	01.	Dès que l'incident de fiabilité permet le rétablissement de la transaction, l'entité ayant amorcé la réduction doit relever la limite sur l'étiquette de la transaction pour permettre son rétablissement, et elle doit informer le responsable de l'équilibrage de la zone consommatrice que la limite a été relevée.	FAIBLE		X	X	X																	sans objet au Québec				BA, RC, TOP
INT-004-2	02.	Le négociant responsable de l'étiquetage d'un programme d'échange dynamique doit vérifier que l'étiquette a été mise à jour en fonction de la prochaine heure de programmation disponible et des heures futures de programmation lorsque l'une ou l'autre des situations suivantes se présente :	FAIBLE																X					sans objet au Québec				PSE
INT-004-2	02.1	Le profil d'énergie moyen en une heure donnée est supérieur à 250 MW alors que pour cette même heure, l'énergie réelle intégrée sur une base horaire s'écarte de plus de +10 % du profil horaire moyen d'énergie indiqué sur l'étiquette.	FAIBLE																X					sans objet au Québec				PSE
INT-004-2	02.2	Le profil d'énergie moyen en une heure donnée est inférieur ou égal à 250 MW, alors que pour cette même heure, l'énergie réelle intégrée sur une base horaire s'écarte de plus de +25 MWh du profil horaire moyen d'énergie indiqué sur l'étiquette.	FAIBLE																X					sans objet au Québec				PSE
INT-004-2	02.3	Un coordonnateur de la fiabilité ou un exploitant du réseau de transport détermine qu'un écart, peu importe son importance, représente une menace pour la fiabilité, et signale cet écart au négociant et lui fournit les raisons qui motivent sa décision.	FAIBLE		X	X																		sans objet au Québec				RC, TOP
INT-005-2	0.	Le responsable des échanges diffuse l'échange convenu						X																RTP				Adoptée par la NERC : 2006-05-02
INT-005-2	01.	Avant la fin du délai prescrit dans la colonne A du Tableau des délais, le responsable des échanges doit diffuser à toutes les entités de fiabilité ayant participé à l'échange l'information sur l'échange convenu aux fins de l'évaluation de la fiabilité.	MOYEN					X																RTP				IA
INT-005-2	01.1	Lorsqu'un responsable de l'équilibrage ou un coordonnateur de la fiabilité entreprend la réduction d'un échange convenu ou en cours d'exécution pour des raisons de fiabilité, le responsable des échanges doit diffuser l'information sur l'échange convenu aux fins de l'évaluation de la fiabilité uniquement au responsable de l'équilibrage de la zone productrice et à celui de la zone consommatrice.	MOYEN					X																RTP				IA
INT-006-2	0.	Réponse au responsable des échanges					X																	RTP				Adoptée par la NERC : 2006-05-02
INT-006-2	01.	Avant la fin de la période d'évaluation de la fiabilité définie dans la colonne B du Tableau des délais, le responsable de l'équilibrage et le fournisseur de services de transport doivent répondre à la demande du responsable des échanges visant à convertir un échange convenu en un échange confirmé.	FAIBLE				X																	RTP				BA TSP-1, TSP-2
INT-006-2	01.1	Chaque responsable de l'équilibrage impliqué dans l'échange doit évaluer l'échange convenu par rapport :	FAIBLE				X																	RTP				BA
INT-006-2	01.1.1	au profil d'énergie (capacité de soutenir l'amplitude de l'échange),	FAIBLE				X																	RTP				BA
INT-006-2	01.1.2	à la rampe (capacité de faire varier la production pour s'adapter),	FAIBLE				X																	RTP				BA
INT-006-2	01.1.3	au trajet programmé (connectabilité aux zones adjacentes des responsables de l'équilibrage).	FAIBLE				X																	RTP				BA
INT-006-2	01.2	Chaque fournisseur de services de transport impliqué dans l'échange doit confirmer que les arrangements de service de transport associées à l'échange convenu permettent la connectabilité aux zones adjacentes des fournisseurs de services de transport, qu'ils sont valides et que les limites en vigueur du réseau de transport ne seront pas transgressées.	FAIBLE																X					RTP				TSP-1, TSP-2
INT-007-1	0.	Confirmation des échanges						X																RTP				Adoptée par la NERC : 2006-05-02

**Matrice d'application des normes de fiabilité, par exigence, selon les catégories de fonctions, réseaux et installations identifiés dans le registre des entités visées et dans le registre des installations visées**  
(Basée sur la matrice d'application de la NERC des facteurs de risque associés à la non-conformité en date du 21 août 2009 avec adaptation et ajouts par le coordonnateur de la fiabilité du Québec)

No. de la norme	E	Titre / Exigences	Facteur de risque de la N-C	Applicabilité selon la norme :																	Application au Québec						
				RRO	RC	TOP	BA	IA	RSG	TO	TP	TSP	PC (PA)	GOP	GO	NUC OP	RP	LSE	DP	PSE	NNU / NERC	Réseau(x) ou installations visé(e)(s) au Québec (Voir le registre des installations visées)	Documents NPCC (conformité obligatoire)	Documents NPCC (conformité facultative)	Autres documents de référence	Catégories de fonctions visées au Québec selon le registre des entités visées	
INT-007-1	01.	Le responsable des échanges doit vérifier que l'échange convenu est équilibré et valide avant la conversion de l'échange convenu en un échange confirmé en vérifiant ce qui suit.	FAIBLE					X															RTP				IA
INT-007-1	01.1	La puissance en mégawatts de la zone d'équilibrage productrice est égale à celle de la zone d'équilibrage consommatrice (corrigée en fonction des pertes, s'il y a lieu).	FAIBLE					X															RTP				IA
INT-007-1	01.2	Toutes les entités de fiabilité impliquées dans l'échange convenu figurent actuellement au registre de la NERC.	FAIBLE					X															RTP				IA
INT-007-1	01.3	Les éléments suivants sont définis :	FAIBLE					X															RTP				IA
INT-007-1	01.3.1	la source de production et le lieu de consommation	FAIBLE					X															RTP				IA
INT-007-1	01.3.2	le profil d'énergie en mégawatts,	FAIBLE					X															RTP				IA
INT-007-1	01.3.3	l'heure de début et l'heure de fin de la rampe,	FAIBLE					X															RTP				IA
INT-007-1	01.3.4	la durée de l'échange.	FAIBLE					X															RTP				IA
INT-007-1	01.4	Chaque responsable de l'équilibrage et chaque fournisseur de services de transport ayant reçu l'information sur l'échange convenu de la part du responsable des échanges aux fins de l'évaluation de la fiabilité a donné son approbation.	FAIBLE					X															RTP				IA
INT-008-2	0.	Le responsable des échanges diffuse le statut de l'échange						X															RTP				Adoptée par la NERC : 2006-05-02
INT-008-2	01.	Avant la fin de la période définie dans la colonne C du Tableau des délais, le responsable des échanges doit diffuser à tous les responsables de l'équilibrage (y compris ceux qui sont situés à chaque extrémité d'une interconnexion à courant continu), tous les fournisseurs de services de transport et tous les négociants impliqués dans l'échange convenu pour leur indiquer si oui ou non l'échange convenu a été converti en un échange confirmé.	FAIBLE					X															RTP				IA
INT-008-2	01.1	Pour un échange confirmé, le responsable des échanges doit également communiquer :	FAIBLE					X															RTP				IA
INT-008-2	01.1.1	l'heure de début et l'heure de fin de l'échange, les taux de rampes et le profil d'énergie en mégawatts aux responsables de l'équilibrage,	FAIBLE					X															RTP				IA
INT-008-2	01.1.2	l'information requise sur l'échange aux services d'analyse de la fiabilité désignés par la NERC.	FAIBLE					X															RTP				IA
INT-009-1	0.	Mise en œuvre des échanges					X																RTP				Adoptée par la NERC : 2006-05-02
INT-009-1	01.	Le responsable de l'équilibrage doit mettre en œuvre l'échange confirmé qu'il reçoit du responsable des échanges.	MOYEN					X															RTP				BA
INT-010-1	0.	Cas d'exceptions dans la coordination des échanges			X		X																RTP				Adoptée par la NERC : 2006-05-02
INT-010-1	01.	Le responsable de l'équilibrage qui subit une perte de ressources visées par une entente de partage d'énergie doit vérifier qu'une demande d'échange convenu est soumise avec une heure de début qui ne dépasse pas 60 minutes après la perte de ressources. Si le recours à l'entente de partage d'énergie ne dépasse pas 60 minutes après l'heure à laquelle la perte de ressources a été constatée, aucune demande d'échange convenu n'est nécessaire.	FAIBLE					X															RTP				BA
INT-010-1	02.	Pour la modification d'un programme d'échange existant qui est demandée par un coordonnateur de la fiabilité pour des raisons de fiabilité actuelles ou imminentes, le coordonnateur de la fiabilité doit ordonner à un responsable de l'équilibrage de soumettre un échange convenu qui tient compte de cette modification dans un délai de 60 minutes après le début de l'événement.	FAIBLE		X																		RTP				RC

**Matrice d'application des normes de fiabilité, par exigence, selon les catégories de fonctions, réseaux et installations identifiés dans le registre des entités visées et dans le registre des installations visées**  
(Basée sur la matrice d'application de la NERC des facteurs de risque associés à la non-conformité en date du 21 août 2009 avec adaptation et ajouts par le coordonnateur de la fiabilité du Québec)

No. de la norme	E	Titre / Exigences	Facteur de risque de la N-C	Applicabilité selon la norme :																	Application au Québec					
				RRO	RC	TOP	BA	IA	RSG	TO	TP	TSP	PC (PA)	GOP	GO	NUC OP	RP	LSE	DP	PSE	NNU / NERC	Réseau(x) ou installations visé(e)(s) au Québec (Voir le registre des installations visées)	Documents NPCC (conformité obligatoire)	Documents NPCC (conformité facultative)	Autres documents de référence	Catégories de fonctions visées au Québec selon le registre des entités visées
INT-010-1	03.	Pour un nouveau programme d'échange qui est demandé par un coordonnateur de la fiabilité pour des raisons de fiabilité actuelles ou imminentes, le coordonnateur de la fiabilité doit ordonner à un responsable de l'équilibrage de soumettre un échange convenu qui tient compte de ce programme d'échange dans un délai de 60 minutes après le début de l'événement.	FAIBLE		X																	RTP				RC
IRO-001-1	0.	Coordination de la fiabilité – Responsabilités et autorité		X	X	X	X					X	X				X		X			Divers - voir chaque exigence				Adoptée par la NERC : 2006-11-01
IRO-001-1	01.	Chaque organisation régionale de fiabilité, sous-région ou groupe interrégional de coordination doit nommer un ou plusieurs coordonnateurs de la fiabilité chargés de l'évaluation continue de la fiabilité du transport et de la coordination de l'exploitation en situation d'urgence parmi les entités exploitantes de la région et des régions avoisinantes.	ÉLEVÉ	X																		Interconnexion du Québec			Loi sur la Régie de l'énergie	Régie de l'énergie
IRO-001-1	02.	Le coordonnateur de la fiabilité doit se conformer à un plan de fiabilité régional approuvé par le comité d'exploitation de la NERC.	ÉLEVÉ		X																	sans objet - s'applique au coordonnateur de la fiabilité			NPCC Regional Reliability Plan	RC
IRO-001-1	03.	Le coordonnateur de la fiabilité doit avoir une autorité décisionnelle bien définie pour intervenir et diriger les mesures que devront prendre les exploitants des réseaux de transport, les responsables de l'équilibrage, les exploitants d'installations de production, les fournisseurs de services de transport, les responsables de l'approvisionnement et les négociants dans sa zone de coordination de façon à maintenir l'intégrité et la fiabilité du réseau de transport principal. Ces mesures doivent être prises sans tarder, dans un délai maximal de 30 minutes.	ÉLEVÉ		X																	sans objet - s'applique au coordonnateur de la fiabilité			NPCC Regional Reliability Plan	RC
IRO-001-1	04.	Les coordonnateurs de la fiabilité qui délèguent des tâches à d'autres entités doivent conclure une entente d'exploitation officielle avec chacune des entités à qui des tâches ont été déléguées. Le coordonnateur de la fiabilité doit vérifier que toutes les tâches qu'il délègue sont comprises, communiquées et assumées à l'intérieur de sa zone de coordination. Toutes les responsabilités en matière de conformité aux normes régionales et aux normes de la NERC qui s'appliquent aux coordonnateurs de la fiabilité doivent continuer de relever du coordonnateur de la fiabilité.	MOYEN		X																	sans objet - s'applique au coordonnateur de la fiabilité			NPCC Regional Reliability Plan	RC
IRO-001-1	05.	Le coordonnateur de la fiabilité dresse la liste, dans son plan de fiabilité, de toutes les entités à qui le coordonnateur de la fiabilité a délégué des tâches nécessaires.	FAIBLE		X																	sans objet - s'applique au coordonnateur de la fiabilité				RC
IRO-001-1	06.	Le coordonnateur de la fiabilité doit vérifier que toutes les tâches qu'il a déléguées sont assumées par des membres du personnel d'exploitation certifiés en tant que coordonnateur de la fiabilité par la NERC.	MOYEN		X																	sans objet - s'applique au coordonnateur de la fiabilité			NPCC Regional Reliability Plan	RC
IRO-001-1	07.	Le coordonnateur de la fiabilité doit conclure des accords de coordination complets et clairs avec les coordonnateurs de la fiabilité voisins pour assurer la coordination des mesures d'atténuation à prendre dans les zones de coordination adjacentes en cas de transgression des limites d'exploitation de réseau (SOL) ou des limites d'exploitation - fiabilité des réseaux interconnectés (IROL).	ÉLEVÉ		X																	RTP			NPCC Regional Reliability Plan	RC

**Matrice d'application des normes de fiabilité, par exigence, selon les catégories de fonctions, réseaux et installations identifiés dans le registre des entités visées et dans le registre des installations visées**  
(Basée sur la matrice d'application de la NERC des facteurs de risque associés à la non-conformité en date du 21 août 2009 avec adaptation et ajouts par le coordonnateur de la fiabilité du Québec)

No. de la norme	E	Titre / Exigences	Facteur de risque de la N-C	Applicabilité selon la norme :																	Application au Québec						
				RRO	RC	TOP	BA	IA	RSG	TO	TP	TSP	PC (PA)	GOP	GO	NUC OP	RP	LSE	DP	PSE	NNU / NERC	Réseau(x) ou installations visé(e)(s) au Québec (Voir le registre des installations visées)	Documents NPCC (conformité obligatoire)	Documents NPCC (conformité facultative)	Autres documents de référence	Catégories de fonctions visées au Québec selon le registre des entités visées	
IRO-001-1	08.	Les exploitants des réseaux de transport, les responsables de l'équilibrage, les exploitants d'installations de production, les fournisseurs de services de transport, les responsables de l'approvisionnement et les négociants doivent se conformer aux directives du coordonnateur de la fiabilité sauf si les interventions demandées enfreignent les exigences réglementaires ou des exigences touchant la sécurité ou le matériel. Dans ce cas, l'exploitant du réseau de transport, le responsable de l'équilibrage, l'exploitant d'installations de production, le fournisseur de services de transport, le responsable de l'approvisionnement ou le négociant doit informer sans tarder le coordonnateur de la fiabilité qu'il ne peut pas appliquer les directives pour que le coordonnateur de la fiabilité puisse instaurer d'autres mesures correctives.	ÉLEVÉ			X	X											X	X				RTP			NPCC Regional Reliability Plan	BA, TOP GOP-1, GOP-2, GOP-3 LSE-1 PSE TSP-1, TSP-2, TSP-3
IRO-001-1	09.	Le coordonnateur de la fiabilité doit privilégier la fiabilité de l'ensemble de sa zone de coordination et de l'interconnexion avant les intérêts de toute autre entité.	ÉLEVÉ		X																		Interconnexion du Québec			NPCC Regional Reliability Plan	RC
IRO-002-1	0.	<b>Coordination de la fiabilité – Installations</b>			X																		CCR / RCCR (RTP)				Adoptée par la NERC : 2006-11-01
IRO-002-1	01.	Chaque coordonnateur de la fiabilité doit disposer d'installations de communication adéquates (liaisons voix-données) avec les entités compétentes dans sa zone de fiabilité. Ces installations de communication doivent être dotées en personnel et être prêtes à intervenir en temps réel lors d'une situation d'urgence.	ÉLEVÉ		X																		CCR / RCCR			NPCC Regional Reliability Plan	RC
IRO-002-1	02.	Chaque coordonnateur de la fiabilité doit déterminer ses exigences en matière de données pour assumer ses tâches de coordination et doit demander ces données aux exploitants des réseaux de transport, aux responsables de l'équilibrage, aux propriétaires des réseaux de transport, aux propriétaires d'installations de production, aux exploitants d'installations de production, aux responsables de l'approvisionnement dans sa zone de fiabilité ou aux coordonnateurs de la fiabilité des zones voisines.	MOYEN		X																		CCR / RCCR			NPCC Regional Reliability Plan	RC
IRO-002-1	03.	Chaque coordonnateur de la fiabilité — ou chacun des exploitants des réseaux de transport et des responsables de l'équilibrage dans sa zone de fiabilité — doit mettre en place, ou prendre des dispositions pour que soit mis en place, un réseau sécurisé pour l'échange de données avec les autres coordonnateurs de la fiabilité, exploitants des réseaux de transport et responsables de l'équilibrage.	MOYEN		X																		CCR / RCCR			NPCC Regional Reliability Plan	RC
IRO-002-1	04.	Chaque coordonnateur de la fiabilité doit avoir les capacités de communication multidirectionnelle avec les exploitants des réseaux de transport et les responsables de l'équilibrage dans sa zone de fiabilité et avec les coordonnateurs de la fiabilité des zones voisines, pour l'échange voix-données de façon à répondre aux besoins de l'Interconnexion en matière de fiabilité.	ÉLEVÉ		X																		CCR / RCCR			NPCC Regional Reliability Plan	RC
IRO-002-1	05.	Chaque coordonnateur de la fiabilité doit avoir la capacité d'assurer une surveillance étroite et en temps réel de sa zone de fiabilité et une capacité suffisante de surveillance des zones de fiabilité voisines qui font en sorte que les transgressions potentielles ou réelles des limites d'exploitation des réseaux (SOL) ou des limites d'exploitation - fiabilité des réseaux interconnectés (IROL) sont repérées. Chaque coordonnateur de la fiabilité doit disposer de systèmes de surveillance qui fournissent des données pouvant être facilement comprises et interprétées par le personnel d'exploitation du coordonnateur de la fiabilité, et plus particulièrement de systèmes de vigilance et de gestion des alarmes, de systèmes de transmission automatique des données et de systèmes d'information synchronisés, qui sont soutenus par une infrastructure redondante et extrêmement fiable.	ÉLEVÉ		X																		CCR / RCCR			NPCC Regional Reliability Plan	RC

**Matrice d'application des normes de fiabilité, par exigence, selon les catégories de fonctions, réseaux et installations identifiés dans le registre des entités visées et dans le registre des installations visées**  
(Basée sur la matrice d'application de la NERC des facteurs de risque associés à la non-conformité en date du 21 août 2009 avec adaptation et ajouts par le coordonnateur de la fiabilité du Québec)

No. de la norme	E	Titre / Exigences	Facteur de risque de la N-C	Applicabilité selon la norme :																	Application au Québec						
				RRO	RC	TOP	BA	IA	RSG	TO	TP	TSP	PC (PA)	GOP	GO	NUC OP	RP	LSE	DP	PSE	NNU / NERC	Réseau(x) ou installations visé(e)(s) au Québec (Voir le registre des installations visées)	Documents NPCC (conformité obligatoire)	Documents NPCC (conformité facultative)	Autres documents de référence	Catégories de fonctions visées au Québec selon le registre des entités visées	
IRO-002-1	06.	Chaque coordonnateur de la fiabilité doit assurer la surveillance des éléments du réseau de transport principal (groupes de production, lignes de transport, barres, transformateurs, disjoncteurs, etc.) qui pourraient être à l'origine d'une transgression des limites SOL et IROL dans sa zone de fiabilité. Chaque coordonnateur de la fiabilité doit assurer la surveillance des transits de puissance réelle et réactive, des réserves d'exploitation et de l'état des éléments du réseau de transport principal qui sont ou qui pourraient être essentiels au respect des limites SOL et IROL et aux exigences de la remise en charge du réseau dans sa zone de fiabilité.	ÉLEVÉ		X																		CCR / RCCR (RTP)			NPCC Regional Reliability Plan	RC
IRO-002-1	07.	Chaque coordonnateur de la fiabilité doit disposer d'outils d'analyse adéquats qui permettent notamment l'estimation d'état, l'analyse précontingence et postcontingence (valeurs thermiques, stabilité et tension) ainsi que les affichages nécessaires à la « vue étendue ».	ÉLEVÉ		X																		CCR / RCCR			NPCC Regional Reliability Plan	RC
IRO-002-1	08.	Chaque coordonnateur de la fiabilité doit assurer une surveillance continue de sa zone de fiabilité. Chaque coordonnateur de la fiabilité doit mettre en place des installations de secours auxquelles il aura recours en cas d'indisponibilité du système de surveillance principal. Chaque coordonnateur de la fiabilité doit faire en sorte que la surveillance et le calcul des limites SOL et IROL se poursuivront en cas d'indisponibilité du système de surveillance principal.	ÉLEVÉ		X																		CCR / RCCR			NPCC Regional Reliability Plan	RC
IRO-002-1	09.	Chaque coordonnateur de la fiabilité doit assurer la gestion de ses outils d'analyse, y compris l'octroi des autorisations pour la maintenance planifiée. Chaque coordonnateur de la fiabilité doit mettre en place des procédures visant à atténuer les effets des indisponibilités des outils d'analyse.	MOYEN		X																		CCR / RCCR				RC
IRO-003-2	0.	<b>Coordination de la fiabilité – Vue étendue</b>			X																		CCR / RCCR				Adoptée par la NERC : 2006-11-01
IRO-003-2	01.	Chaque coordonnateur de la fiabilité doit surveiller toutes les installations du réseau de transport principal, qui peuvent comprendre l'information sur les réseaux de répartition, dans sa zone de fiabilité et les zones de fiabilité adjacentes, de façon que, peu importe les événements prévus antérieurement ou non prévus, le coordonnateur de la fiabilité peut, en tout temps, repérer tout dépassement des limites d'exploitation du réseau (SOL) et des limites d'exploitation – fiabilité des réseaux interconnectés (IROL) dans sa zone de fiabilité.	ÉLEVÉ		X																		CCR / RCCR			NPCC Regional Reliability Plan	RC
IRO-003-2	02.	Chaque coordonnateur de la fiabilité doit connaître le statut actuel de toutes les installations essentielles dont la défaillance, la dégradation ou le débranchement pourrait entraîner le dépassement des limites SOL ou IROL. Les coordonnateurs de la fiabilité doivent aussi connaître le statut de toute installation qui pourrait être utile aux objectifs de la zone en matière de remise en charge.	ÉLEVÉ		X																		CCR / RCCR			NPCC Regional Reliability Plan	RC
IRO-004-1	0.	<b>Coordination de la fiabilité – Planification de l'exploitation</b>			X	X	X				X												RTP				Adoptée par la NERC : 2006-02-07
IRO-004-1	01.	Chaque coordonnateur de la fiabilité doit effectuer des analyses de fiabilité pour le lendemain dans sa zone de fiabilité afin de s'assurer que le réseau de transport principal peut être exploité de manière fiable en situations normales et de contingence prévisibles. Le coordonnateur de la fiabilité doit mener des études d'analyses de contingence afin de repérer les dépassements potentiels d'interface et des limites SOL et IROL, y compris les surcharges des lignes de transport et des transformateurs, les limites de tension et de stabilité, etc.	ÉLEVÉ		X																		RTP			NPCC Regional Reliability Plan	RC
IRO-004-1	02.	Chaque coordonnateur de la fiabilité doit porter une attention particulière aux transits parallèles pour s'assurer que sa zone de fiabilité n'impose pas de risque inacceptable ou démesuré à une zone de fiabilité adjacente.	ÉLEVÉ		X																		RTP			NPCC Regional Reliability Plan	RC

**Matrice d'application des normes de fiabilité, par exigence, selon les catégories de fonctions, réseaux et installations identifiés dans le registre des entités visées et dans le registre des installations visées**  
(Basée sur la matrice d'application de la NERC des facteurs de risque associés à la non-conformité en date du 21 août 2009 avec adaptation et ajouts par le coordonnateur de la fiabilité du Québec)

No. de la norme	E	Titre / Exigences	Facteur de risque de la N-C	Applicabilité selon la norme :																	Application au Québec					
				RRO	RC	TOP	BA	IA	RSG	TO	TP	TSP	PC (PA)	GOP	GO	NUC OP	RP	LSE	DP	PSE	NNU / NERC	Réseau(x) ou installations visé(e)(s) au Québec (Voir le registre des installations visées)	Documents NPCC (conformité obligatoire)	Documents NPCC (conformité facultative)	Autres documents de référence	Catégories de fonctions visées au Québec selon le registre des entités visées
IRO-004-1	03.	Chaque coordonnateur de la fiabilité doit, de concert avec ses exploitants du réseau de transport et ses responsables de l'équilibrage, élaborer des plans d'action qui pourraient être nécessaires, y compris la reconfiguration du réseau de transport, la réaffectation de la production, la réduction ou la compression des transactions d'échange ou la réduction de la charge, de façon à ramener les transits du réseau de transport dans des limites SOL ou IROL acceptables.	ÉLEVÉ		X	X	X															RTP			NPCC Regional Reliability Plan	BA, RC, TOP
IRO-004-1	04.	Chaque exploitant du réseau de transport, responsable de l'équilibrage, propriétaire de réseau de transport, propriétaire d'installations de production, exploitant d'installations de production et responsable de l'approvisionnement dans la zone de fiabilité doit fournir les données nécessaires aux études de réseau, comme le statut des installations essentielles, les prévisions de la charge, de la production et des réserves d'exploitation ainsi que les transactions d'échange connues. Ces données doivent être disponibles à 12 h (heure normale du Centre) dans le cas de l'interconnexion de l'Est et à 12 h (heure normale du Pacifique) dans le cas de l'interconnexion de l'Ouest.	ÉLEVÉ			X	X				X			X	X							RTP			NPCC Regional Reliability Plan	BA, TOP LSE-1 TO-1, TO-2, TO-3, TO-4 GOP-1, GOP-2, GOP-3 GO-1, GO-2, GO-3, GO-4
IRO-004-1	05.	Chaque coordonnateur de la fiabilité doit communiquer les résultats de ses études de réseau, sur demande ou quand la situation l'exige, aux autres coordonnateurs de la fiabilité ainsi qu'aux exploitants des réseaux de transport, aux responsables de l'équilibrage et aux fournisseurs de services de transport dans sa zone de fiabilité. Le coordonnateur de la fiabilité doit rendre disponibles les résultats de ses études au plus tard à 15 h (heure normale du Centre) dans le cas de l'interconnexion de l'Est et à 15 h (heure normale du Pacifique) dans le cas de l'interconnexion de l'Ouest.	ÉLEVÉ		X																	RTP			NPCC Regional Reliability Plan	RC
IRO-004-1	06.	Si les résultats de ces études indiquent un risque de dépassement des limites SOL ou IROL, le coordonnateur de la fiabilité doit ordonner aux exploitants des réseaux de transport, aux responsables de l'équilibrage et aux fournisseurs de services de transport de prendre toute mesure que le coordonnateur de la fiabilité juge à propos pour faire face au risque de dépassement des limites SOL ou IROL.	ÉLEVÉ		X																	RTP			NPCC Regional Reliability Plan	RC
IRO-004-1	07.	Chaque exploitant du réseau de transport, responsable de l'équilibrage et fournisseur de services de transport doit se conformer aux directives de son coordonnateur de la fiabilité qui reposent sur les évaluations pour le lendemain de la même façon qu'il le ferait en cas d'événement d'exploitation en temps réel.	ÉLEVÉ		X	X	X															X			NPCC Regional Reliability Plan	BA, TOP, TSP-1, TSP-2, TSP-3
IRO-005-1	0.	<b>Coordination de la fiabilité – Exploitation, journée en cours</b>			X	X	X															X				Adoptée par la NERC : 2006-02-07
IRO-005-1	01.	Chaque coordonnateur de la fiabilité doit assurer la surveillance des paramètres de sa zone, lesquels comprennent, sans s'y limiter :	<vide>		X																				NPCC Regional Reliability Plan	RC
IRO-005-1	01.1	l'état actuel des éléments du réseau de transport principal (soit les éléments de transport ou de production, y compris les équipements auxiliaires essentiels comme les régulateurs de tension automatiques et les automatismes de réseau) ainsi que celui de la charge du réseau,	<vide>		X																				NPCC Regional Reliability Plan	RC
IRO-005-1	01.2	l'état actuel des éléments avant une contingence (tension, capacité thermique, stabilité), y compris les plans d'atténuation applicables en cas de dépassement des limites SOL ou IROL, notamment la portée et la viabilité de ce plan,	<vide>		X																				NPCC Regional Reliability Plan	RC
IRO-005-1	01.3	l'état actuel des éléments après une contingence (tension, valeurs thermiques, stabilité), y compris les plans d'atténuation applicables en cas de dépassement des limites SOL ou IROL, notamment la portée et la viabilité de ce plan,	<vide>		X																				NPCC Regional Reliability Plan	RC

**Matrice d'application des normes de fiabilité, par exigence, selon les catégories de fonctions, réseaux et installations identifiés dans le registre des entités visées et dans le registre des installations visées**  
(Basée sur la matrice d'application de la NERC des facteurs de risque associés à la non-conformité en date du 21 août 2009 avec adaptation et ajouts par le coordonnateur de la fiabilité du Québec)

No. de la norme	E	Titre / Exigences	Facteur de risque de la N-C	Applicabilité selon la norme :																	Application au Québec						
				RRO	RC	TOP	BA	IA	RSG	TO	TP	TSP	PC (PA)	GOP	GO	NUC OP	RP	LSE	DP	PSE	NNU / NERC	Réseau(x) ou installations visé(e)(s) au Québec (Voir le registre des installations visées)	Documents NPCC (conformité obligatoire)	Documents NPCC (conformité facultative)	Autres documents de référence	Catégories de fonctions visées au Québec selon le registre des entités visées	
IRO-005-1	01.4	les réserves de puissance réelle et réactive (soit la puissance réelle par rapport à la puissance requise),	<vide>		X																		RTP			NPCC Regional Reliability Plan	RC
IRO-005-1	01.5	les conditions d'adéquation en énergie et en puissance,	<vide>		X																		RTP			NPCC Regional Reliability Plan	RC
IRO-005-1	01.6	l'ACE (écart de réglage de zone) actuel pour tous les responsables de l'équilibrage dans sa zone de fiabilité,	<vide>		X																		RTP			NPCC Regional Reliability Plan	RC
IRO-005-1	01.7	les procédures locales ou les procédures d'allègement de la charge des installations de transport en vigueur,	<vide>		X																		RTP			NPCC Regional Reliability Plan	RC
IRO-005-1	01.8	les réaffectations de production planifiées,	<vide>		X																		RTP			NPCC Regional Reliability Plan	RC
IRO-005-1	01.9	les retraits d'exploitation planifiés en production ou en transport,	<vide>		X																		RTP			NPCC Regional Reliability Plan	RC
IRO-005-1	01.10	les événements de contingence.	<vide>		X																		RTP			NPCC Regional Reliability Plan	RC
IRO-005-1	02.	Chaque coordonnateur de la fiabilité doit avoir connaissance de toutes les transactions d'échange qui comportent un transit de passage ou un point de production ou de consommation dans sa zone de fiabilité, et rendre disponible l'information correspondante à tous les coordonnateurs de la fiabilité dans l'Interconnexion.	<vide>		X																		RTP			NPCC Regional Reliability Plan	RC
IRO-005-1	03.	Lorsque des portions du réseau de transport se rapprochent des limites SOL ou IROL ou qu'elles les dépassent, le coordonnateur de la fiabilité doit travailler en collaboration avec les exploitants du réseau de transport et les responsables de l'équilibrage dans sa zone de fiabilité pour évaluer les autres programmes d'échange qui pourraient entraîner un dépassement de ces limites. S'il n'est pas possible d'empêcher un dépassement réel ou potentiel des limites IROL au moyen d'une intervention proactive, le coordonnateur de la fiabilité doit entreprendre des mesures de réglage ou des procédures d'urgence afin de corriger la situation sans tarder dans un délai d'au plus 30 minutes. Le coordonnateur de la fiabilité doit s'assurer de la disponibilité de toutes les ressources, y compris de celles qui sont requises au délestage, pour faire face à un dépassement réel ou potentiel des limites IROL.	<vide>		X	X	X																RTP			NPCC Regional Reliability Plan	BA, RC, TOP

**Matrice d'application des normes de fiabilité, par exigence, selon les catégories de fonctions, réseaux et installations identifiés dans le registre des entités visées et dans le registre des installations visées**  
(Basée sur la matrice d'application de la NERC des facteurs de risque associés à la non-conformité en date du 21 août 2009 avec adaptation et ajouts par le coordonnateur de la fiabilité du Québec)

No. de la norme	E	Titre / Exigences	Facteur de risque de la N-C	Applicabilité selon la norme :																	Application au Québec						
				RRO	RC	TOP	BA	IA	RSG	TO	TP	TSP	PC (PA)	GOP	GO	NUC OP	RP	LSE	DP	PSE	NNU / NERC	Réseau(x) ou installations visé(e)(s) au Québec (Voir le registre des installations visées)	Documents NPCC (conformité obligatoire)	Documents NPCC (conformité facultative)	Autres documents de référence	Catégories de fonctions visées au Québec selon le registre des entités visées	
IRO-005-1	04.	Chaque coordonnateur de la fiabilité doit surveiller les paramètres de ses zones d'équilibrage pour faire en sorte que les réserves d'exploitation sont suffisantes et disponibles afin de satisfaire aux exigences de la norme de performance du réglage (CPS) et de la norme de contrôle de la fréquence en régime perturbé (DCS). Au besoin, le coordonnateur de la fiabilité doit ordonner aux responsables de l'équilibrage dans sa zone de fiabilité de prendre les mesures nécessaires pour obtenir l'aide des responsables de l'équilibrage des zones voisines. Le coordonnateur de la fiabilité doit émettre des alertes d'urgence énergétique au besoin et à la demande des responsables de l'équilibrage et des responsables de l'approvisionnement dans sa zone de fiabilité.	<vide>		X																		RTP			NPCC Regional Reliability Plan	RC
IRO-005-1	05.	Chaque coordonnateur de la fiabilité doit déterminer la cause de tout dépassement réel ou potentiel des limites SOL ou IROL. Le coordonnateur de la fiabilité doit entreprendre des mesures de réglage ou des procédures d'urgence afin de corriger le dépassement réel ou potentiel sans tarder dans un délai d'au plus 30 minutes. Le coordonnateur de la fiabilité doit pouvoir utiliser toutes les ressources, y compris celles qui sont requises au délestage, pour faire face à un dépassement des limites IROL.	<vide>		X																		RTP			NPCC Regional Reliability Plan	RC
IRO-005-1	06.	Chaque coordonnateur de la fiabilité doit s'assurer que les exploitants du réseau de transport et les responsables de l'équilibrage dans sa zone de fiabilité ont été informés des prévisions relatives aux perturbations géomagnétiques et qu'ils collaborent au besoin à l'élaboration des plans d'intervention requis.	<vide>		X																		RTP			NPCC Regional Reliability Plan	RC
IRO-005-1	07.	Le coordonnateur de la fiabilité doit diffuser au besoin l'information dans sa zone de fiabilité.	<vide>		X																		RTP			NPCC Regional Reliability Plan	RC
IRO-005-1	08.	Chaque coordonnateur de la fiabilité doit surveiller la fréquence du réseau ainsi que le fonctionnement de ses zones d'équilibrage, et ordonner le rééquilibrage nécessaire au rétablissement de la conformité aux normes CPS et DCS. Les exploitants du réseau de transport et les responsables de l'équilibrage doivent utiliser toutes les ressources, y compris celles qui sont requises au délestage ferme, suivant les directives de leur coordonnateur de la fiabilité, afin de répondre à la situation d'urgence.	<vide>		X																		RTP			NPCC Regional Reliability Plan	RC
IRO-005-1	09.	Le coordonnateur de la fiabilité doit travailler au besoin en coordination avec les exploitants du réseau de transport, les responsables de l'équilibrage et les exploitants d'installations de production pour élaborer et mettre en application des plans d'atténuation en cas de dépassement réel ou potentiel des limites SOL, IROL, CPS ou DCS. Le coordonnateur de la fiabilité doit assurer au besoin la coordination des retraits d'exploitation pour maintenance qui sont en cours en production ou en transport avec les exploitants du réseau de transport, les responsables de l'équilibrage et les exploitants d'installations de production, dans le respect des échéances des analyses en temps réel et pour le jour suivant.	<vide>		X																		RTP			NPCC Regional Reliability Plan	RC
IRO-005-1	10.	Au besoin, le coordonnateur de la fiabilité doit aider les responsables de l'équilibrage dans sa zone de fiabilité à prendre les mesures nécessaires pour obtenir l'aide des coordonnateurs de la fiabilité et des responsables de l'équilibrage des zones voisines.	<vide>		X																		RTP			NPCC Regional Reliability Plan	RC

**Matrice d'application des normes de fiabilité, par exigence, selon les catégories de fonctions, réseaux et installations identifiés dans le registre des entités visées et dans le registre des installations visées**  
(Basée sur la matrice d'application de la NERC des facteurs de risque associés à la non-conformité en date du 21 août 2009 avec adaptation et ajouts par le coordonnateur de la fiabilité du Québec)

No. de la norme	E	Titre / Exigences	Facteur de risque de la N-C	Applicabilité selon la norme :																	Application au Québec						
				RRO	RC	TOP	BA	IA	RSG	TO	TP	TSP	PC (PA)	GOP	GO	NUC OP	RP	LSE	DP	PSE	NNU / NERC	Réseau(x) ou installations visé(e)(s) au Québec (Voir le registre des installations visées)	Documents NPCC (conformité obligatoire)	Documents NPCC (conformité facultative)	Autres documents de référence	Catégories de fonctions visées au Québec selon le registre des entités visées	
IRO-005-1	11.	Le coordonnateur de la fiabilité doit déterminer la source d'un écart de réglage de zone (ECA) important pouvant engendrer un écart de fréquence ou de temps ou encore un échange involontaire, et il doit discuter des mesures correctives à prendre avec le responsable de l'équilibrage approprié. Le coordonnateur de la fiabilité doit ordonner au responsable de l'équilibrage dans sa zone de fiabilité de se conformer aux normes CPS et DCS.	<vide>		X																		RTP			NPCC Regional Reliability Plan	RC
IRO-005-1	12.	Lorsque l'on active un automatisme de réseau pouvant avoir une incidence sur le transit entre des zones d'équilibrage ou des zones de transport (c'est-à-dire qu'il risque de faire varier le transit et de provoquer ainsi un dépassement des limites SOL ou IROL), les coordonnateurs de la fiabilité doivent être conscients de l'incidence du fonctionnement de ce système sur le transit inter-zones. L'exploitant du réseau de transport doit immédiatement informer le coordonnateur de la fiabilité de l'état d'un automatisme de réseau, y compris des conditions liées à une dégradation ou à une défaillance potentielle de fonctionnement.	<vide>		X	X																				NPCC Regional Reliability Plan	RC, TOP
IRO-005-1	13.	Chaque coordonnateur de la fiabilité doit s'assurer que les exploitants du réseau de transport, les responsables de l'équilibrage, les exploitants d'installations de production, les fournisseurs de services de transport, les responsables de l'approvisionnement et les négociants procèdent de manière à empêcher la possibilité qu'une perturbation, une intervention ou une non-intervention dans sa zone de fiabilité ne provoque un dépassement des limites SOL ou IROL dans une autre zone de l'Interconnexion. Lorsqu'il existe un écart entre les limites calculées, le coordonnateur de la fiabilité et les exploitants du réseau de transport, les responsables de l'équilibrage, les exploitants d'installations de production, les fournisseurs de services de transport, les responsables de l'approvisionnement et les négociants concernés doivent toujours exploiter le réseau de transport principal en fonction du paramètre le plus restrictif.	<vide>		X	X	X												X		X					NPCC Regional Reliability Plan	BA, RC, TOP GOP-1, GOP-2, GOP-3 LSE-1 TSP-1, TSP-2, TSP-3 PSE
IRO-005-1	14.	Chaque coordonnateur de la fiabilité doit communiquer aux fournisseurs de services de transport dans sa zone de fiabilité la valeur des limites SOL ou IROL qui se trouvent dans sa vue étendue. Les fournisseurs de services de transport doivent respecter ces limites SOL ou IROL d'après les tarifs approuvés et les méthodes régionales de calcul de la capacité totale de transfert et de la capacité de transfert disponible.	<vide>		X																					NPCC Regional Reliability Plan	RC TSP-1, TSP-2, TSP-3
IRO-005-1	15.	Chaque coordonnateur de la fiabilité qui prévoit un problème de transport (dépassement des limites SOL ou IROL, perte des réserves de puissance réactive, etc.) dans sa zone de fiabilité doit envoyer sans tarder un message d'alerte aux exploitants du réseau de transport et aux responsables de l'équilibrage concernés dans sa zone de fiabilité. Le coordonnateur de la fiabilité qui reçoit cette information doit la transmettre aux exploitants du réseau de transport et aux responsables de l'équilibrage concernés dans sa zone de fiabilité. Le coordonnateur de la fiabilité doit aviser tous les exploitants du réseau de transport et les responsables de l'équilibrage lorsque le problème de transport a été réglé.	<vide>		X																					NPCC Regional Reliability Plan	RC
IRO-005-1	16.	Chaque coordonnateur de la fiabilité doit confirmer les résultats de l'évaluation de la fiabilité et déterminer les effets dans sa zone de fiabilité et dans les zones de fiabilité adjacentes. Le coordonnateur de la fiabilité doit discuter des options pour atténuer les effets d'un dépassement réel ou potentiel des limites SOL ou IROL et prendre les mesures nécessaires pour agir en tout temps dans le meilleur intérêt de l'Interconnexion.	<vide>		X																					NPCC Regional Reliability Plan	RC

**Matrice d'application des normes de fiabilité, par exigence, selon les catégories de fonctions, réseaux et installations identifiés dans le registre des entités visées et dans le registre des installations visées**  
(Basée sur la matrice d'application de la NERC des facteurs de risque associés à la non-conformité en date du 21 août 2009 avec adaptation et ajouts par le coordonnateur de la fiabilité du Québec)

No. de la norme	E	Titre / Exigences	Facteur de risque de la N-C	Applicabilité selon la norme :																	Application au Québec					
				RRO	RC	TOP	BA	IA	RSG	TO	TP	TSP	PC (PA)	GOP	GO	NUC OP	RP	LSE	DP	PSE	NNU / NERC	Réseau(x) ou installations visé(e)(s) au Québec (Voir le registre des installations visées)	Documents NPCC (conformité obligatoire)	Documents NPCC (conformité facultative)	Autres documents de référence	Catégories de fonctions visées au Québec selon le registre des entités visées
IRO-005-1	17.	Lorsque les limites IROL ou SOL sont dépassées, le coordonnateur de la fiabilité doit évaluer l'incidence d'une telle situation à l'échelle locale et à l'échelle étendue, en temps réel et après la contingence, puis déterminer si les mesures prises sont appropriées et suffisantes pour ramener le réseau à l'intérieur des limites IROL dans un délai d'au plus 30 minutes. Si les mesures prises ne sont pas appropriées ou suffisantes, le coordonnateur de la fiabilité doit ordonner à l'exploitant du réseau de transport, au responsable de l'équilibrage, à l'exploitant d'installations de production ou au responsable de l'approvisionnement de ramener le réseau à l'intérieur des limites IROL ou SOL.	<vide>		X																	RTP			NPCC Regional Reliability Plan	RC
IRO-006-4	0.	Coordination de la fiabilité – Allègement de la charge des installations de transport			X	X	X															RTP				Adoptée par la NERC : 2007-10-23
IRO-006-4	01.	Le coordonnateur de la fiabilité qui fait face à un dépassement possible ou réel des limites SOL ou IROL dans sa zone de fiabilité doit, de son propre chef et à sa discrétion, choisir une ou plusieurs procédures d'allègement de la charge des installations de transport (TLR). Il peut s'agir d'une procédure locale (régionale, interrégionale ou sous-régionale) ou d'une des procédures suivantes, applicables à toute l'interconnexion considérée : [facteur de risque de la non-conformité : moyen] [horizon temporel : exploitation en temps réel]	MOYEN		X																	RTP			NPCC Regional Reliability Plan	RC
IRO-006-4	01.1.	La procédure d'allègement de la charge des installations de transport (TLR) applicable à toute l'interconnexion de l'Est et figurant dans l'annexe 1 IRO 006 4. Appliquée seule, cette procédure constitue un outil inadéquat et inefficace d'atténuation des dépassements de limites IROL, vu le temps de mise en œuvre qu'elle requiert. D'autres moyens acceptables et plus efficaces pour atténuer un dépassement réel de limites IROL incluent : la reconfiguration, la réaffectation de la production et le délestage de charge.	<vide>		X																	RTP			NPCC Regional Reliability Plan	RC
IRO-006-4	01.2	La procédure d'allègement de la charge des installations de transport (TLR) applicable à toute l'interconnexion de l'Ouest (WECC-IRO-STD 006 0). On la trouvera à l'adresse suivante : <a href="ftp://www.nerc.com/pub/sys/all_updl/standards/rts/IRO-STD-006-0_17Jan07.pdf">ftp://www.nerc.com/pub/sys/all_updl/standards/rts/IRO-STD-006-0_17Jan07.pdf</a> .	<vide>		X																	RTP			NPCC Regional Reliability Plan	RC
IRO-006-4	01.3	La procédure d'allègement de la charge des installations de transport (TLR) applicable à toute l'interconnexion ERCOT figurant à la section 7 des « ERCOT Protocols ». On la trouvera à l'adresse suivante : <a href="http://www.ercot.com/mktrules/protocols/current.htm">http://www.ercot.com/mktrules/protocols/current.htm</a> .	<vide>		X																	RTP				RC
IRO-006-4	02.	Le coordonnateur de la fiabilité peut avoir recours aux procédures locales d'allègement de la charge des installations de transport (TLR) ou de gestion des congestions, à la condition que l'exploitant des réseaux de transport qui fait face au dépassement possible ou réel des limites SOL ou IROL soit partie prenante à ces procédures. [facteur de risque de la non-conformité : faible] [horizon temporel : planification de l'exploitation]	FAIBLE		X	X																RTP				RC, TOP
IRO-006-4	03.	Chaque coordonnateur de la fiabilité chargé de procéder à l'allègement selon la procédure applicable à toute l'interconnexion doit mener les réductions conformément à celle-ci. Le coordonnateur de la fiabilité qui veut utiliser une procédure locale en lieu et place des réductions exigées par la procédure applicable à toute l'interconnexion doit obtenir l'autorisation de l'ERO. [facteur de risque de la non-conformité : faible] [horizon temporel : planification de l'exploitation]	FAIBLE		X																	RTP		NPCC C-20		RC
IRO-006-4	04.	Si l'on met en œuvre des procédures applicables à toute l'interconnexion pour réduire les transactions d'échange qui débordent les frontières d'une interconnexion, chaque coordonnateur de la fiabilité doit se conformer aux prescriptions de la procédure applicable à toute l'interconnexion. [facteur de risque de la non-conformité : moyen] [horizon temporel : exploitation en temps réel]	MOYEN		X																	RTP		NPCC C-20		RC

**Matrice d'application des normes de fiabilité, par exigence, selon les catégories de fonctions, réseaux et installations identifiés dans le registre des entités visées et dans le registre des installations visées**  
(Basée sur la matrice d'application de la NERC des facteurs de risque associés à la non-conformité en date du 21 août 2009 avec adaptation et ajouts par le coordonnateur de la fiabilité du Québec)

No. de la norme	E	Titre / Exigences	Facteur de risque de la N-C	Applicabilité selon la norme :																	Application au Québec						
				RRO	RC	TOP	BA	IA	RSG	TO	TP	TSP	PC (PA)	GOP	GO	NUC OP	RP	LSE	DP	PSE	NNU / NERC	Réseau(x) ou installations visé(e)(s) au Québec (Voir le registre des installations visées)	Documents NPCC (conformité obligatoire)	Documents NPCC (conformité facultative)	Autres documents de référence	Catégories de fonctions visées au Québec selon le registre des entités visées	
IRO-006-4	05.	Pendant l'instauration des procédures d'allègement, et jusqu'à ce qu'une intervention d'urgence soit nécessaire, les coordonnateurs de la fiabilité et les responsables de l'équilibrage doivent se conformer aux normes applicables de programmation des échanges. [facteur de risque de la non-conformité : moyen] [horizon temporel : exploitation en temps réel]	MOYEN		X		X																RTP				RC, BA
IRO-014-1	0.	Procédures, processus ou plans en vue d'assurer la coordination entre les coordonnateurs de la fiabilité			X																		RTP				Adoptée par la NERC : 2006-02-07
IRO-014-1	01.	Le coordonnateur de la fiabilité doit mettre en place des procédures, des processus et des plans d'exploitation pour les activités qui exigent la notification, l'échange d'information ou la coordination des mesures avec un ou plusieurs autres coordonnateurs de la fiabilité en vue d'assurer la fiabilité de l'interconnexion. Ces procédures, processus et plans d'exploitation doivent prendre en compte les scénarios qui touchent d'autres zones de fiabilité ainsi que ceux qui ont été élaborés en collaboration avec d'autres coordonnateurs de la fiabilité.	MOYEN		X																		RTP				RC
IRO-014-1	01.1	Ces procédures, ces processus et ces plans d'exploitation dans leur ensemble doivent, au minimum, porter sur ce qui suit :	FAIBLE		X																		RTP				RC
IRO-014-1	01.1.1	la communication et la notification, y compris les circonstances <sup>1</sup> dans lesquelles un coordonnateur de la fiabilité avise les autres coordonnateurs de la fiabilité; le processus à respecter pour ces avis; et les données et l'information à échanger avec les autres coordonnateurs de la fiabilité,  <small>1. Exemples de circonstances dans lesquelles le coordonnateur de la fiabilité doit aviser un autre coordonnateur de la fiabilité : actes de sabotage; dépassements des limites IROL; abaissements de la tension; ressources insuffisantes; armement d'automatismes de réseau, etc.</small>	MOYEN		X																		RTP				RC
IRO-014-1	01.1.2	les déficits en énergie ou en capacité,	MOYEN		X																		RTP				RC
IRO-014-1	01.1.3	l'information sur les interruptions planifiées ou non planifiées,	MOYEN		X																		RTP				RC
IRO-014-1	01.1.4	le réglage de la tension, y compris la coordination des ressources réactives pour le réglage de la tension,	MOYEN		X																		RTP				RC
IRO-014-1	01.1.5	la coordination des échanges d'information à l'appui des évaluations de la fiabilité,	FAIBLE		X																		RTP				RC
IRO-014-1	01.1.6	l'autorité d'intervenir afin d'éviter et de corriger les incidents ayant des impacts négatifs sur la fiabilité des autres zones de fiabilité.	FAIBLE		X																		RTP				RC
IRO-014-1	02.	L'ensemble des procédures, processus ou plans d'exploitation d'un coordonnateur de la fiabilité qui exigent l'intervention (c.-à-d. la notification, l'échange d'information ou la coordination des mesures) d'au moins un autre coordonnateur de la fiabilité doivent être :	FAIBLE		X																		RTP				RC
IRO-014-1	02.1	convenus entre tous les coordonnateurs de la fiabilité qui sont tenus de prendre les mesures indiquées,	FAIBLE		X																		RTP				RC
IRO-014-1	02.2	transmis à tous les coordonnateurs de la fiabilité qui sont tenus de prendre les mesures indiquées.	FAIBLE		X																		RTP				RC
IRO-014-1	03.	Les procédures, les processus ou les plans d'exploitation d'un coordonnateur de la fiabilité qui sont conçus pour appuyer une procédure, un processus ou un plan d'exploitation conjoint entre des coordonnateurs de la fiabilité doivent comprendre :	MOYEN		X																		RTP				RC
IRO-014-1	03.1	un renvoi à la procédure, au processus ou au plan d'exploitation conjoint entre les coordonnateurs de la fiabilité,	MOYEN		X																		RTP				RC
IRO-014-1	03.2	les mesures convenues figurant dans la procédure, le processus ou le plan d'exploitation conjoint entre les coordonnateurs de la fiabilité.	FAIBLE		X																		RTP				RC
IRO-014-1	04.	Chaque procédure, processus et plan d'exploitation visé par les exigences 1 et 3 de la norme IRO-014 doit :	FAIBLE		X																		RTP				RC
IRO-014-1	04.1	comporter le numéro de contrôle de version ou la date,	FAIBLE		X																		RTP				RC
IRO-014-1	04.2	comprendre une liste de diffusion,	FAIBLE		X																		RTP				RC

**Matrice d'application des normes de fiabilité, par exigence, selon les catégories de fonctions, réseaux et installations identifiés dans le registre des entités visées et dans le registre des installations visées**  
(Basée sur la matrice d'application de la NERC des facteurs de risque associés à la non-conformité en date du 21 août 2009 avec adaptation et ajouts par le coordonnateur de la fiabilité du Québec)

No. de la norme	E	Titre / Exigences	Facteur de risque de la N-C	Applicabilité selon la norme :																	Application au Québec				Catégories de fonctions visées au Québec selon le registre des entités visées			
				RRO	RC	TOP	BA	IA	RSG	TO	TP	TSP	PC (PA)	GOP	GO	NUC OP	RP	LSE	DP	PSE	NNU / NERC	Réseau(x) ou installations visé(e)(s) au Québec (Voir le registre des installations visées)	Documents NPCC (conformité obligatoire)	Documents NPCC (conformité facultative)		Autres documents de référence		
IRO-014-1	04.3	faire l'objet d'un examen au moins une fois tous les trois ans et être mis à jour au besoin.	FAIBLE		X																			RTP				RC
IRO-015-1	0.	Notifications et échange d'information entre coordonnateurs de la fiabilité			X																			RTP				Adoptée par la NERC : 2006-02-07
IRO-015-1	01.	Le coordonnateur de la fiabilité doit respecter ses procédures, processus ou plans d'exploitation en ce qui a trait à l'envoi de notifications et l'échange d'information sur la fiabilité avec les autres coordonnateurs de la fiabilité.	MOYEN		X																			RTP				RC
IRO-015-1	01.1	Le coordonnateur de la fiabilité doit informer les autres coordonnateurs de la fiabilité des circonstances dans sa zone de fiabilité qui peuvent avoir un impact sur les autres zones de fiabilité.	MOYEN		X																			RTP				RC
IRO-015-1	02.	Le coordonnateur de la fiabilité doit participer aux conférences téléphoniques et autres forums d'échange convenus avec les coordonnateurs de la fiabilité des zones adjacentes.	FAIBLE		X																			RTP				RC
IRO-015-1	02.1	La fréquence de ces conférences téléphoniques doit être convenue entre tous les coordonnateurs de la fiabilité qui y participent, et elles doivent avoir lieu au moins une fois par semaine.	FAIBLE		X																			RTP				RC
IRO-015-1	03.	Le coordonnateur de la fiabilité doit fournir l'information se rapportant à la fiabilité que lui demandent les autres coordonnateurs de la fiabilité.	MOYEN		X																			RTP				RC
IRO-016-1	0.	Coordination des activités en temps réel entre les coordonnateurs de la fiabilité			X																			RTP				Adoptée par la NERC : 2006-02-07
IRO-016-1	01.	Le coordonnateur de la fiabilité qui repère un problème potentiel, anticipé ou réel qui exige l'intervention d'un ou de plusieurs autres coordonnateurs de la fiabilité doit communiquer avec le ou les autres coordonnateurs de la fiabilité pour confirmer qu'il y a un problème et puis pour s'entendre sur une solution visant à prévenir ou à régler le problème en question.	MOYEN		X																			RTP				RC
IRO-016-1	01.1	Si les coordonnateurs de la fiabilité touchés s'entendent sur la nature du problème et sur les mesures à prendre pour prévenir ou corriger la situation du réseau, chacun des coordonnateurs de la fiabilité doit mettre en œuvre la solution convenue et aviser les autres coordonnateurs de la fiabilité touchés de la ou des mesures qu'il a prises.	MOYEN		X																			RTP				RC
IRO-016-1	01.2	Si les coordonnateurs de la fiabilité touchés ne peuvent pas s'entendre sur la nature du ou des problèmes, chaque coordonnateur de la fiabilité doit réévaluer les motifs du désaccord (données erronées, statuts, résultats d'études, outils, etc.).	MOYEN		X																			RTP				RC
IRO-016-1	01.2.1	Si le temps le permet, cette réévaluation doit être faite avant que des mesures correctives soient prises.	MOYEN		X																			RTP				RC
IRO-016-1	01.2.2	Si le temps ne le permet pas, chaque coordonnateur de la fiabilité doit alors mener ses activités comme si le ou les problèmes existent jusqu'à la résolution du problème de réseau faisant l'objet du désaccord.	MOYEN		X																			RTP				RC
IRO-016-1	01.3	Si les coordonnateurs de la fiabilité touchés ne peuvent pas s'entendre sur la solution à adopter, c'est la solution la plus prudente qui doit être mise en œuvre.	MOYEN		X																			RTP				RC
IRO-016-1	02.	Le coordonnateur de la fiabilité doit conserver les documents (comme les journaux d'exploitation ou d'autres sources de données) qui font état des mesures prises concernant l'incident, le désaccord, ou les deux.	FAIBLE		X																			RTP				RC
MOD-006-0	0.	Procédures sur l'utilisation des valeurs de la marge de partage de capacité (CBM)																						Chemins d'interconnexion du RTP				Adoptée par la NERC : 2005-02-08

**Matrice d'application des normes de fiabilité, par exigence, selon les catégories de fonctions, réseaux et installations identifiés dans le registre des entités visées et dans le registre des installations visées**  
(Basée sur la matrice d'application de la NERC des facteurs de risque associés à la non-conformité en date du 21 août 2009 avec adaptation et ajouts par le coordonnateur de la fiabilité du Québec)

No. de la norme	E	Titre / Exigences	Facteur de risque de la N-C	Applicabilité selon la norme :																	Application au Québec						
				RRO	RC	TOP	BA	IA	RSG	TO	TP	TSP	PC (PA)	GO	GO	NUC OP	RP	LSE	DP	PSE	NNU / NERC	Réseau(x) ou installations visé(e)(s) au Québec (Voir le registre des installations visées)	Documents NPCC (conformité obligatoire)	Documents NPCC (conformité facultative)	Autres documents de référence	Catégories de fonctions visées au Québec selon le registre des entités visées	
MOD-006-0	01.	Chaque fournisseur de services de transport doit documenter sa procédure sur l'utilisation de la CBM (programmation d'énergie prélevée sur une CBM préservée). La procédure doit satisfaire aux trois exigences suivantes :	FAIBLE																				Chemins d'interconnexion du RTP			NPCC CO-13 "Regional Methodology & Guidelines For Forecasting TTC & ATC" (RMGF T&A)	TSP-1, TSP-2
MOD-006-0	01.1	L'obligation que la CBM soit utilisée seulement après que les mesures suivantes ont été prises (si le temps le permet) : les ventes non fermes ont été résiliées; la gestion des charges modulables a été mise en œuvre; et les charges interruptibles ont été interrompues. La CBM peut servir au rétablissement des réserves d'exploitation.	FAIBLE																				Chemins d'interconnexion du RTP			NPCC RMGF T&A	TSP-1, TSP-2
MOD-006-0	01.2	L'obligation que la CBM soit utilisée seulement si le responsable de l'approvisionnement qui demande son utilisation est aux prises avec un déficit de production et que son fournisseur de services de transport fait également face à des contraintes de transport liées aux importations d'électricité sur son réseau de transport.	FAIBLE																				Chemins d'interconnexion du RTP			NPCC RMGF T&A	TSP-1, TSP-2
MOD-006-0	01.3	La description des conditions en vertu desquelles la CBM peut être offerte en tant que service de transport non ferme.	FAIBLE																				Chemins d'interconnexion du RTP			NPCC RMGF T&A	TSP-1, TSP-2
MOD-006-0	02.	Chaque fournisseur de services de transport doit publier dans un site Web sa procédure sur l'utilisation de la CBM que peuvent consulter les organismes régionaux de fiabilité, la NERC et les utilisateurs du réseau de transport.	FAIBLE																				Chemins d'interconnexion du RTP			NPCC RMGF T&A Site Web NPCC	TSP-1, TSP-2
MOD-007-0	0.	Documentation sur l'utilisation de la CBM																					Chemins d'interconnexion du RTP				Adoptée par la NERC : 2005-02-08
MOD-007-0	01.	Chaque fournisseur de services de transport qui utilise la CBM doit faire rapport (à l'organisme régional de fiabilité, à la NERC et aux utilisateurs du réseau de transport) de l'utilisation de la CBM par les responsables de l'approvisionnement sur son réseau, sauf pour ce qui est des ventes de la CBM effectuées en tant que service de transport non ferme. (Cette utilisation de la CBM doit être cohérente avec la procédure du fournisseur de services de transport sur l'utilisation de la CBM).	FAIBLE																				Chemins d'interconnexion du RTP				TSP-1, TSP-2
MOD-007-0	02.	Le fournisseur de services de transport doit publier les trois éléments d'information ci-dessous dans les 15 jours civils suivant l'utilisation de la CBM en réponse à une situation de défaillance en énergie. Ces renseignements doivent être publiés sur un site Web que peuvent consulter les organismes régionaux de fiabilité, la NERC et les utilisateurs du réseau de transport.	FAIBLE																				Chemins d'interconnexion du RTP				TSP-1, TSP-2
MOD-007-0	02.1	Les circonstances.	FAIBLE																				Chemins d'interconnexion du RTP				TSP-1, TSP-2
MOD-007-0	02.2	La durée.	FAIBLE																				Chemins d'interconnexion du RTP				TSP-1, TSP-2
MOD-007-0	02.3	La quantité de la CBM utilisée.	FAIBLE																				Chemins d'interconnexion du RTP				TSP-1, TSP-2
MOD-010-0	0.	Données en régime permanent pour la modélisation et la simulation du réseau de transport interconnecté.									X	X											RTP				Adoptée par la NERC : 2005-02-08



**Matrice d'application des normes de fiabilité, par exigence, selon les catégories de fonctions, réseaux et installations identifiés dans le registre des entités visées et dans le registre des installations visées**  
(Basée sur la matrice d'application de la NERC des facteurs de risque associés à la non-conformité en date du 21 août 2009 avec adaptation et ajouts par le coordonnateur de la fiabilité du Québec)

No. de la norme	E	Titre / Exigences	Facteur de risque de la N-C	Applicabilité selon la norme :																	Application au Québec									
				RRO	RC	TOP	BA	IA	RSG	TO	TP	TSP	PC (PA)	GOP	GO	NUC OP	RP	LSE	DP	PSE	NNU / NERC	Réseau(x) ou installations visé(e)(s) au Québec (Voir le registre des installations visées)	Documents NPCC (conformité obligatoire)	Documents NPCC (conformité facultative)	Autres documents de référence	Catégories de fonctions visées au Québec selon le registre des entités visées				
MOD-016-1	01.1	Les exigences en matière de présentation des données globales et détaillées doivent permettre d'assurer l'uniformité des données fournies en vertu des normes de fiabilité TPL-005, TPL-006, MOD-010, MOD-011, MOD-012, MOD-013, MOD-014, MOD-015, MOD-016, MOD-017, MOD-018, MOD-019, MOD-020 et MOD-021. Les exigences en matière de présentation des données doivent stipuler que chaque responsable de l'approvisionnement est tenu de calculer une seule fois la demande de ses clients, sur une base globale et détaillée, en vue de déterminer les valeurs de la demande réelle et prévue.	FAIBLE	X																					Interconnexion du Québec					PC
MOD-016-1	02.	L'organisation régionale de fiabilité doit transmettre la documentation exigée d'elle en E1, ainsi que toute modification apportée à celle-ci, à tous les responsables de la planification qui œuvrent dans sa Région.	FAIBLE	X																					Interconnexion du Québec					PC
MOD-016-1	02.1	L'organisation régionale de fiabilité doit transmettre cette documentation dans les 30 jours suivant leur approbation.	FAIBLE	X																					sans objet au Québec					Sans objet au Québec car s'adresse au NPCC
MOD-016-1	03.	Le responsable de la planification doit transmettre la documentation exigée de lui en E1 pour la présentation des données clients, ainsi que toute modification apportée à celle-ci, aux planificateurs du réseau de transport et aux responsables de l'approvisionnement qui œuvrent dans sa zone de planification.	FAIBLE																						Interconnexion du Québec					PC
MOD-016-1	03.1	Le responsable de la planification doit transmettre cette documentation dans les 30 jours suivant leur approbation.	FAIBLE																						Interconnexion du Québec					PC
MOD-017-0	0.	Demande réelle, demande prévue et énergie disponible nette globales																							Interconnexion du Québec					Adoptée par la NERC : 2005-02-08
MOD-017-0	01.	Le responsable de l'approvisionnement, le responsable de la planification ainsi que le planificateur de ressources doivent fournir chaque année les données globales ci-après par région, sous-région, regroupement de réseaux, réseau individuel ou responsable de l'approvisionnement à la NERC, aux organisations régionales de fiabilité et à toute autre entité désignée dans la norme MOD-016-0_R1.	MOYEN																						Interconnexion du Québec					LSE-1 PC RP
MOD-017-0	01.1	Demandes intégrées par heure en mégawatts (MW) pour l'année précédente.	MOYEN																						Interconnexion du Québec					LSE-1 PC RP
MOD-017-0	01.2	Demandes de pointe horaires réelles par mois et par année en MW et énergie disponible nette en gigawattheures (GWh) pour l'année précédente.	MOYEN																						Interconnexion du Québec					LSE-1 PC RP
MOD-017-0	01.3	Demandes de pointe horaires prévues par mois en MW et énergie disponible nette en gigawattheures (GWh) pour les deux prochaines années.	MOYEN																						Interconnexion du Québec					LSE-1 PC RP
MOD-017-0	01.4	Demandes de pointe horaires prévues par année (été et hiver) en MW et énergie disponible nette par année en gigawattheures (GWh) sur un horizon d'au moins cinq ans et pouvant aller jusqu'à dix ans, selon les exigences.	MOYEN																						Interconnexion du Québec					LSE-1 PC RP
MOD-018-0	0.	Traitement des données sur la demande des non-membres et méthode de traitement des incertitudes dans les prévisions de la demande et de l'énergie disponible nette																							Interconnexion du Québec					Adoptée par la NERC : 2005-02-08
MOD-018-0	01.	Dans leur présentation des données sur la demande réelle et prévue (de façon globale ou différenciée), le responsable de l'approvisionnement, le responsable de la planification, le planificateur du réseau de transport et le planificateur de ressources doivent :	MOYEN																						Interconnexion du Québec					LSE-1 PC RP TP
MOD-018-0	01.1	indiquer si les données sur la demande des entités non membres d'une zone ou de l'organisation régionale de fiabilité sont comprises,	MOYEN																						Interconnexion du Québec					LSE-1 PC RP TP





**Matrice d'application des normes de fiabilité, par exigence, selon les catégories de fonctions, réseaux et installations identifiés dans le registre des entités visées et dans le registre des installations visées**  
(Basée sur la matrice d'application de la NERC des facteurs de risque associés à la non-conformité en date du 21 août 2009 avec adaptation et ajouts par le coordonnateur de la fiabilité du Québec)

No. de la norme	E	Titre / Exigences	Facteur de risque de la N-C	Applicabilité selon la norme :																	Application au Québec						
				RRO	RC	TOP	BA	IA	RSG	TO	TP	TSP	PC (PA)	GOP	GO	NUC OP	RP	LSE	DP	PSE	NNU / NERC	Réseau(x) ou installations visé(e)(s) au Québec (Voir le registre des installations visées)	Documents NPCC (conformité obligatoire)	Documents NPCC (conformité facultative)	Autres documents de référence	Catégories de fonctions visées au Québec selon le registre des entités visées	
NUC-001-1	05.	L'exploitant de centrale nucléaire doit exploiter selon les ententes conclues conformément à cette norme. [Facteur de risque : moyen]	MOYEN																				Gentilly 2 et ses interfaces avec le réseau de transport et la centrale de Bécancour				GOP-1
NUC-001-1	06.	Selon les ententes conclues conformément à cette norme, les entités de transport concernées et l'exploitant de centrale nucléaire doivent coordonner les indisponibilités et les interventions d'entretien ayant une incidence sur les NPIR. [Facteur de risque : moyen]	MOYEN		X	X	X				X	X	X	X	X	X							Gentilly 2 et ses interfaces avec le réseau de transport et la centrale de Bécancour				GO-1, GOP-1 RC, BA, TOP TO-1, PC, TP
NUC-001-1	07.	Selon les ententes conclues conformément à cette norme, l'exploitant de centrale nucléaire doit informer les entités de transport concernées des modifications en vigueur ou envisagées à la conception, à la configuration, à l'exploitation, aux limites, aux systèmes de protection ou aux caractéristiques de la centrale nucléaire, susceptibles d'avoir une incidence sur la capacité du réseau électrique à satisfaire aux NPIR. [Facteur de risque : moyen]	MOYEN																				Gentilly 2 et ses interfaces avec le réseau de transport et la centrale de Bécancour				GOP-1
NUC-001-1	08.	Selon les ententes conclues conformément à cette norme, les entités de transport concernées doivent informer l'exploitant de centrale nucléaire des modifications en vigueur ou envisagées à la conception, à la configuration, à l'exploitation, aux limites, aux systèmes de protection ou aux caractéristiques du réseau électrique, susceptibles d'avoir une incidence sur la capacité de ce réseau à satisfaire aux NPIR. [Facteur de risque : moyen]	MOYEN		X	X	X				X	X	X	X	X	X							Gentilly 2 et ses interfaces avec le réseau de transport et la centrale de Bécancour				GO-1, GOP-1 RC, BA, TOP TO-1, PC, TP
NUC-001-1	09.	L'exploitant de centrale nucléaire et les entités de transport concernées doivent inclure, au minimum, les éléments suivants dans l'entente ou les ententes mentionnées à l'exigence E2: [Facteur de risque: faible]	FAIBLE		X	X	X				X	X	X	X	X	X							Gentilly 2 et ses interfaces avec le réseau de transport et la centrale de Bécancour				GO-1, GOP-1 RC, BA, TOP TO-1, PC, TP
NUC-001-1	09.1	Éléments administratifs :	<vide>		X	X	X				X	X	X	X	X	X							Gentilly 2 et ses interfaces avec le réseau de transport et la centrale de Bécancour				GO-1, GOP-1 RC, BA, TOP TO-1, PC, TP
NUC-001-1	09.1.1	Définition des termes essentiels utilisés dans le texte de l'entente.	<vide>		X	X	X				X	X	X	X	X	X							Gentilly 2 et ses interfaces avec le réseau de transport et la centrale de Bécancour				GO-1, GOP-1 RC, BA, TOP TO-1, PC, TP
NUC-001-1	09.1.2	Nom des entités concernées, relations organisationnelles et responsabilités liées aux NPIR.	<vide>		X	X	X				X	X	X	X	X	X							Gentilly 2 et ses interfaces avec le réseau de transport et la centrale de Bécancour				GO-1, GOP-1 RC, BA, TOP TO-1, PC, TP
NUC-001-1	09.1.3	Exigence imposant un réexamen de l'entente ou des ententes au moins tous les trois ans.	<vide>		X	X	X				X	X	X	X	X	X							Gentilly 2 et ses interfaces avec le réseau de transport et la centrale de Bécancour				GO-1, GOP-1 RC, BA, TOP TO-1, PC, TP



**Matrice d'application des normes de fiabilité, par exigence, selon les catégories de fonctions, réseaux et installations identifiés dans le registre des entités visées et dans le registre des installations visées**  
(Basée sur la matrice d'application de la NERC des facteurs de risque associés à la non-conformité en date du 21 août 2009 avec adaptation et ajouts par le coordonnateur de la fiabilité du Québec)

No. de la norme	E	Titre / Exigences	Facteur de risque de la N-C	Applicabilité selon la norme :																	Application au Québec								
				RRO	RC	TOP	BA	IA	RSG	TO	TP	TSP	PC (PA)	GOP	GO	NUC OP	RP	LSE	DP	PSE	NNU / NERC	Réseau(x) ou installations visé(e)(s) au Québec (Voir le registre des installations visées)	Documents NPCC (conformité obligatoire)	Documents NPCC (conformité facultative)	Autres documents de référence	Catégories de fonctions visées au Québec selon le registre des entités visées			
NUC-001-1	09.3.4	Dispositions portant sur les mesures d'atténuation visant à éviter toute violation des NPIR et sur les périodes durant lesquelles l'entité de transport n'est plus en mesure d'évaluer la capacité du réseau électrique à satisfaire aux NPIR. Ces dispositions doivent comprendre la responsabilité d'avertir l'exploitant de centrale nucléaire dans un délai donné.	<vide>		X	X	X				X	X	X	X	X	X			X	X					Gentilly 2 et ses interfaces avec le réseau de transport et la centrale de Bécancour				GO-1, GOP-1 RC, BA, TOP TO-1, PC, TP
NUC-001-1	09.3.5	Disposition tenant compte des délais de réaction de la centrale nucléaire exigés en vertu des NPLR et de leur relation avec la coordination du rétablissement du réseau et de la centrale, à la suite d'une perte d'alimentation électrique externe.	<vide>		X	X	X				X	X	X	X	X	X			X	X					Gentilly 2 et ses interfaces avec le réseau de transport et la centrale de Bécancour				GO-1, GOP-1 RC, BA, TOP TO-1, PC, TP
NUC-001-1	09.3.6	Coordination de la sécurité physique et de la cybersécurité du réseau de transport principal, au niveau de l'interface avec la centrale nucléaire, afin d'assurer que chacun des actifs soit pris en compte dans le cadre du plan d'au moins une entité.	<vide>		X	X	X				X	X	X	X	X	X			X	X					Gentilly 2 et ses interfaces avec le réseau de transport et la centrale de Bécancour				GO-1, GOP-1 RC, BA, TOP TO-1, PC, TP
NUC-001-1	09.3.7	Coordination des NPIR avec les automatismes spéciaux de protection (SPS) du réseau de transport et les programmes de délestage en sous-fréquence et en sous-tension.	<vide>		X	X	X				X	X	X	X	X	X			X	X					Gentilly 2 et ses interfaces avec le réseau de transport et la centrale de Bécancour				GO-1, GOP-1 RC, BA, TOP TO-1, PC, TP
NUC-001-1	09.4	Communications et formation :	<vide>		X	X	X				X	X	X	X	X	X			X	X					Gentilly 2 et ses interfaces avec le réseau de transport et la centrale de Bécancour				GO-1, GOP-1 RC, BA, TOP TO-1, PC, TP
NUC-001-1	09.4.1	Dispositions portant sur les communications entre l'exploitant de centrale nucléaire et les entités de transport, y compris les protocoles de communications, les exigences de délai de notification et les définitions des termes.	<vide>		X	X	X				X	X	X	X	X	X			X	X					Gentilly 2 et ses interfaces avec le réseau de transport et la centrale de Bécancour				GO-1, GOP-1 RC, BA, TOP TO-1, PC, TP
NUC-001-1	09.4.2	Dispositions portant sur la coordination durant une situation anormale ou d'urgence ayant une incidence sur les NPIR, y compris la nécessité de fournir en temps opportun des explications sur la situation, une estimation du moment du retour du réseau à la normale et l'indication du moment réel du retour du réseau à la normale.	<vide>		X	X	X				X	X	X	X	X	X			X	X					Gentilly 2 et ses interfaces avec le réseau de transport et la centrale de Bécancour				GO-1, GOP-1 RC, BA, TOP TO-1, PC, TP
NUC-001-1	09.4.3	Dispositions portant sur la coordination des recherches des causes des événements fortuits ayant une incidence sur les NPIR et l'élaboration de solutions visant à minimiser le risque que de tels événements se reproduisent.	<vide>		X	X	X				X	X	X	X	X	X			X	X					Gentilly 2 et ses interfaces avec le réseau de transport et la centrale de Bécancour				GO-1, GOP-1 RC, BA, TOP TO-1, PC, TP
NUC-001-1	09.4.4	Dispositions portant sur les informations relatives aux NPIR nécessaires pour les rapports aux organismes gouvernementaux.	<vide>		X	X	X				X	X	X	X	X	X			X	X					Gentilly 2 et ses interfaces avec le réseau de transport et la centrale de Bécancour				GO-1, GOP-1 RC, BA, TOP TO-1, PC, TP

**Matrice d'application des normes de fiabilité, par exigence, selon les catégories de fonctions, réseaux et installations identifiés dans le registre des entités visées et dans le registre des installations visées**  
(Basée sur la matrice d'application de la NERC des facteurs de risque associés à la non-conformité en date du 21 août 2009 avec adaptation et ajouts par le coordonnateur de la fiabilité du Québec)

No. de la norme	E	Titre / Exigences	Facteur de risque de la N-C	Applicabilité selon la norme :																	Application au Québec						
				RRO	RC	TOP	BA	IA	RSG	TO	TP	TSP	PC (PA)	GOP	GO	NUC OP	RP	LSE	DP	PSE	NNU / NERC	Réseau(x) ou installations visé(e)(s) au Québec (Voir le registre des installations visées)	Documents NPCC (conformité obligatoire)	Documents NPCC (conformité facultative)	Autres documents de référence	Catégories de fonctions visées au Québec selon le registre des entités visées	
NUC-001-1	09.4.5	Dispositions portant sur la formation du personnel, en lien avec les NPIR.	<vide>		X	X	X				X	X	X	X	X	X			X	X			Gentilly 2 et ses interfaces avec le réseau de transport et la centrale de Bécancour				GO-1, GOP-1 RC, BA, TOP TO-1, PC, TP
PER-001-0	0.	Responsabilités et pouvoirs du personnel d'exploitation				X	X															sans objet - s'applique au TOP et au BA				Adoptée par la NERC : 2005-02-08	
PER-001-0	01.	Chaque exploitant du réseau de transport et chaque responsable de l'équilibrage doivent investir leur personnel d'exploitation des responsabilités et pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre les actions en temps réel qui permettent au réseau de transport principal de fonctionner de façon stable et fiable.	ÉLEVÉ			X	X															sans objet - s'applique au TOP et au BA		NPCC D-02		BA, TOP	
PER-002-0	0.	Formation du personnel d'exploitation				X	X															sans objet - s'applique au TOP et au BA				Adoptée par la NERC : 2005-02-08	
PER-002-0	01.	Chaque exploitant du réseau de transport et responsable de l'équilibrage doit disposer d'un personnel d'exploitation suffisamment formé.	ÉLEVÉ			X	X															sans objet - s'applique au TOP et au BA			NPCC Regional Reliability Plan	BA, TOP	
PER-002-0	02.	Chaque exploitant du réseau de transport et responsable de l'équilibrage doit disposer d'un programme de formation destiné à tout le personnel d'exploitation occupant :	ÉLEVÉ			X	X															sans objet - s'applique au TOP et au BA			NPCC Regional Reliability Plan	BA, TOP	
PER-002-0	02.1	des postes qui comptent parmi leurs responsabilités principales, sous leur supervision immédiate ou par des communications avec d'autres, l'exploitation en temps réel du réseau de transport principal interconnecté;	ÉLEVÉ			X	X															sans objet - s'applique au TOP et au BA			NPCC Regional Reliability Plan	BA, TOP	
PER-002-0	02.2	des postes dont les responsabilités directes comportent la conformité aux normes de la NERC.	ÉLEVÉ			X	X															sans objet - s'applique au TOP et au BA			NPCC Regional Reliability Plan	BA, TOP	
PER-002-0	03.	Pour le personnel visé par l'exigence E2, l'exploitant du réseau de transport et le responsable de l'équilibrage doivent offrir un programme de formation répondant aux critères suivants :	ÉLEVÉ			X	X															sans objet - s'applique au TOP et au BA			NPCC Regional Reliability Plan	BA, TOP	
PER-002-0	03.1	La définition d'un ensemble d'objectifs pour le programme de formation, à partir des normes de fiabilité de la NERC et de l'organisation régionale de fiabilité, des procédures d'exploitation de l'entité et des exigences réglementaires applicables. Ces objectifs doivent sous-tendre, pour les postes d'exploitation de l'exploitant du réseau de transport et du responsable de l'équilibrage, les connaissances et les compétences qui sont nécessaires à l'application de ces normes, procédures et exigences en situation normale, d'urgence et de remise en charge.	MOYEN			X	X															sans objet - s'applique au TOP et au BA			NPCC Regional Reliability Plan	BA, TOP	
PER-002-0	03.2	Le programme de formation doit comprendre un plan pour la formation initiale et continue du personnel d'exploitation de l'exploitant du réseau de transport et du responsable de l'équilibrage. Ce plan doit porter sur les connaissances et les compétences requises pour garantir une exploitation fiable du réseau.	MOYEN			X	X															sans objet - s'applique au TOP et au BA			NPCC Regional Reliability Plan	BA, TOP	
PER-002-0	03.3	Le programme de formation doit accorder du temps aux employés d'exploitation de l'exploitant du réseau de transport et du responsable de l'équilibrage pour qu'ils maintiennent leurs compétences en exploitation.	FAIBLE			X	X															sans objet - s'applique au TOP et au BA			NPCC Regional Reliability Plan	BA, TOP	

**Matrice d'application des normes de fiabilité, par exigence, selon les catégories de fonctions, réseaux et installations identifiés dans le registre des entités visées et dans le registre des installations visées**  
(Basée sur la matrice d'application de la NERC des facteurs de risque associés à la non-conformité en date du 21 août 2009 avec adaptation et ajouts par le coordonnateur de la fiabilité du Québec)

No. de la norme	E	Titre / Exigences	Facteur de risque de la N-C	Applicabilité selon la norme :																	Application au Québec						
				RRO	RC	TOP	BA	IA	RSG	TO	TP	TSP	PC (PA)	GOP	GO	NUC OP	RP	LSE	DP	PSE	NNU / NERC	Réseau(x) ou installations visé(e)(s) au Québec (Voir le registre des installations visées)	Documents NPCC (conformité obligatoire)	Documents NPCC (conformité facultative)	Autres documents de référence	Catégories de fonctions visées au Québec selon le registre des entités visées	
PER-002-0	03.4	Le personnel de formation doit être désigné, et il doit être compétent sur le plan tant des connaissances de l'exploitation du réseau que du point de vue des aptitudes pédagogiques.	FAIBLE			X	X																sans objet - s'applique au TOP et au BA			NPCC Regional Reliability Plan	BA, TOP
PER-002-0	04.	Pour le personnel visé par l'exigence E2, chaque exploitant du réseau de transport et responsable de l'équilibrage doit offrir chaque année à son personnel d'exploitation au moins cinq jours d'activités pratiques et d'exercices comportant des simulations réalistes de situations d'urgence réseau, ainsi que toute autre activité jugée nécessaire pour disposer d'un personnel d'exploitation qualifié.	ÉLEVÉ			X	X																sans objet - s'applique au TOP et au BA			NPCC Regional Reliability Plan	BA, TOP
PER-003-0	0.	Titre de compétences du personnel d'exploitation			X	X	X																sans objet - s'applique au BA, RC et TOP (RTP)				Adoptée par la NERC : 2005-02-08
PER-003-0	01.	Chaque exploitant du réseau de transport, responsable de l'équilibrage et coordonnateur de la fiabilité doit pourvoir tous les postes d'exploitation répondant aux critères ci-après avec des personnes certifiées par la NERC pour les fonctions qui s'appliquent :	ÉLEVÉ		X	X	X																sans objet - s'applique au BA, RC et TOP			NPCC Regional Reliability Plan	BA, RC, TOP
PER-003-0	01.1	Les postes qui comptent parmi leurs responsabilités principales, sous leur supervision immédiate ou par des communications avec d'autres, l'exploitation en temps réel du réseau de transport principal interconnecté.	ÉLEVÉ		X	X	X																sans objet - s'applique au BA, RC et TOP (RTP)			NPCC Regional Reliability Plan	BA, RC, TOP
PER-003-0	01.2	Les postes dont les responsabilités directes comportent la conformité aux normes de la NERC.	ÉLEVÉ		X	X	X																sans objet - s'applique au BA, RC et TOP			NPCC Regional Reliability Plan	BA, RC, TOP
PER-004-1	0.	Coordination de la fiabilité – Dotation en personnel			X																		sans objet - s'applique au coordonnateur de la fiabilité				Adoptée par la NERC : 2006-11-01
PER-004-1	01.	Chaque coordonnateur de la fiabilité doit être doté, 24 heures sur 24, sept jours sur sept, d'un personnel d'exploitation adéquatement formé et certifié par la NERC.	ÉLEVÉ		X																		sans objet - s'applique au coordonnateur de la fiabilité			NPCC Regional Reliability Plan	RC
PER-004-1	02.	Tout le personnel d'exploitation du coordonnateur de la fiabilité doit suivre chaque année au moins cinq jours de formation et d'exercices comportant des simulations réalistes d'urgence réseau, en plus de toute autre formation requise pour le maintien d'un personnel d'exploitation qualifié.	ÉLEVÉ		X																		sans objet - s'applique au coordonnateur de la fiabilité			NPCC Regional Reliability Plan	RC
PER-004-1	03.	Le personnel d'exploitation du coordonnateur de la fiabilité doit avoir une compréhension étendue de la zone du coordonnateur de la fiabilité et des interactions avec ses zones adjacentes.	ÉLEVÉ		X																		sans objet - s'applique au coordonnateur de la fiabilité			NPCC Regional Reliability Plan	RC
PER-004-1	04.	Le personnel d'exploitation du coordonnateur de la fiabilité doit avoir une compréhension approfondie des responsables de l'équilibrage, des exploitants des réseaux de transport et des exploitants d'installations de production au sein de la zone du coordonnateur de la fiabilité, à savoir notamment du personnel d'exploitation, des pratiques et des procédures d'exploitation, des priorités et des objectifs de la remise en charge, des plans de retraits, des capacités de l'équipement et des restrictions opérationnelles.	ÉLEVÉ		X																		sans objet - s'applique au coordonnateur de la fiabilité			NPCC Regional Reliability Plan	RC
PER-004-1	05.	Le personnel d'exploitation du coordonnateur de la fiabilité doit prêter une attention particulière aux limites SOL et IROL et aux limites des installations d'interconnexion. Le coordonnateur de la fiabilité doit s'assurer que des protocoles sont en place pour que le personnel d'exploitation du coordonnateur de la fiabilité dispose en tout temps de la meilleure information disponible.	ÉLEVÉ		X																		sans objet - s'applique au coordonnateur de la fiabilité			NPCC Regional Reliability Plan	RC

**Matrice d'application des normes de fiabilité, par exigence, selon les catégories de fonctions, réseaux et installations identifiés dans le registre des entités visées et dans le registre des installations visées**  
(Basée sur la matrice d'application de la NERC des facteurs de risque associés à la non-conformité en date du 21 août 2009 avec adaptation et ajouts par le coordonnateur de la fiabilité du Québec)

No. de la norme	E	Titre / Exigences	Facteur de risque de la N-C	Applicabilité selon la norme :																	Application au Québec								
				RRO	RC	TOP	BA	IA	RSG	TO	TP	TSP	PC (PA)	GOP	GO	NUC OP	RP	LSE	DP	PSE	NNU / NERC	Réseau(x) ou installations visé(e)(s) au Québec (Voir le registre des installations visées)	Documents NPCC (conformité obligatoire)	Documents NPCC (conformité facultative)	Autres documents de référence	Catégories de fonctions visées au Québec selon le registre des entités visées			
PRC-001-1	0.	Coordination de la protection du réseau				X	X																	RTP				Adoptée par la NERC : 2006-11-01	
PRC-001-1	01.	Chaque exploitant du réseau de transport, responsable de l'équilibrage ou exploitant d'installations de production doit être familiarisé avec la fonction et les limitations des philosophies des systèmes de protection qui sont en vigueur dans sa zone.	ÉLEVÉ			X	X																	RTP				BA, TOP GOP-1, GOP-2, GOP-3	
PRC-001-1	02.	Chaque exploitant d'installations de production ou exploitant du réseau de transport doit aviser les entités responsables de la fiabilité de la défaillance d'un relais ou d'un équipement de protection en procédant comme suit :	ÉLEVÉ			X																		RTP				TOP GOP-1, GOP-2, GOP-3	
PRC-001-1	02.1	Si la défaillance d'un relais ou d'un équipement de protection réduit la fiabilité du réseau, l'exploitant d'installations de production doit aviser son exploitant du réseau de transport et le responsable de l'équilibrage hôte. L'exploitant d'installations de production doit prendre des mesures correctives dans les meilleurs délais.	ÉLEVÉ																					RTP				GOP-1, GOP-2, GOP-3	
PRC-001-1	02.2	Si la défaillance d'un relais ou d'un équipement de protection réduit la fiabilité du réseau, l'exploitant du réseau de transport doit aviser son coordonnateur de la fiabilité ainsi que les exploitants des réseaux de transport et les responsables de l'équilibrage qui sont touchés. L'exploitant du réseau de transport doit prendre des mesures correctives dans les meilleurs délais.	ÉLEVÉ				X																	RTP				TOP	
PRC-001-1	03.	L'exploitant d'installations de production ou l'exploitant du réseau de transport doit coordonner l'installation des nouveaux systèmes de protection et la modification des systèmes de protection en procédant comme suit :	<vide>			X																		RTP		NPCC D-04		TOP GOP-1, GOP-2, GOP-3	
PRC-001-1	03.1	Chaque exploitant d'installations de production doit coordonner l'installation de tous les nouveaux systèmes de protection et la modification des systèmes de protection avec son exploitant du réseau de transport et le responsable de l'équilibrage hôte.	ÉLEVÉ																					RTP		NPCC D-04		GOP-1, GOP-2, GOP-3	
PRC-001-1	03.2	Chaque exploitant du réseau de transport doit coordonner l'installation de tous les nouveaux systèmes de protection et la modification des systèmes de protection avec les exploitants des réseaux de transport et les responsables de l'équilibrage des zones adjacentes.	ÉLEVÉ				X																	RTP		NPCC D-04		TOP	
PRC-001-1	04.	Chaque exploitant du réseau de transport doit coordonner les systèmes de protection sur les principales lignes de transport et interconnexions avec les exploitants d'installations de production, les exploitants des réseaux de transport et les responsables de l'équilibrage des zones adjacentes.	ÉLEVÉ				X																	RTP		NPCC D-04		TOP	
PRC-001-1	05.	L'exploitant d'installations de production ou l'exploitant du réseau de transport doit coordonner les changements dans les conditions de production, de transport, de charge ou d'exploitation qui pourraient nécessiter des modifications des systèmes de protection des autres :	ÉLEVÉ				X																	RTP		NPCC D-04		TOP GOP-1, GOP-2, GOP-3	
PRC-001-1	05.1	Chaque exploitant d'installations de production doit aviser au préalable son exploitant du réseau de transport des changements dans les conditions de production ou d'exploitation qui pourraient nécessiter des modifications dans les systèmes de protection de l'exploitant du réseau de transport.	ÉLEVÉ																					RTP		NPCC D-04		GOP-1, GOP-2, GOP-3	
PRC-001-1	05.2	Chaque exploitant du réseau de transport doit aviser au préalable les exploitants des réseaux de transport des zones adjacentes des changements dans les conditions de production, de transport, de charge ou d'exploitation qui pourraient nécessiter des modifications des systèmes de protection des autres exploitants des réseaux de transport.	ÉLEVÉ				X																	RTP		NPCC D-04		TOP	
PRC-001-1	06.	Chaque exploitant du réseau de transport et responsable de l'équilibrage doit contrôler l'état de chaque automatisme de réseau (SPS) dans sa zone, et doit aviser les exploitants des réseaux de transport et les responsables de l'équilibrage touchés de tout changement de cet état.	ÉLEVÉ				X	X																	RTP		NPCC D-04		BA, TOP

**Matrice d'application des normes de fiabilité, par exigence, selon les catégories de fonctions, réseaux et installations identifiés dans le registre des entités visées et dans le registre des installations visées**  
(Basée sur la matrice d'application de la NERC des facteurs de risque associés à la non-conformité en date du 21 août 2009 avec adaptation et ajouts par le coordonnateur de la fiabilité du Québec)

No. de la norme	E	Titre / Exigences	Facteur de risque de la N-C	Applicabilité selon la norme :																	Application au Québec							
				RRO	RC	TOP	BA	IA	RSG	TO	TP	TSP	PC (PA)	GOP	GO	NUC OP	RP	LSE	DP	PSE	NNU / NERC	Réseau(x) ou installations visé(e)(s) au Québec (Voir le registre des installations visées)	Documents NPCC (conformité obligatoire)	Documents NPCC (conformité facultative)	Autres documents de référence	Catégories de fonctions visées au Québec selon le registre des entités visées		
PRC-004-1	0.	Analyse et atténuation des impacts d'un fonctionnement incorrect du système de protection de la production et du transport									X													Réseau « BULK » ou sur demande du coordonnateur de la fiabilité pour le RTP				Adoptée par la NERC : 2006-02-07
PRC-004-1	01.	Le propriétaire du réseau de transport et le distributeur possédant un système de protection du transport doivent analyser les causes d'un fonctionnement incorrect de leur système de protection du transport, puis élaborer et mettre en œuvre un plan de mesures correctives afin d'éviter qu'une situation similaire ne se reproduise, conformément aux procédures établies par l'organisation régionale de fiabilité en vertu de l'exigence E1 de la norme de fiabilité PRC:003.	ÉLEVÉ								X															NPCC B-21		TO-1, TO-2, TO-3, TO-4, TO-5
PRC-004-1	02.	Le propriétaire d'installations de production doit analyser les causes d'un fonctionnement incorrect de son système de protection des installations de production, puis élaborer et mettre en œuvre un plan de mesures correctives afin d'éviter qu'une situation similaire ne se reproduise, conformément aux procédures établies par l'organisation régionale de fiabilité en vertu de l'exigence E1 de la norme de fiabilité PRC-003.	ÉLEVÉ																							NPCC B-21		GO-1, GO-2, GO-3, GO-4
PRC-004-1	03.	Le propriétaire du réseau de transport, le distributeur possédant un système de protection du transport et le propriétaire d'installations de production doivent fournir à leur organisation régionale de fiabilité les documents relatifs aux analyses effectuées ainsi que leur plan de mesures correctives, conformément aux procédures établies par l'organisation régionale de fiabilité en vertu de l'exigence E1 de la norme de fiabilité PRC-003.	FAIBLE								X															NPCC B-21		TO-1, TO-2, TO-3, TO-4, TO-5 GO-1, GO-2, GO-3, GO-4
PRC-005-1	0.	Entretien et essais des systèmes de protection de la production et du transport									X																	Adoptée par la NERC : 2006-02-07
PRC-005-1	01.	Chaque propriétaire d'un réseau de transport, chaque distributeur possédant un système de protection du transport et chaque propriétaire d'installations de production possédant un système de protection des installations de production doivent disposer d'un programme d'entretien et d'essais pour les systèmes de protection qui ont une incidence sur la fiabilité du réseau « bulk ». Ce programme doit :	ÉLEVÉ								X															NPCC D-03		TO-1
PRC-005-1	01.1	préciser la fréquence et les intervalles auxquels sont effectués les travaux d'entretien et les essais,	ÉLEVÉ								X															NPCC D-03		TO-1
PRC-005-1	01.2	faire état des procédures d'entretien et d'essais employées.	ÉLEVÉ								X															NPCC D-03		TO-1
PRC-005-1	02.	Chaque propriétaire d'un réseau de transport, chaque distributeur possédant un système de protection du transport et chaque propriétaire de centrales possédant un système de protection de la production doit fournir la documentation sur leur programme d'entretien et d'essais et sur sa mise en application à leur organisation régionale de fiabilité dans un délai d'au plus 30 jours civils après en avoir reçu la demande. La documentation portant sur la mise en application du programme doit :	FAIBLE								X															NPCC A-08		TO-1
PRC-005-1	02.1	contenir les preuves démontrant que les dispositifs de protection ont fait l'objet de travaux d'entretien et d'essais aux intervalles établis,	ÉLEVÉ								X															NPCC A-08		TO-1
PRC-005-1	02.2	indiquer la date des derniers travaux ou des derniers essais auxquels a été soumis chaque dispositif de protection.	ÉLEVÉ								X															NPCC A-08		TO-1
PRC-007-0	0.	Harmonisation du programme de délestage en sous-fréquence des entités avec les exigences du programme de délestage en sous-fréquence de l'organisation régionale de fiabilité				X					X																	Adoptée par la NERC : 2005-02-08





**Matrice d'application des normes de fiabilité, par exigence, selon les catégories de fonctions, réseaux et installations identifiés dans le registre des entités visées et dans le registre des installations visées**  
(Basée sur la matrice d'application de la NERC des facteurs de risque associés à la non-conformité en date du 21 août 2009 avec adaptation et ajouts par le coordonnateur de la fiabilité du Québec)

No. de la norme	E	Titre / Exigences	Facteur de risque de la N-C	Applicabilité selon la norme :																	Application au Québec								
				RRO	RC	TOP	BA	IA	RSG	TO	TP	TSP	PC (PA)	GOP	GO	NUC OP	RP	LSE	DP	PSE	NNU / NERC	Réseau(x) ou installations visé(e)(s) au Québec (Voir le registre des installations visées)	Documents NPCC (conformité obligatoire)	Documents NPCC (conformité facultative)	Autres documents de référence	Catégories de fonctions visées au Québec selon le registre des entités visées			
PRC-011-0	01.	Le propriétaire du réseau de transport et le distributeur qui dispose d'un système de délestage en sous-tension doivent mettre en œuvre un programme de maintenance et d'essais de l'équipement de délestage. Ce programme doit comprendre :	MOYEN								X														Installations et systèmes de délestage en sous-tension		NPCC D-03		TO-1
PRC-011-0	01.1	L'identification des dispositifs associés au système de délestage en sous-tension, notamment :	MOYEN								X														Installations et systèmes de délestage en sous-tension		NPCC D-03		TO-1
PRC-011-0	01.1.1	les relais,	MOYEN								X														Installations et systèmes de délestage en sous-tension		NPCC D-03		TO-1
PRC-011-0	01.1.2	les transformateurs de mesure,	MOYEN								X														Installations et systèmes de délestage en sous-tension		NPCC D-03		TO-1
PRC-011-0	01.1.3	les systèmes de communication, s'il y a lieu,	MOYEN								X														Installations et systèmes de délestage en sous-tension		NPCC D-03		TO-1
PRC-011-0	01.1.4	les accumulateurs.	MOYEN								X														Installations et systèmes de délestage en sous-tension		NPCC D-03		TO-1
PRC-011-0	01.2	La documentation sur la fréquence des travaux de maintenance et des essais et leur justification	MOYEN								X														Installations et systèmes de délestage en sous-tension		NPCC D-03		TO-1
PRC-011-0	01.3	Un sommaire des procédures d'essai	MOYEN								X														Installations et systèmes de délestage en sous-tension		NPCC D-03		TO-1
PRC-011-0	01.4	Le calendrier des essais	MOYEN								X														Installations et systèmes de délestage en sous-tension				TO-1
PRC-011-0	01.5	Le calendrier des travaux de maintenance	MOYEN								X														Installations et systèmes de délestage en sous-tension				TO-1
PRC-011-0	01.6	La date des derniers travaux de maintenance ou des derniers essais effectués	MOYEN								X														Installations et systèmes de délestage en sous-tension				TO-1
PRC-011-0	02.	Le propriétaire du réseau de transport et le distributeur qui disposent d'un système de délestage en sous-tension doivent fournir sur demande à leur organisation régionale de fiabilité et à la NERC la documentation sur leur programme de maintenance et d'essais de l'équipement de délestage et sur la mise en application de ce programme (délai d'au plus 30 jours civils).	FAIBLE								X														Installations et systèmes de délestage en sous-tension		NPCC A-08		TO-1
PRC-015-0	0.	Données et documentation sur les automatismes de réseau (SPS)									X														Automatismes de réseau (SPS)				Adoptée par la NERC : 2005-02-08
PRC-015-0	01.	Le propriétaire du réseau de transport, le propriétaire d'installations de production et le distributeur qui disposent d'un automate de réseau (SPS) doivent tenir à jour une liste et fournir des données sur tout automate de réseau (SPS) existant ou proposé, conformément à l'exigence E1 de la norme de fiabilité PRC-013-0.	MOYEN								X														Automatismes de réseau (SPS)		NPCC A-11 NPCC D-01		TO-1, TO-2



**Matrice d'application des normes de fiabilité, par exigence, selon les catégories de fonctions, réseaux et installations identifiés dans le registre des entités visées et dans le registre des installations visées**  
(Basée sur la matrice d'application de la NERC des facteurs de risque associés à la non-conformité en date du 21 août 2009 avec adaptation et ajouts par le coordonnateur de la fiabilité du Québec)

No. de la norme	E	Titre / Exigences	Facteur de risque de la N-C	Applicabilité selon la norme :																Application au Québec								
				RRO	RC	TOP	BA	IA	RSG	TO	TP	TSP	PC (PA)	GOP	GO	NUC OP	RP	LSE	DP	PSE	NNU / NERC	Réseau(x) ou installations visé(e)(s) au Québec (Voir le registre des installations visées)	Documents NPCC (conformité obligatoire)	Documents NPCC (conformité facultative)	Autres documents de référence	Catégories de fonctions visées au Québec selon le registre des entités visées		
PRC-017-0	01.1.1	les relais,	ÉLEVÉ							X														Automatismes de réseau (SPS) de types I et II selon le Registre des installations visée par les normes de fiabilité		NPCC D-03		TO-1
PRC-017-0	01.1.2	les transformateurs de mesure,	ÉLEVÉ							X														Automatismes de réseau (SPS) de types I et II selon le Registre des installations visée par les normes de fiabilité		NPCC D-03		TO-1
PRC-017-0	01.1.3	les systèmes de communication, s'il y a lieu,	ÉLEVÉ							X														Automatismes de réseau (SPS) de types I et II selon le Registre des installations visée par les normes de fiabilité		NPCC D-03		TO-1
PRC-017-0	01.1.4	les accumulateurs.	ÉLEVÉ							X														Automatismes de réseau (SPS) de types I et II selon le Registre des installations visée par les normes de fiabilité		NPCC D-03		TO-1
PRC-017-0	01.2	La documentation sur la fréquence des travaux de maintenance et des essais et leur justification.	ÉLEVÉ							X														Automatismes de réseau (SPS) de types I et II selon le Registre des installations visée par les normes de fiabilité		NPCC D-03		TO-1
PRC-017-0	01.3	Un sommaire des procédures d'essais.	ÉLEVÉ							X														Automatismes de réseau (SPS) de types I et II selon le Registre des installations visée par les normes de fiabilité		NPCC D-03		TO-1
PRC-017-0	01.4	Le calendrier des essais.	ÉLEVÉ							X														Automatismes de réseau (SPS) de types I et II selon le Registre des installations visée par les normes de fiabilité		NPCC D-03		TO-1
PRC-017-0	01.5	Le calendrier des travaux de maintenance.	ÉLEVÉ							X														Automatismes de réseau (SPS) de types I et II selon le Registre des installations visée par les normes de fiabilité		NPCC D-03		TO-1

**Matrice d'application des normes de fiabilité, par exigence, selon les catégories de fonctions, réseaux et installations identifiés dans le registre des entités visées et dans le registre des installations visées**  
(Basée sur la matrice d'application de la NERC des facteurs de risque associés à la non-conformité en date du 21 août 2009 avec adaptation et ajouts par le coordonnateur de la fiabilité du Québec)

No. de la norme	E	Titre / Exigences	Facteur de risque de la N-C	Applicabilité selon la norme :																	Application au Québec								
				RRO	RC	TOP	BA	IA	RSG	TO	TP	TSP	PC (PA)	GOP	GO	NUC OP	RP	LSE	DP	PSE	NNU / NERC	Réseau(x) ou installations visé(e)(s) au Québec (Voir le registre des installations visées)	Documents NPCC (conformité obligatoire)	Documents NPCC (conformité facultative)	Autres documents de référence	Catégories de fonctions visées au Québec selon le registre des entités visées			
PRC-017-0	01.6	La date des derniers travaux de maintenance ou des derniers essais effectués.	MOYEN								X														Automatismes de réseau (SPS) de types I et II selon le Registre des installations visées par les normes de fiabilité		NPCC D-03		TO-1
PRC-017-0	02.	Le propriétaire du réseau de transport, le propriétaire d'installations de production et le distributeur qui disposent d'un automate de réseau (SPS) doivent fournir à leur organisation régionale de fiabilité et à la NERC sur demande la documentation sur leur programme de maintenance et d'essais pour leur système et sur la mise en application de ce programme (délai d'au plus 30 jours civils).	FAIBLE								X													Automatismes de réseau (SPS) de types I et II selon le Registre des installations visées par les normes de fiabilité		NPCC D-03		TO-1	
PRC-018-1	0.	Installation de l'équipement de surveillance des perturbations et transmission des données sur les perturbations									X													Application particulière - voir le registre				Adoptée par la NERC : 2006-08-02	
PRC-018-1	01.	Chaque propriétaire du réseau de transport et chaque propriétaire d'installations de production qui est tenu d'installer un équipement de surveillance des perturbations par son organisation régionale de fiabilité (exigences E1 à E3 de la norme de fiabilité PRC-002) doit vérifier que l'équipement installé répond aux exigences suivantes :	FAIBLE								X													Application particulière - voir le registre	NPCC A-15	NPCC B-26		GO-1, GO-2 TO-1, TO-2, TO-3, TO-4	
PRC-018-1	01.1	les horloges internes de l'équipement de surveillance des perturbations doivent présenter un écart de synchronisation d'au plus 2 millisecondes par rapport à l'échelle de temps universel coordonné (UTC),	FAIBLE								X													Application particulière - voir le registre		NPCC A-15 NPCC B-26		GO-1, GO-2 TO-1, TO-2, TO-3, TO-4	
PRC-018-1	01.2	les données enregistrées sur chaque perturbation doivent pouvoir être extraites pendant une période de dix jours civils.	FAIBLE								X													Application particulière - voir le registre		NPCC A-15 NPCC B-26		GO-1, GO-2 TO-1, TO-2, TO-3, TO-4	
PRC-018-1	02.	Le propriétaire du réseau de transport et le propriétaire d'installations de production doivent chacun installer l'équipement de surveillance des perturbations conformément aux exigences d'installation de leur organisation régionale de fiabilité (exigences E1 à E3 de la norme de fiabilité PRC-002).	FAIBLE								X													Application particulière - voir le registre	NPCC A-15	NPCC B-26		GO-1, GO-2 TO-1, TO-2, TO-3, TO-4	
PRC-018-1	03.	Le propriétaire du réseau de transport et le propriétaire d'installations de production doivent chacun consigner et transmettre sur demande à leur organisation régionale de fiabilité les données suivantes sur l'équipement de surveillance des perturbations installé afin de se conformer aux exigences d'installation de leur région (exigences E1.1, E2.1 et E3.1 de la norme de fiabilité PRC-002) :	FAIBLE								X													Application particulière - voir le registre	NPCC A-15	NPCC B-26		GO-1, GO-2 TO-1, TO-2, TO-3, TO-4	
PRC-018-1	03.1	le type d'équipement (enregistreur de la chronologie des événements, perturbographe ou enregistreur de perturbations dynamiques),	FAIBLE								X													Application particulière - voir le registre		NPCC A-15 NPCC B-26		GO-1, GO-2 TO-1, TO-2, TO-3, TO-4	
PRC-018-1	03.2	manufacturier et modèle de l'équipement,	FAIBLE								X													Application particulière - voir le registre		NPCC A-15 NPCC B-26		GO-1, GO-2 TO-1, TO-2, TO-3, TO-4	
PRC-018-1	03.3	le lieu d'installation,	FAIBLE								X													Application particulière - voir le registre		NPCC A-15 NPCC B-26		GO-1, GO-2 TO-1, TO-2, TO-3, TO-4	
PRC-018-1	03.4	l'état de fonctionnement,	FAIBLE								X													Application particulière - voir le registre		NPCC A-15 NPCC B-26		GO-1, GO-2 TO-1, TO-2, TO-3, TO-4	
PRC-018-1	03.5	la date des derniers essais,	FAIBLE								X													Application particulière - voir le registre		NPCC A-15 NPCC B-26		GO-1, GO-2 TO-1, TO-2, TO-3, TO-4	

**Matrice d'application des normes de fiabilité, par exigence, selon les catégories de fonctions, réseaux et installations identifiés dans le registre des entités visées et dans le registre des installations visées**  
(Basée sur la matrice d'application de la NERC des facteurs de risque associés à la non-conformité en date du 21 août 2009 avec adaptation et ajouts par le coordonnateur de la fiabilité du Québec)

No. de la norme	E	Titre / Exigences	Facteur de risque de la N-C	Applicabilité selon la norme :																	Application au Québec								
				RRO	RC	TOP	BA	IA	RSG	TO	TP	TSP	PC (PA)	GOP	GO	NUC OP	RP	LSE	DP	PSE	NNU / NERC	Réseau(x) ou installations visé(e)(s) au Québec (Voir le registre des installations visées)	Documents NPCC (conformité obligatoire)	Documents NPCC (conformité facultative)	Autres documents de référence	Catégories de fonctions visées au Québec selon le registre des entités visées			
PRC-018-1	03.6	les éléments faisant l'objet d'une surveillance (circuit de transport, section de barres, etc.),	FAIBLE								X														Application particulière - voir le registre		NPCC A-15 NPCC B-26		GO-1, GO-2 TO-1, TO-2, TO-3, TO-4
PRC-018-1	03.7	les dispositifs faisant l'objet d'une surveillance (disjoncteur, état des sectionneurs, alarmes, etc.),	FAIBLE								X														Application particulière - voir le registre		NPCC A-15 NPCC B-26		GO-1, GO-2 TO-1, TO-2, TO-3, TO-4
PRC-018-1	03.8	les paramètres électriques faisant l'objet d'une surveillance (tension, courant, etc.).	FAIBLE								X														Application particulière - voir le registre		NPCC A-15 NPCC B-26		GO-1, GO-2 TO-1, TO-2, TO-3, TO-4
PRC-018-1	04.	Le propriétaire du réseau de transport et le propriétaire d'installations de production doivent chacun fournir les données sur les perturbations (enregistrées par l'équipement de surveillance des perturbations) conformément aux exigences de leur organisation régionale de fiabilité (exigence E4 de la norme de fiabilité PRC-002).	FAIBLE								X														Application particulière - voir le registre	NPCC A-15	NPCC B-26		GO-1, GO-2 TO-1, TO-2, TO-3, TO-4
PRC-018-1	05.	Le propriétaire du réseau de transport et le propriétaire d'installations de production doivent chacun archiver toutes les données enregistrées par l'équipement de surveillance des perturbations pour chaque événement signalé à l'organisation régionale de fiabilité pendant une période d'au moins trois ans.	FAIBLE								X														Application particulière - voir le registre		NPCC A-15 NPCC B-26		GO-1, GO-2 TO-1, TO-2, TO-3, TO-4
PRC-018-1	06.	Chaque propriétaire du réseau de transport et chaque propriétaire d'installations de production qui sont tenus d'installer un équipement de surveillance des perturbations par leur organisation régionale de fiabilité doivent se doter d'un programme de maintenance et d'essais pour cet équipement. Ce programme doit comprendre :	FAIBLE								X														Application particulière - voir le registre	NPCC A-15	NPCC B-26		GO-1, GO-2 TO-1, TO-2, TO-3, TO-4
PRC-018-1	06.1	la fréquence des travaux de maintenance et des essais,	FAIBLE								X														Application particulière - voir le registre		NPCC A-15 NPCC B-26		GO-1, GO-2 TO-1, TO-2, TO-3, TO-4
PRC-018-1	06.2	un sommaire des procédures de maintenance et d'essais.	FAIBLE								X														Application particulière - voir le registre		NPCC A-15 NPCC B-26		GO-1, GO-2 TO-1, TO-2, TO-3, TO-4
PRC-021-1	0.	Données sur les programmes de délestage en sous-tension									X														Installations et systèmes de délestage en sous-tension				Adoptée par la NERC : 2006-02-07
PRC-021-1	01.	Chaque propriétaire du réseau de transport et chaque distributeur qui dispose d'un programme de délestage en sous-tension visant à réduire les risques d'un affaissement ou d'une instabilité de la tension sur le réseau de transport principal doit mettre à jour tous les ans ses données sur son programme en vue d'être versées dans la base de données régionale sur les programmes de délestage en sous-tension. Les données suivantes doivent être fournies à l'organisation régionale de fiabilité pour chaque système de délestage en sous-tension installé :	FAIBLE								X														Installations et systèmes de délestage en sous-tension				TO-1
PRC-021-1	01.1	la quantité et l'emplacement de la charge des clients (ou le pourcentage de puissance raccordée) qui devra être interrompue,	FAIBLE								X														Installations et systèmes de délestage en sous-tension				TO-1
PRC-021-1	01.2	les points de consigne de tension et les délais de déclenchement total correspondants,	MOYEN								X														Installations et systèmes de délestage en sous-tension				TO-1
PRC-021-1	01.3	le délai entre le début de l'événement et l'émission du signal de déclenchement,	FAIBLE								X														Installations et systèmes de délestage en sous-tension				TO-1



**Matrice d'application des normes de fiabilité, par exigence, selon les catégories de fonctions, réseaux et installations identifiés dans le registre des entités visées et dans le registre des installations visées**  
(Basée sur la matrice d'application de la NERC des facteurs de risque associés à la non-conformité en date du 21 août 2009 avec adaptation et ajouts par le coordonnateur de la fiabilité du Québec)

No. de la norme	E	Titre / Exigences	Facteur de risque de la N-C	Applicabilité selon la norme :																	Application au Québec					
				RRO	RC	TOP	BA	IA	RSG	TO	TP	TSP	PC (PA)	GOP	GO	NUC OP	RP	LSE	DP	PSE	NNU / NERC	Réseau(x) ou installations visé(e)(s) au Québec (Voir le registre des installations visées)	Documents NPCC (conformité obligatoire)	Documents NPCC (conformité facultative)	Autres documents de référence	Catégories de fonctions visées au Québec selon le registre des entités visées
TOP-001-1	01.	Chaque exploitant du réseau de transport doit avoir la responsabilité et une autorité décisionnelle bien définie pour prendre toute mesure jugée nécessaire pour assurer la fiabilité dans sa zone, et doit exercer une autorité particulière pour atténuer les effets des situations d'urgence en exploitation.	ÉLEVÉ			X																RTP		NPCC D-02		TOP
TOP-001-1	02.	Chaque exploitant du réseau de transport doit prendre des mesures immédiates pour atténuer les effets des situations d'urgence en exploitation, y compris l'interruption du service de transport ou des programmes d'échange d'énergie, l'arrêt d'équipement d'exploitation (ex. : groupes de production, déphaseurs, disjoncteurs), le délestage de charge ferme, ...	ÉLEVÉ			X																RTP		NPCC D-02		TOP
TOP-001-1	03.	Chaque exploitant du réseau de transport, responsable de l'équilibrage et exploitant d'installations de production doit se conformer aux directives de fiabilité données par le coordonnateur de la fiabilité, et chaque responsable de l'équilibrage et exploitant d'installations de production doit respecter les directives de fiabilité données par l'exploitant du réseau de transport, sauf si les mesures à prendre sont contraires aux exigences réglementaires ou à celles touchant la sécurité ou le matériel. Dans ces cas, l'exploitant du réseau de transport, le responsable de l'équilibrage ou l'exploitant d'installations de production doit informer sans tarder le coordonnateur de la fiabilité ou l'exploitant du réseau de transport qu'il ne peut pas se conformer à la directive pour que le coordonnateur de la fiabilité ou l'exploitant du réseau de transport puisse mettre en place d'autres mesures correctives.	ÉLEVÉ			X	X							X								RTP		NPCC Regional Reliability Plan	BA, TOP GOP-1, GOP-2, GOP-3	
TOP-001-1	04.	Les distributeurs et les responsables de l'approvisionnement doivent respecter toutes les directives de fiabilité données par l'exploitant du réseau de transport, y compris le délestage de charge ferme, sauf si les mesures à prendre sont contraires aux exigences réglementaires ou à celles touchant la sécurité ou le matériel. Dans ce cas, le distributeur ou le responsable de l'approvisionnement doit informer sans tarder l'exploitant du réseau de transport qu'il ne peut pas se conformer à la directive pour que l'exploitant du réseau de transport puisse mettre en place d'autres mesures correctives.	ÉLEVÉ														X	X				RTP		NPCC D-02		DP LSE-1, LSE-2
TOP-001-1	05.	Chaque exploitant du réseau de transport doit informer son coordonnateur de la fiabilité et tout autre exploitant du réseau de transport concerné de situations d'urgence en cours ou anticipées, et prendre les mesures nécessaires pour éviter dans la mesure du possible toute situation d'urgence, ou sinon en atténuer les effets.	ÉLEVÉ			X																RTP		NPCC D-02		TOP
TOP-001-1	06.	Chaque exploitant du réseau de transport, responsable de l'équilibrage et exploitant d'installations de production doit apporter toute l'aide possible en situation d'urgence aux entités qui en font la demande, du moment que l'entité qui a fait la demande a mis en place des mesures d'urgence comparables et que les mesures à prendre ne sont pas contraires aux exigences réglementaires ou à celles touchant la sécurité ou le matériel.	ÉLEVÉ			X	X							X								RTP		NPCC D-02		BA, TOP GOP-1, GOP-2, GOP-3
TOP-001-1	07.	Les exploitants des réseaux de transport et les exploitants d'installations de production ne doivent pas retirer de l'exploitation des installations du réseau de transport principal si un tel retrait met à risque les réseaux voisins, sauf si les conditions ci-après sont respectées :	ÉLEVÉ			X								X								RTP		NPCC Regional Reliability Plan	TOP GOP-1, GOP-2, GOP-3	
TOP-001-1	07.1	Dans le cas du retrait d'un groupe de production, l'exploitant d'installations de production doit informer l'exploitant du réseau de transport et assurer la coordination avec lui. L'exploitant du réseau de transport doit aviser le coordonnateur de la fiabilité et les autres exploitants des réseaux de transport concernés, et assurer la coordination des répercussions du retrait de l'installation du réseau de transport principal.	ÉLEVÉ			X								X								RTP		NPCC Regional Reliability Plan	TOP GOP-1, GOP-2, GOP-3	

**Matrice d'application des normes de fiabilité, par exigence, selon les catégories de fonctions, réseaux et installations identifiés dans le registre des entités visées et dans le registre des installations visées**  
(Basée sur la matrice d'application de la NERC des facteurs de risque associés à la non-conformité en date du 21 août 2009 avec adaptation et ajouts par le coordonnateur de la fiabilité du Québec)

No. de la norme	E	Titre / Exigences	Facteur de risque de la N-C	Applicabilité selon la norme :																	Application au Québec					
				RRO	RC	TOP	BA	IA	RSG	TO	TP	TSP	PC (PA)	GOP	GO	NUC OP	RP	LSE	DP	PSE	NNU / NERC	Réseau(x) ou installations visé(e)(s) au Québec (Voir le registre des installations visées)	Documents NPCC (conformité obligatoire)	Documents NPCC (conformité facultative)	Autres documents de référence	Catégories de fonctions visées au Québec selon le registre des entités visées
TOP-001-1	07.2	Dans le cas du retrait d'une installation de transport, l'exploitant du réseau de transport doit informer le coordonnateur de la fiabilité et assurer la coordination avec lui. L'exploitant du réseau de transport doit aviser les autres exploitants des réseaux de transport concernés et assurer la coordination des répercussions du retrait de l'installation du réseau de transport principal.	ÉLEVÉ			X																RTP			NPCC Regional Reliability Plan	TOP
TOP-001-1	07.3	Si, faute de temps, la notification ou la coordination n'est pas possible, ou qu'il faut prendre des mesures immédiates pour éviter de mettre en danger le public, de provoquer une interruption prolongée du service offert aux clients ou de causer des dommages aux installations, l'exploitant d'installations de production doit aviser l'exploitant du réseau de transport, et l'exploitation du réseau de transport doit informer son coordonnateur de la fiabilité et les exploitants des réseaux de transport des zones adjacentes dans les plus brefs délais.	ÉLEVÉ			X							X									RTP			NPCC Regional Reliability Plan	TOP GOP-1, GOP-2, GOP-3
TOP-001-1	08.	Lors d'une situation d'urgence sur le réseau, le responsable de l'équilibrage et l'exploitant du réseau de transport doivent prendre sans tarder les mesures nécessaires pour rétablir l'équilibre de la puissance réelle et de la puissance réactive. Si le responsable de l'équilibrage ou l'exploitant du réseau de transport n'est pas en mesure de rétablir l'équilibre de la puissance réelle et de la puissance réactive, il doit demander de l'aide d'urgence au coordonnateur de la fiabilité. Si les mesures correctives ou l'aide d'urgence ne permettent pas de réduire le déséquilibre de la puissance réelle et de la puissance réactive, le coordonnateur de la fiabilité, le responsable de l'équilibrage et l'exploitant du réseau de transport doivent effectuer un délestage de charge ferme.	ÉLEVÉ			X	X															RTP	NPCC D-02	NPCC Regional Reliability Plan	BA, TOP	
TOP-002-2	0.	Planification de l'exploitation en condition normale				X	X						X	X								RTP				Adoptée par la NERC : 2006-11-01
TOP-002-2	01.	Chaque responsable de l'équilibrage et exploitant du réseau de transport doit disposer des plans courants qui permettent d'étudier les différentes possibilités offertes et d'établir les procédures à respecter pour assurer la fiabilité de l'exploitation pendant une période raisonnablement longue. De plus, chaque responsable de l'équilibrage, exploitant du réseau de transport a l'obligation d'avoir recours au personnel et à l'équipement de réseau à sa disposition pour mettre ces plans à exécution de façon à assurer le maintien de la fiabilité du réseau interconnecté.	MOYEN			X	X															RTP	NPCC D-01		BA, TOP	
TOP-002-2	02.	Chaque responsable de l'équilibrage et exploitant du réseau de transport doit voir à ce que les membres de son personnel d'exploitation participent aux études sur la conception et la planification du réseau, de sorte que leur point de vue soit pris en compte et qu'ils comprennent bien l'objet de la planification.	MOYEN			X	X															RTP	NPCC D-01		BA, TOP	
TOP-002-2	03.	Chaque responsable de l'approvisionnement et exploitant d'installations de production doit coordonner (quand les ententes de confidentialité le permettent) ses activités d'exploitation quotidiennes (jour même et jour suivant) et saisonnières avec le responsable de l'équilibrage-hôte et le fournisseur de services de transport. Chaque responsable de l'équilibrage, fournisseur de services de transport doit coordonner ses activités d'exploitation quotidiennes (jour même et jour suivant) et saisonnières avec l'exploitant du réseau de transport.	MOYEN					X					X	X								RTP	NPCC D-01		BA GOP-1, GOP-2, GOP-3 LSE-1 TSP-1, TSP-2, TSP-3	
TOP-002-2	04.	Chaque responsable de l'équilibrage et exploitant du réseau de transport doit coordonner (quand les ententes de confidentialité le permettent) ses activités d'exploitation quotidiennes (jour même et jour suivant) et saisonnières avec les responsables de l'équilibrage et les exploitants des réseaux de transport voisins ainsi qu'avec le coordonnateur de la fiabilité, de façon que l'exploitation de l'Interconnexion se déroulent normalement et de manière ordonnée et cohérente.	MOYEN			X	X															RTP		NPCC Regional Reliability Plan	BA, TOP	

**Matrice d'application des normes de fiabilité, par exigence, selon les catégories de fonctions, réseaux et installations identifiés dans le registre des entités visées et dans le registre des installations visées**  
(Basée sur la matrice d'application de la NERC des facteurs de risque associés à la non-conformité en date du 21 août 2009 avec adaptation et ajouts par le coordonnateur de la fiabilité du Québec)

No. de la norme	E	Titre / Exigences	Facteur de risque de la N-C	Applicabilité selon la norme :																	Application au Québec					
				RRO	RC	TOP	BA	IA	RSG	TO	TP	TSP	PC (PA)	GOP	GO	NUC OP	RP	LSE	DP	PSE	NNU / NERC	Réseau(x) ou installations visé(e)(s) au Québec (Voir le registre des installations visées)	Documents NPCC (conformité obligatoire)	Documents NPCC (conformité facultative)	Autres documents de référence	Catégories de fonctions visées au Québec selon le registre des entités visées
TOP-002-2	05.	Chaque responsable de l'équilibrage et exploitant du réseau de transport doit prévoir se conformer à ce qui est prévu quant à la configuration du réseau, à la répartition de la production, à la programmation des échanges et aux profils de demande.	MOYEN			X	X															RTP			NPCC Regional Reliability Plan	BA, TOP
TOP-002-2	06.	Chaque responsable de l'équilibrage et exploitant du réseau de transport doit pouvoir répondre aux changements non planifiés quant à la configuration du réseau et à la répartition de la production (plan de contingence minimal N-1), conformément aux exigences de fiabilité de la NERC, de l'organisation régionale de fiabilité, des sous-régions et des entités locales.	MOYEN			X	X															RTP	NPCC D-01			BA, TOP
TOP-002-2	07.	Chaque responsable de l'équilibrage doit prévoir répondre aux besoins en matière de réserves en énergie et en puissance, y compris la livrabilité ou capacité lors de toute contingence simple.	MOYEN					X														RTP		NPCC D-01		BA
TOP-002-2	08.	Chaque responsable de l'équilibrage doit prévoir respecter les limites de tension et/ou de puissance réactive, y compris la livrabilité ou capacité lors de toute contingence simple.	MOYEN					X														RTP		NPCC D-01		BA
TOP-002-2	09.	Chaque responsable de l'équilibrage doit prévoir respecter les programmes d'échange et les taux de rampes.	FAIBLE					X														RTP		NPCC B-02		BA
TOP-002-2	10.	Chaque responsable de l'équilibrage et exploitant du réseau de transport doit prévoir respecter les limites d'exploitation du réseau (SOL) et les limites d'exploitation – fiabilité des réseaux interconnectés (IROL).	MOYEN			X	X															RTP			NPCC Regional Reliability Plan	BA, TOP
TOP-002-2	11.	L'exploitant du réseau de transport doit effectuer des études quotidiennes (jour même et jour suivant) et saisonnières du réseau de transport principal afin de déterminer les limites SOL. Les exploitants du réseau de transport voisins doivent utiliser les mêmes limites SOL pour leurs installations communes. L'exploitant du réseau de transport doit, au besoin, mettre à jour ces études si nécessaire pour tenir compte des conditions actuelles du réseau et rendre disponibles les résultats de ces études aux exploitants des réseaux de transport, des responsables de l'équilibrage (sous réserve des exigences de confidentialité) et de son coordonnateur de la fiabilité.	MOYEN			X																RTP		NPCC D-01		TOP
TOP-002-2	12.	Le fournisseur de services de transport doit tenir compte des limites SOL ou IROL connues dans sa zone et les zones voisines pour la détermination des capacités de transfert, d'après les tarifs approuvés et les méthodes régionales de calcul de la capacité totale de transfert et la capacité de transfert disponible.	MOYEN																			RTP			NPCC CO-13 "Regional Methodology & Guidelines For Forecasting TTC & ATC" (RMGF T&A)	TSP-1, TSP-2, TSP-3
TOP-002-2	13.	À la demande du responsable de l'équilibrage ou de l'exploitant du réseau de transport, un exploitant d'installations de production doit effectuer une vérification de la capacité de production de la puissance réelle et de la puissance réactive qui tient compte, entre autres variables, de la météo, des conditions de l'air ambiant et de l'eau ainsi que de la qualité et de la quantité de carburant, et transmet, sur demande, les résultats de cette vérification au personnel d'exploitation du responsable de l'équilibrage ou de l'exploitant du réseau de transport.	MOYEN																			RTP		NPCC D-09	DCER IQ-P-001	GOP-1, GOP-2
TOP-002-2	14.	Les exploitants d'installations de production doivent informer, sans délai intentionnel, le responsable de l'équilibrage et l'exploitant du réseau de transport de toute modification des capacités et des caractéristiques comprenant, sans s'y limiter, celles touchant :	MOYEN																			RTP			NPCC Regional Reliability Plan	GOP-1, GOP-2, GOP-3



**Matrice d'application des normes de fiabilité, par exigence, selon les catégories de fonctions, réseaux et installations identifiés dans le registre des entités visées et dans le registre des installations visées**  
(Basée sur la matrice d'application de la NERC des facteurs de risque associés à la non-conformité en date du 21 août 2009 avec adaptation et ajouts par le coordonnateur de la fiabilité du Québec)

No. de la norme	E	Titre / Exigences	Facteur de risque de la N-C	Applicabilité selon la norme :																	Application au Québec							
				RRO	RC	TOP	BA	IA	RSG	TO	TP	TSP	PC (PA)	GOP	GO	NUC OP	RP	LSE	DP	PSE	NNU / NERC	Réseau(x) ou installations visé(e)(s) au Québec (Voir le registre des installations visées)	Documents NPCC (conformité obligatoire)	Documents NPCC (conformité facultative)	Autres documents de référence	Catégories de fonctions visées au Québec selon le registre des entités visées		
TOP-003-0	02.	Chaque exploitant du réseau de transport, responsable de l'équilibrage et exploitant d'installations de production doit planifier et coordonner les retraits planifiés des équipements de régulation de tension du réseau, comme les régulateurs de tension automatiques sur les groupes de production, des dispositifs supplémentaires de commande du courant d'excitation, des compensateurs synchrones, des condensateurs shunt et série, des inductances, etc., avec les responsables de l'équilibrage et les exploitants des réseaux de transport, s'il y a lieu.	MOYEN			X	X																	RTP			NPCC Regional Reliability Plan	BA, TOP GOP-1, GOP-2
TOP-003-0	03.	Chaque exploitant du réseau de transport, responsable de l'équilibrage et exploitant d'installations de production doit planifier et coordonner les retraits planifiés des équipements de télémesure et de commande ainsi que les liens de communication associés entre les zones touchées.	MOYEN			X	X																	RTP				BA, TOP GOP-1, GOP-2
TOP-003-0	04.	Chaque coordonnateur de la fiabilité doit résoudre tous les conflits d'horaire qui risquent de compromettre la fiabilité.	MOYEN		X																			RTP			NPCC Regional Reliability Plan	RC
TOP-004-2	0.	Opérations de transport				X																		RTP				Adoptée par la NERC : 2006-11-01
TOP-004-2	01.	Chaque exploitant du réseau de transport doit exploiter le réseau sans dépasser les limites d'exploitation – fiabilité des réseaux interconnectés (IROL) ainsi que les limites d'exploitation du réseau (SOL).	<vide>			X																		RTP			NPCC Regional Reliability Plan	TOP
TOP-004-2	02.	Chaque exploitant du réseau de transport doit exploiter le réseau de manière à le protéger contre les instabilités, les séparations fortuites ou les pannes en cascade à la suite de pannes multiples tel qu'indiqué par le coordonnateur de la fiabilité.	<vide>			X																		RTP		NPCC D-01		TOP
TOP-004-2	03.	Chaque exploitant du réseau de transport doit exploiter le réseau de manière à le protéger contre les instabilités, les séparations fortuites ou les pannes en cascade à la suite de pannes multiples tel qu'indiqué par le coordonnateur de la fiabilité.	<vide>			X																		RTP		NPCC D-01		TOP
TOP-004-2	04.	Si un exploitant du réseau de transport passe à une condition d'exploitation inconnue (toute condition pour laquelle des limites d'exploitation valides n'ont pas été définies), il sera considéré comme étant dans une condition d'urgence et devra rétablir les paramètres d'exploitation dans les limites de fiabilité éprouvées dans les 30 minutes.	<vide>			X																		RTP			NPCC Regional Reliability Plan	TOP
TOP-004-1	05.	Chaque exploitant du réseau de transport doit tout mettre en œuvre pour maintenir son branchement à l'interconnexion. Si l'exploitant du réseau de transport détermine qu'en restant interconnecté, il y a un risque imminent de dépassement d'une limite IROL ou SOL, il peut prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour protéger sa zone.	<vide>			X																		RTP		NPCC C-20		TOP
TOP-004-2	06.	Les exploitants des réseaux de transport, à titre individuel ou de concert avec d'autres exploitants des réseaux de transport, doivent établir, tenir à jour et mettre en œuvre des politiques et des procédures officielles pour assurer la fiabilité du transport. Ces politiques et procédures doivent porter sur l'exécution et la coordination des activités qui ont des répercussions sur la fiabilité à l'échelle interrégionale et intrarégionale, comme :	<vide>			X																		RTP		NPCC D-02		TOP
TOP-004-2	06.1	la vérification et le réglage des niveaux de tension et des transits de puissance active et réactive,	<vide>			X																		RTP		NPCC D-01 NPCC C-20		TOP
TOP-004-2	06.2	les éléments de commutation des réseaux de transport,	<vide>			X																		RTP		NPCC C-20		TOP
TOP-004-2	06.3	les retraits planifiés des éléments de transport,	<vide>			X																		RTP			NPCC Regional Reliability Plan	TOP
TOP-004-2	06.4	l'intervention en cas de violation des limites IROL et SOL.	<vide>			X																		RTP		NPCC D-01		TOP

**Matrice d'application des normes de fiabilité, par exigence, selon les catégories de fonctions, réseaux et installations identifiés dans le registre des entités visées et dans le registre des installations visées**  
(Basée sur la matrice d'application de la NERC des facteurs de risque associés à la non-conformité en date du 21 août 2009 avec adaptation et ajouts par le coordonnateur de la fiabilité du Québec)

No. de la norme	E	Titre / Exigences	Facteur de risque de la N-C	Applicabilité selon la norme :																	Application au Québec				
				RRO	RC	TOP	BA	IA	RSG	TO	TP	TSP	PC (PA)	GOP	GO	NUC OP	RP	LSE	DP	PSE	NNU / NERC	Réseau(x) ou installations visé(e)(s) au Québec (Voir le registre des installations visées)	Documents NPCC (conformité obligatoire)	Documents NPCC (conformité facultative)	Autres documents de référence
TOP-005-1	0.	Information sur la fiabilité de l'exploitation			X	X	X												X		RTP				Adoptée par la NERC : 2006-02-07
TOP-005-1	01.	Chaque exploitant du réseau de transport et chaque responsable de l'équilibrage doivent fournir à son coordonnateur de la fiabilité les données d'exploitation dont le coordonnateur de la fiabilité a besoin pour évaluer et coordonner la fiabilité de l'exploitation dans sa zone de fiabilité.	MOYEN			X	X														RTP			NPCC Regional Reliability Plan	BA, TOP
TOP-005-1	01.1	Chaque coordonnateur de la fiabilité doit indiquer les exigences relatives aux données à partir de la liste figurant dans l'annexe 1-TOP-005-0, « Données sur la fiabilité du réseau de transport principal » et de toute autre information supplémentaire nécessaire se rapportant à l'exploitation du réseau de transport principal dans la zone de fiabilité.	MOYEN		X																RTP				RC
TOP-005-1	02.	Pour recevoir des données du réseau interrégional sur la fiabilité (ISN), chaque entité à qui des données de l'ISN seront envoyées doit signer l'entente de confidentialité de la NERC relativement aux « Données sur la fiabilité du réseau de transport principal ».	FAIBLE		X	X	X														RTP			NPCC Regional Reliability Plan	BA, RC, TOP
TOP-005-1	03.	Sur demande, chaque responsable de l'équilibrage et chaque exploitant du réseau de transport doivent fournir aux autres responsables de l'équilibrage et exploitants des réseaux de transport ayant une responsabilité immédiate en matière de fiabilité d'exploitation les données d'exploitation nécessaires pour permettre à ceux-ci d'évaluer et de coordonner la fiabilité de l'exploitation. Les responsables de l'équilibrage et les exploitants des réseaux de transport doivent fournir les types de données énumérés à l'annexe 1-TOP-005-0 intitulée « Données sur la fiabilité du réseau de transport principal », sauf si une autre entente a été conclue avec les responsables de l'équilibrage et les exploitants des réseaux de transport ayant une responsabilité immédiate en matière de fiabilité de l'exploitation.	MOYEN			X	X														RTP			NPCC Regional Reliability Plan	BA, TOP
TOP-005-1	04.	Chaque négociant doit fournir l'information demandée par ses responsables de l'équilibrage et exploitants de réseaux de transport hôtes pour leur permettre d'évaluer et de coordonner la fiabilité de l'exploitation.	MOYEN																X		RTP		NPCC D-01		PSE
TOP-005-1	Att. 1	Annexe 1-TOP-005-0 Données sur la fiabilité du réseau de transport principal	<vide>		X	X	X														RTP				BA, RC, TOP
TOP-006-1	0.	Surveillance des conditions du réseau			X	X	X						X								RTP				Adoptée par la NERC : 2006-11-01
TOP-006-1	01.	Chaque exploitant de réseau de transport et responsable de l'équilibrage doit connaître l'état de toutes les ressources de production et de transport disponibles.	MOYEN			X	X														RTP			NPCC Regional Reliability Plan	BA, TOP
TOP-006-1	01.1	Chaque exploitant d'installations de production doit informer son responsable de l'équilibrage hôte et l'exploitant du réseau de transport de toutes les ressources de production disponibles.	MOYEN										X								RTP		NPCC D-01		GOP-1, GOP-2
TOP-006-1	01.2	Chaque exploitant du réseau de transport et responsable de l'équilibrage doit informer le coordonnateur de la fiabilité et les autres responsables de l'équilibrage et exploitants des réseaux de transport de toutes les ressources de production et de transport disponibles.	MOYEN			X	X														RTP		NPCC D-01	NPCC Regional Reliability Plan	BA, TOP
TOP-006-1	02.	Chaque coordonnateur de la fiabilité, exploitant du réseau de transport et responsable de l'équilibrage doit surveiller l'état des lignes de transport, les transits de puissance réelle et réactive, la tension, les réglages des changeurs de prises en charge et l'état des ressources de puissance réactive tournantes et statiques.	ÉLEVÉ		X	X	X														RTP		NPCC D-01		BA, RC, TOP
TOP-006-1	03.	Chaque coordonnateur de la fiabilité, exploitant du réseau de transport et responsable de l'équilibrage doit fournir de l'information technique appropriée concernant les relais de protection à son personnel d'exploitation.	MOYEN		X	X	X														RTP				BA, RC, TOP

**Matrice d'application des normes de fiabilité, par exigence, selon les catégories de fonctions, réseaux et installations identifiés dans le registre des entités visées et dans le registre des installations visées**  
(Basée sur la matrice d'application de la NERC des facteurs de risque associés à la non-conformité en date du 21 août 2009 avec adaptation et ajouts par le coordonnateur de la fiabilité du Québec)

No. de la norme	E	Titre / Exigences	Facteur de risque de la N-C	Applicabilité selon la norme :																	Application au Québec					
				RRO	RC	TOP	BA	IA	RSG	TO	TP	TSP	PC (PA)	GOP	GO	NUC OP	RP	LSE	DP	PSE	NNU / NERC	Réseau(x) ou installations visé(e)(s) au Québec (Voir le registre des installations visées)	Documents NPCC (conformité obligatoire)	Documents NPCC (conformité facultative)	Autres documents de référence	Catégories de fonctions visées au Québec selon le registre des entités visées
TOP-006-1	04.	Chaque coordonnateur de la fiabilité, exploitant du réseau de transport et responsable de l'équilibrage doit disposer des renseignements nécessaires, y compris les prévisions météorologiques et les profils de la charge passés qui serviront à prévoir le profil de la charge à court terme du réseau.	MOYEN		X	X	X															RTP				BA, RC, TOP
TOP-006-1	05.	Chaque coordonnateur de la fiabilité, exploitant du réseau de transport et responsable de l'équilibrage doit utiliser un équipement de surveillance permettant de signaler au personnel d'exploitation les écarts importants dans les conditions d'exploitation et d'indiquer, le cas échéant, les correctifs qui s'imposent.	MOYEN		X	X	X															RTP			NPCC Regional Reliability Plan	BA, RC, TOP
TOP-006-1	06.	Chaque responsable de l'équilibrage et exploitant du réseau de transport doit avoir suffisamment d'appareils de mesure ayant une portée, une exactitude et un taux d'échantillonnage (si nécessaire) adéquats pour garantir une surveillance précise et ponctuelle des conditions d'exploitation à la fois en régime normal ou d'urgence.	ÉLEVÉ		X	X	X															RTP		NPCC D-02	NPCC Regional Reliability Plan	BA, RC, TOP
TOP-006-1	07.	Chaque coordonnateur de la fiabilité, exploitant du réseau de transport et responsable de l'équilibrage doit surveiller la fréquence du réseau.	ÉLEVÉ		X	X	X															RTP		NPCC D-02	NPCC Regional Reliability Plan	BA, RC, TOP
TOP-007-0	0.	<b>Déclaration des dépassements des limites SOL et IROL</b>			X	X																RTP				Adoptée par la NERC : 2005-02-08
TOP-007-0	01.	Un exploitant du réseau de transport doit informer son coordonnateur de la fiabilité quand une limite IROL ou SOL a été dépassée et lui indiquer les mesures prises pour rétablir les paramètres d'exploitation du réseau.	ÉLEVÉ			X																RTP		NPCC C-20		TOP
TOP-007-0	02.	À la suite d'une contingence ou de tout autre événement donnant lieu à un dépassement de limite IROL, l'exploitant du réseau de transport doit rétablir les paramètres d'exploitation de son réseau de transport de manière à respecter la limite IROL le plus tôt possible et sans dépasser un délai de 30 minutes.	ÉLEVÉ			X																RTP				TOP
TOP-007-0	03.	Un exploitant du réseau de transport doit prendre toutes les mesures appropriées, pouvant aller jusqu'au délestage de charge ferme ou à la commande d'un délestage de charge ferme, pour se conformer à l'exigence E2.	ÉLEVÉ			X																RTP		NPCC C-20		TOP
TOP-007-0	04.	Le coordonnateur de la fiabilité doit évaluer les mesures prises pour corriger un dépassement de limite IROL ou SOL et, si les mesures ne sont pas appropriées ou suffisantes, prescrire les mesures à prendre pour rétablir les paramètres d'exploitation du réseau.	ÉLEVÉ		X																	RTP			NPCC Regional Reliability Plan	RC
TOP-008-1	0.	<b>Intervention en cas de dépassement des limites de transit</b>				X																RTP				Adoptée par la NERC : 2006-11-01
TOP-008-1	01.	L'exploitant du réseau de transport qui connaît un dépassement de limite IROL ou SOL, ou qui contribue à un tel dépassement doit prendre des mesures immédiates pour corriger la situation, celles-ci pouvant comprendre un délestage de charge ferme.	ÉLEVÉ			X																RTP		NPCC C-20		TOP
TOP-008-1	02.	Chaque exploitant du réseau de transport doit gérer ses activités de manière à réduire la probabilité qu'une perturbation, une action ou une inaction entraîne un dépassement de limite IROL ou SOL dans sa zone ou dans une autre zone de l'interconnexion. Dans les cas où il y a une différence dans les limites d'exploitation dérivées, l'exploitant du réseau de transport doit toujours exploiter le réseau de transport principal en fonction du paramètre le plus restrictif.	ÉLEVÉ			X																RTP			NPCC Regional Reliability Plan	TOP
TOP-008-1	03.	L'exploitant du réseau de transport doit débrancher l'installation touchée si la surcharge, la tension anormale ou l'état réactif persiste et que l'équipement est en péril. Ce faisant, l'exploitant du réseau de transport doit aviser son coordonnateur de la fiabilité et tous les exploitants des réseaux de transport des zones adjacentes touchées par le débranchement avant la manœuvre, si le temps le permet, sinon immédiatement après.	ÉLEVÉ			X																RTP		NPCC C-20		TOP

**Matrice d'application des normes de fiabilité, par exigence, selon les catégories de fonctions, réseaux et installations identifiés dans le registre des entités visées et dans le registre des installations visées**  
(Basée sur la matrice d'application de la NERC des facteurs de risque associés à la non-conformité en date du 21 août 2009 avec adaptation et ajouts par le coordonnateur de la fiabilité du Québec)

No. de la norme	E	Titre / Exigences	Facteur de risque de la N-C	Applicabilité selon la norme :																Application au Québec						
				RRO	RC	TOP	BA	IA	RSG	TO	TP	TSP	PC (PA)	GOP	GO	NUC OP	RP	LSE	DP	PSE	NNU / NERC	Réseau(x) ou installations visé(e)(s) au Québec (Voir le registre des installations visées)	Documents NPCC (conformité obligatoire)	Documents NPCC (conformité facultative)	Autres documents de référence	Catégories de fonctions visées au Québec selon le registre des entités visées
TOP-008-1	04.	L'exploitant du réseau de transport doit avoir suffisamment d'outils d'information et d'analyse pour déterminer la ou les causes des dépassements des limites SOL. Cette analyse doit être effectuée dans tous les horizons d'exploitation. L'exploitant du réseau de transport doit utiliser les résultats de ces analyses pour atténuer sans tarder le dépassement d'une limite SOL.	MOYEN			X																RTP			NPCC Regional Reliability Plan	TOP
TPL-001-0	0.	Comportement du réseau en conditions normales (sans contingence)									X	X										Réseau « BULK »				Adoptée par la NERC : 2005-02-08
TPL-001-0	01.	Le responsable de la planification et le planificateur du réseau de transport doivent chacun démontrer au moyen d'une évaluation valide que leur partie du réseau de transport interconnecté est planifiée de sorte que, lorsque toutes les installations de transport sont en service et que les procédures d'exploitation normales (précontingence) sont en vigueur, le réseau peut être exploité de manière à satisfaire aux demandes prévues des clients et aux services de transport fermes prévus (réservés non révocables) à tous les niveaux de la demande dans la gamme des prévisions de la demande du système, dans les conditions définies dans la catégorie A du tableau 1. Pour qu'elles soient jugées valides, les évaluations du responsable de la planification et du planificateur du réseau de transport doivent :	ÉLEVÉ								X	X										Réseau « BULK »				PC TP
TPL-001-0	01.1	être effectuées annuellement;	MOYEN								X	X										Réseau « BULK »		NPCC D-01, App.B		PC TP
TPL-001-0	01.2	porter sur des horizons de planification à court terme (années un à cinq) et à long terme (années six à dix);	MOYEN								X	X										Réseau « BULK »		NPCC D-01, App.B		PC TP
TPL-001-0	01.3	s'appuyer sur une étude actuelle ou passée et/ou des simulations de réseau qui abordent chacune des catégories ci-après et montrent le comportement du réseau conformément aux conditions de la catégorie A du tableau 1 (sans contingence). Les éléments particuliers sélectionnés (dans chacune des catégories suivantes) doivent être acceptés par les organisations régionales de fiabilité associées;	MOYEN								X	X										Réseau « BULK »		NPCC D-01		PC TP
TPL-001-0	01.3.1	couvrir les conditions de réseau cruciales et les années d'étude jugées appropriées par l'entité qui effectue l'étude,	MOYEN								X	X										Réseau « BULK »		NPCC D-01, App.B		PC TP
TPL-001-0	01.3.2	conduire l'évaluation chaque année sauf si les changements dans les conditions du réseau ne la justifient pas,	MOYEN								X	X										Réseau « BULK »		NPCC D-01, App.B		PC TP
TPL-001-0	01.3.3	faire porter l'évaluation au-delà de l'horizon de cinq ans seulement lorsque nécessaire pour étudier des conditions marginales dont les solutions nécessitent de plus longs délais de réalisations,	MOYEN								X	X										Réseau « BULK »		NPCC D-01, App.B		PC TP
TPL-001-0	01.3.4	mettre en place des procédures d'exploitation en situation normale (précontingence) ,	MOYEN								X	X										Réseau « BULK »		NPCC D-01		PC TP
TPL-001-0	01.3.5	modéliser tous les transferts fermes prévus,	MOYEN								X	X										Réseau « BULK »		NPCC D-01		PC TP
TPL-001-0	01.3.6	faire porter l'évaluation sur des niveaux de demande choisis dans la gamme des prévisions de la demande du système,	MOYEN								X	X										Réseau « BULK »		NPCC D-01, App.B		PC TP
TPL-001-0	01.3.7	démontrer que le comportement du réseau est conforme aux exigences de la catégorie A du tableau 1 (sans contingence),	MOYEN								X	X										Réseau « BULK »		NPCC D-01		PC TP
TPL-001-0	01.3.8	inclure les installations existantes et planifiées,	MOYEN								X	X										Réseau « BULK »		NPCC D-01, App.B		PC TP
TPL-001-0	01.3.9	inclure les ressources en puissance réactive pour garantir qu'il y en a suffisamment de disponibles pour satisfaire aux exigences de comportement du réseau;	MOYEN								X	X										Réseau « BULK »		NPCC D-01		PC TP
TPL-001-0	01.4	traiter toute mise à niveau planifiée qui est nécessaire pour satisfaire aux exigences de comportement de la catégorie A.	MOYEN								X	X										Réseau « BULK »		NPCC D-01, App.B		PC TP

**Matrice d'application des normes de fiabilité, par exigence, selon les catégories de fonctions, réseaux et installations identifiés dans le registre des entités visées et dans le registre des installations visées**  
(Basée sur la matrice d'application de la NERC des facteurs de risque associés à la non-conformité en date du 21 août 2009 avec adaptation et ajouts par le coordonnateur de la fiabilité du Québec)

No. de la norme	E	Titre / Exigences	Facteur de risque de la N-C	Applicabilité selon la norme :																	Application au Québec								
				RRO	RC	TOP	BA	IA	RSG	TO	TP	TSP	PC (PA)	GOP	GO	NUC OP	RP	LSE	DP	PSE	NNU / NERC	Réseau(x) ou installations visé(e)(s) au Québec (Voir le registre des installations visées)	Documents NPCC (conformité obligatoire)	Documents NPCC (conformité facultative)	Autres documents de référence	Catégories de fonctions visées au Québec selon le registre des entités visées			
TPL-001-0	02.	Quand les simulations démontrent une incapacité des réseaux à se comporter comme le prescrit l'exigence E1 de la norme de fiabilité TPL-001-0, le responsable de la planification et le planificateur du réseau de transport doivent chacun :	MOYEN									X	X											Réseau « BULK »		NPCC D-01, App.B		PC TP	
TPL-001-0	02.1	fournir un résumé écrit de leurs plans en vue d'atteindre le comportement voulu, tel que décrit ci-avant, dans l'horizon de planification :	MOYEN									X	X												Réseau « BULK »		NPCC D-01, App.B		PC TP
TPL-001-0	02.1.1	qui inclut un programme de mise en œuvre,	MOYEN									X	X												Réseau « BULK »				PC TP
TPL-001-0	02.1.2	qui inclut un exposé sur les dates prévues de mise en service requises des installations,	MOYEN									X	X												Réseau « BULK »				PC TP
TPL-001-0	02.1.3	qui tient compte des délais d'exécution nécessaires à la mise en œuvre des plans;	MOYEN									X	X												Réseau « BULK »				PC TP
TPL-001-0	02.2	passer en revue, dans les évaluations annuelles subséquentes (si les délais d'exécution le permettent), la pertinence du besoin des installations de réseau proposées antérieurement. Les plans de mise en œuvre détaillés ne sont pas nécessaires.	FAIBLE									X	X												Réseau « BULK »		NPCC D-01, App.B		PC TP
TPL-001-0	03.	Le responsable de la planification et le planificateur du réseau de transport doivent chacun documenter les résultats de ces évaluations de fiabilité et de leurs plans correctifs et ils doivent remettre chaque année cette documentation à leur organisation régionale de fiabilité de la NERC, comme l'exige l'organisation régionale de fiabilité.	FAIBLE									X	X												Réseau « BULK »		NPCC D-01, App.B		PC TP
TPL-002-0	0.	<b>Comportement du réseau à la suite de la perte d'un élément unique du réseau «bulk» (catégorie B)</b>										X	X												Réseau « BULK »				Adoptée par la NERC : 2005-02-08
TPL-002-0	01.	Le responsable de la planification et le planificateur du réseau de transport doivent chacun démontrer au moyen d'une évaluation valide que leur partie du réseau de transport interconnecté est planifiée de sorte que le réseau peut être exploité de manière à satisfaire aux demandes prévues des clients et aux services de transport fermes prévus (réservés non révoqués) à tous les niveaux de la demande dans la gamme des prévisions de la demande du système, dans les conditions de contingence définies dans la catégorie B du tableau 1. Pour qu'elles soient jugées valides, les évaluations du responsable de la planification et du planificateur du réseau de transport doivent :	ÉLEVÉ									X	X												Réseau « BULK »				PC TP
TPL-002-0	01.1	être effectuées annuellement,	MOYEN									X	X												Réseau « BULK »		NPCC D-01, App.B		PC TP
TPL-002-0	01.2	porter sur des horizons de planification à court terme (années un à cinq) et à long terme (années six à dix),	MOYEN									X	X												Réseau « BULK »		NPCC D-01, App.B		PC TP
TPL-002-0	01.3	s'appuyer sur une étude actuelle ou passée et/ou des simulations de réseau qui abordent chacune des catégories ci-après et montrent le comportement du réseau conformément aux conditions de la catégorie B du tableau 1 (contingence simple). Les éléments particuliers sélectionnés (dans chacune des catégories suivantes) pour faire partie de ces études et simulations doivent être acceptés par les organisations régionales de fiabilité associées.	MOYEN									X	X												Réseau « BULK »		NPCC D-01		PC TP
TPL-002-0	01.3.1	évaluer seulement les contingences de catégorie B qui auraient les résultats ou impacts les plus sévères sur le réseau. Les raisons qui expliquent le choix des contingences à évaluer doivent être fournies à titre d'information d'appui. Une explication des raisons pour lesquelles les autres simulations auraient des résultats moins sévères doit être fournie à l'appui,	MOYEN									X	X												Réseau « BULK »		NPCC D-01		PC TP
TPL-002-0	01.3.10	couvrir toutes les conditions de réseau cruciales et les années d'étude jugées appropriées par l'entité responsable,	MOYEN									X	X												Réseau « BULK »		NPCC D-01		PC TP
TPL-002-0	01.3.11	conduire l'évaluation chaque année sauf si les changements dans les conditions du réseau ne la garantissent pas,	MOYEN									X	X												Réseau « BULK »		NPCC D-01, App.B		PC TP

**Matrice d'application des normes de fiabilité, par exigence, selon les catégories de fonctions, réseaux et installations identifiés dans le registre des entités visées et dans le registre des installations visées**  
(Basée sur la matrice d'application de la NERC des facteurs de risque associés à la non-conformité en date du 21 août 2009 avec adaptation et ajouts par le coordonnateur de la fiabilité du Québec)

No. de la norme	E	Titre / Exigences	Facteur de risque de la N-C	Applicabilité selon la norme :																	Application au Québec										
				RRO	RC	TOP	BA	IA	RSG	TO	TP	TSP	PC (PA)	GOP	GO	NUC OP	RP	LSE	DP	PSE	NNU / NERC	Réseau(x) ou installations visé(e)(s) au Québec (Voir le registre des installations visées)	Documents NPCC (conformité obligatoire)	Documents NPCC (conformité facultative)	Autres documents de référence	Catégories de fonctions visées au Québec selon le registre des entités visées					
TPL-002-0	01.3.12	faire porter l'évaluation au-delà de l'horizon de cinq ans seulement lorsque nécessaire pour étudier des conditions marginales dont les solutions nécessitent de plus longs délais de réalisations,	MOYEN																							Réseau « BULK »		NPCC D-01		PC TP	
TPL-002-0	01.3.2	modéliser tous les transferts fermes prévus,	MOYEN																								Réseau « BULK »		NPCC D-01, App.B		PC TP
TPL-002-0	01.3.3	faire porter l'évaluation sur des niveaux de demande choisis dans la gamme des prévisions de la demande du système,	MOYEN																								Réseau « BULK »		NPCC D-01, App.B		PC TP
TPL-002-0	01.3.4	démontrer que le comportement du réseau est conforme aux contingences de la catégorie B e,	MOYEN																								Réseau « BULK »		NPCC D-01, App.B		PC TP
TPL-002-0	01.3.5	inclure les installations existantes et planifiées,	MOYEN																								Réseau « BULK »		NPCC D-01		PC TP
TPL-002-0	01.3.6	inclure les ressources en puissance réactive pour garantir qu'il y en a suffisamment de disponibles pour satisfaire aux exigences de comportement du réseau,	MOYEN																								Réseau « BULK »		NPCC D-01, App.B		PC TP
TPL-002-0	01.3.7	inclure les effets des systèmes de protection existants et prévus, y compris les systèmes redondants ou de secours,	MOYEN																								Réseau « BULK »		NPCC D-01		PC TP
TPL-002-0	01.3.8	inclure les effets des dispositifs de commande existants et prévus,	MOYEN																								Réseau « BULK »		NPCC D-01, App.B		PC TP
TPL-002-0	01.3.9	inclure l'indisponibilité planifiée (y compris pour la maintenance) de tout équipement du réseau « bulk » (y compris les systèmes de protection ou leurs composants) aux niveaux de demande pour lesquels des indisponibilités planifiées (y compris pour la maintenance) sont effectuées;	MOYEN																								Réseau « BULK »		NPCC D-01		PC TP
TPL-002-0	01.4	traiter toute mise à niveau planifiée qui est nécessaire pour satisfaire aux exigences de comportement de la catégorie B du tableau 1,	MOYEN																								Réseau « BULK »		NPCC D-01, App.B		PC TP
TPL-002-0	01.5	prendre en considération toutes les contingences de la catégorie B.	MOYEN																								Réseau « BULK »		NPCC D-01		PC TP
TPL-002-0	02.	Quand les simulations du réseau démontrent une incapacité des réseaux à réagir comme le prescrit l'exigence E1 de la norme de fiabilité TPL-002-0, le responsable de la planification et le planificateur du réseau de transport doivent chacun :	MOYEN																								Réseau « BULK »		NPCC D-01, App.B		PC TP
TPL-002-0	02.1	fournir un résumé écrit de leurs plans en vue d'atteindre le comportement voulu, tel que décrit ci-avant, dans l'horizon de planification :	MOYEN																								Réseau « BULK »		NPCC D-01, App.B		PC TP
TPL-002-0	02.1.1	qui inclut un programme de mise en œuvre,	MOYEN																								Réseau « BULK »				PC TP
TPL-002-0	02.1.2	qui inclut un exposé sur les dates prévues de mise en service requises des installations,	MOYEN																								Réseau « BULK »				PC TP
TPL-002-0	02.1.3	qui tient compte des délais d'exécution nécessaires à la mise en œuvre des plans;	MOYEN																								Réseau « BULK »				PC TP
TPL-002-0	02.2	passer en revue, dans les évaluations annuelles subséquentes (si les délais d'exécution le permettent), la pertinence du besoin des installations de réseau proposées antérieurement. Les plans de mise en œuvre détaillés ne sont pas nécessaires.	MOYEN																								Réseau « BULK »		NPCC D-01, App.B		PC TP
TPL-002-0	03.	Le responsable de la planification et le planificateur du réseau de transport doivent chacun documenter les résultats de leurs évaluations de fiabilité et de leurs plans correctifs et ils doivent fournir à chaque année cette documentation à leur organisation régionale de fiabilité, comme l'exige l'organisation régionale de fiabilité.	FAIBLE																								Réseau « BULK »		NPCC D-01, App.B		PC TP
TPL-003-0	0.	Comportement du réseau à la suite de la perte de deux éléments ou plus du réseau « bulk » (catégorie C)																									Réseau « BULK »				Adoptée par la NERC : 2005-02-08





**Matrice d'application des normes de fiabilité, par exigence, selon les catégories de fonctions, réseaux et installations identifiés dans le registre des entités visées et dans le registre des installations visées**  
(Basée sur la matrice d'application de la NERC des facteurs de risque associés à la non-conformité en date du 21 août 2009 avec adaptation et ajouts par le coordonnateur de la fiabilité du Québec)

No. de la norme	E	Titre / Exigences	Facteur de risque de la N-C	Applicabilité selon la norme :																Application au Québec							
				RRO	RC	TOP	BA	IA	RSG	TO	TP	TSP	PC (PA)	GOP	GO	NUC OP	RP	LSE	DP	PSE	NNU / NERC	Réseau(x) ou installations visé(e)(s) au Québec (Voir le registre des installations visées)	Documents NPCC (conformité obligatoire)	Documents NPCC (conformité facultative)	Autres documents de référence	Catégories de fonctions visées au Québec selon le registre des entités visées	
TPL-004-0	01.3.1	reproduire et évaluer seulement les contingences de catégorie D qui auraient les conséquences les plus graves sur le réseau. Les raisons qui expliquent le choix des contingences à évaluer doivent être fournies à titre d'information d'appui. Une explication des raisons pour lesquelles les autres simulations auraient des conséquences moins graves doit être fournie à l'appui.	MOYEN																				Réseau « BULK »		NPCC D-01, App.B		PC TP
TPL-004-0	01.3.2	couvrir les conditions de réseau critiques et étudier les années jugées appropriées par l'entité responsable,	MOYEN																				Réseau « BULK »		NPCC D-01, App.B		PC TP
TPL-004-0	01.3.3	conduire l'évaluation chaque année sauf si les changements dans les conditions du réseau ne la justifient pas,	MOYEN																				Réseau « BULK »		NPCC D-01, App.B		PC TP
TPL-004-0	01.3.4	modéliser tous les transferts fermes prévus,	MOYEN																				Réseau « BULK »		NPCC D-01		PC TP
TPL-004-0	01.3.5	inclure les installations existantes et planifiées,	MOYEN																				Réseau « BULK »		NPCC D-01, App.B		PC TP
TPL-004-0	01.3.6	inclure les ressources en puissance réactive pour s'assurer qu'il y en a suffisamment de disponibles pour satisfaire aux exigences de comportement du réseau,	MOYEN																				Réseau « BULK »		NPCC D-01		PC TP
TPL-004-0	01.3.7	inclure les effets des systèmes de protection existants et prévus, y compris les systèmes redondants ou de secours,	MOYEN																				Réseau « BULK »		NPCC D-01		PC TP
TPL-004-0	01.3.8	inclure les effets des dispositifs de commande existants et prévus,	MOYEN																				Réseau « BULK »		NPCC D-01, App.B		PC TP
TPL-004-0	01.3.9	inclure l'indisponibilité planifiée (y compris pour la maintenance) de tout équipement du réseau « bulk » (y compris les systèmes de protection ou leurs composants) aux niveaux de demande pour lesquels des indisponibilités planifiées (y compris pour la maintenance) sont effectuées;	MOYEN																				Réseau « BULK »		NPCC D-01		PC TP
TPL-004-0	01.4	prendre en considération toutes les contingences de la catégorie D.	MOYEN																				Réseau « BULK »		NPCC D-01		PC TP
TPL-004-0	02.	Le responsable de la planification et le planificateur du réseau de transport doivent chacun documenter les résultats de leurs évaluations de fiabilité et ils doivent remettre chaque année cette documentation à l'organisation ou aux organisations régionales de fiabilité de la NERC de leurs entités, comme l'exige l'organisation régionale de fiabilité.	FAIBLE																				Réseau « BULK »		NPCC D-01, App.B		PC TP
VAR-001-1	0.	Régulation de la tension et de la puissance réactive				X														X			RTP				Adoptée par la NERC : 2006-08-02
VAR-001-1	01.	Chaque exploitant du réseau de transport, individuellement ou avec d'autres exploitants des réseaux de transport, doit s'assurer de faire élaborer, gérer et mettre en œuvre des politiques et des procédures officielles en vue de la vérification et du contrôle des niveaux de tension et des transits de puissance réactive dans sa zone individuelle et celle des exploitants des réseaux de transport voisins.	ÉLEVÉ			X																	RTP				TOP
VAR-001-1	02.	Chaque exploitant du réseau de transport doit acquérir suffisamment de ressources de puissance réactive dans sa zone pour protéger les niveaux de tension dans les conditions normales et de contingence. Cela comprend la part de l'exploitant du réseau de transport relativement aux besoins en puissance réactive nécessaires aux réseaux et aux équipements d'interconnexion.	ÉLEVÉ			X																	RTP		NPCC D-01		TOP
VAR-001-1	03.	L'exploitant du réseau de transport doit préciser les critères qui exemptent les groupes de production de la conformité aux prescriptions des exigences E4 et E6.1.	FAIBLE			X																	RTP				TOP
VAR-001-1	03.1	Chaque exploitant du réseau de transport doit tenir à jour la liste des groupes de production de sa zone qui ne sont pas tenus de suivre un programme de tension ou de puissance réactive.	FAIBLE			X																	RTP				TOP

**Matrice d'application des normes de fiabilité, par exigence, selon les catégories de fonctions, réseaux et installations identifiés dans le registre des entités visées et dans le registre des installations visées**  
(Basée sur la matrice d'application de la NERC des facteurs de risque associés à la non-conformité en date du 21 août 2009 avec adaptation et ajouts par le coordonnateur de la fiabilité du Québec)

No. de la norme	E	Titre / Exigences	Facteur de risque de la N-C	Applicabilité selon la norme :																	Application au Québec						
				RRO	RC	TOP	BA	IA	RSG	TO	TP	TSP	PC (PA)	GOP	GO	NUC OP	RP	LSE	DP	PSE	NNU / NERC	Réseau(x) ou installations visé(e)(s) au Québec (Voir le registre des installations visées)	Documents NPCC (conformité obligatoire)	Documents NPCC (conformité facultative)	Autres documents de référence	Catégories de fonctions visées au Québec selon le registre des entités visées	
VAR-001-1	03.2	Pour chaque groupe de production figurant dans cette liste, l'exploitant du réseau de transport doit aviser le propriétaire d'installations de production correspondant.	FAIBLE			X																	RTP				TOP
VAR-001-1	04.	L'exploitant du réseau de transport doit établir, pour le point d'interconnexion entre les installations de production et celles de l'exploitant du réseau de transport, un programme de tension ou de puissance réactive <sup>1</sup> qui devra être maintenu pour chaque groupe de production. L'exploitant du réseau de transport doit fournir le programme de tension ou de puissance réactive à l'exploitant d'installations de production correspondant et ordonner à celui-ci de s'y conformer en mode de régulation de tension automatique (régulateur de tension automatique en fonction et agissant sur la tension).  1. Le programme de tension constitue la tension qui doit être maintenue dans une plage de tolérance donnée pendant une période précise.	MOYEN			X																	RTP				TOP
VAR-001-1	05.	Chaque négociant doit fournir ou acheter des ressources de puissance réactive afin de satisfaire aux exigences de son fournisseur de service de transport.	ÉLEVÉ																X			RTP		NPCC D-01		PSE	
VAR-001-1	06.	L'exploitant du réseau de transport doit connaître l'état de ses ressources de puissance réactive de transport, y compris celui des régulateurs de tension et des stabilisateurs de puissance.	MOYEN			X																RTP			NPCC Regional Reliability Plan	TOP	
VAR-001-1	06.1	Sur réception d'un avis signalant la perte d'un régulateur automatique de tension, l'exploitant du réseau de transport demande à l'exploitant d'installations de production de maintenir ou modifier soit son programme de tension soit son programme de puissance réactive.	MOYEN			X																RTP				TOP	
VAR-001-1	07.	L'exploitant du réseau de transport doit être en mesure de régler le fonctionnement ou demander le réglage de fonctionnement des dispositifs nécessaires à la régulation de la tension et du transit de puissance réactive.	ÉLEVÉ			X																RTP		NPCC D-01		TOP	
VAR-001-1	08.	Chaque exploitant du réseau de transport doit régler le fonctionnement ou demander le réglage du fonctionnement des ressources capacitive et inductive de sa zone, y compris le programme de production de puissance réactive, la manœuvre des ressources de puissance réactive et des lignes de transport et, s'il y a lieu, du délestage de charge, pour maintenir les tensions des réseaux interconnectés dans les limites établies.	ÉLEVÉ			X																RTP		NPCC D-01		TOP	
VAR-001-1	09.	Chaque exploitant du réseau de transport doit disposer des ressources de puissance réactive suffisantes pour soutenir sa tension à la suite d'une contingence simple.	ÉLEVÉ			X																RTP		NPCC D-01		TOP	
VAR-001-1	09.1	Chaque exploitant du réseau de transport doit répartir et localiser les ressources de puissance réactive afin qu'elles puissent être appliquées efficacement et rapidement en cas de contingences.	ÉLEVÉ			X																RTP				TOP	
VAR-001-1	10.	Chaque exploitant du réseau de transport doit corriger les violations des limites IROL ou SOL découlant d'une défaillance des ressources de puissance réactive (les violations IROL doivent être corrigées dans les 30 minutes) et remplir les rapports de violation de limites IROL ou SOL exigés.	ÉLEVÉ			X																RTP			NPCC Regional Reliability Plan	TOP	
VAR-001-1	11.	Après avoir consulté le propriétaire d'installations de production au sujet des modifications à apporter au réglage du rapport de transformation des transformateurs élévateurs de tension, l'exploitant du réseau de transport doit fournir au propriétaire d'installations de production de la documentation précisant les modifications à apporter rapport de transformation ainsi que les délais d'exécution et la justification technique des modifications.	FAIBLE			X																RTP				TOP	

**Matrice d'application des normes de fiabilité, par exigence, selon les catégories de fonctions, réseaux et installations identifiés dans le registre des entités visées et dans le registre des installations visées**  
(Basée sur la matrice d'application de la NERC des facteurs de risque associés à la non-conformité en date du 21 août 2009 avec adaptation et ajouts par le coordonnateur de la fiabilité du Québec)

No. de la norme	E	Titre / Exigences	Facteur de risque de la N-C	Applicabilité selon la norme :																	Application au Québec					
				RRO	RC	TOP	BA	IA	RSG	TO	TP	TSP	PC (PA)	GOP	GO	NUC OP	RP	LSE	DP	PSE	NNU / NERC	Réseau(x) ou installations visé(e)(s) au Québec (Voir le registre des installations visées)	Documents NPCC (conformité obligatoire)	Documents NPCC (conformité facultative)	Autres documents de référence	Catégories de fonctions visées au Québec selon le registre des entités visées
VAR-001-1	12.	L'exploitant du réseau de transport doit demander les correctifs nécessaires, y compris la réduction de la charge, pour éviter l'effondrement de la tension quand les ressources de puissance réactive sont insuffisantes.	ÉLEVÉ			X																RTP		NPCC D-02		TOP
VAR-002-1a	0.	Exploitation des groupes de production en vue du maintien des programmes de tension du réseau											X	X								RTP				Adoptée par la NERC : 2006-08-02
VAR-002-1a	01.	L'exploitant d'installations de production doit exploiter chaque groupe de production raccordé au réseau de transport interconnecté en mode de régulation de tension automatique (régulateur de tension automatique en fonction et agissant sur la tension) sauf si l'exploitant d'installations de production a avisé l'exploitant du réseau de transport d'un autre mode de fonctionnement.	MOYEN										X									RTP				GOP-1, GOP-2
VAR-002-1a	02.	Sauf s'il en est exempté par l'exploitant du réseau de transport, l'exploitant d'installations de production doit maintenir la tension ou la puissance réactive produite par le groupe de production (dans les caractéristiques nominales des installations <sup>1</sup> ) conformément aux prescriptions de l'exploitant du réseau de transport.  1. Quand un groupe de production fonctionne en régulation manuelle, la capacité de puissance réactive peut changer en fonction de la stabilité, ce qui a pour effet de modifier les caractéristiques nominales des installations.	MOYEN										X									RTP				GOP-1, GOP-2
VAR-002-1a	02.1	Si le régulateur automatique de tension d'un groupe de production est hors service, l'exploitant d'installations de production doit utiliser un autre moyen pour agir sur la tension et la puissance réactive produites et faire en sorte qu'elles satisfassent aux prescriptions de l'exploitant du réseau de transport.	MOYEN										X									RTP				GOP-1, GOP-2
VAR-002-1a	02.2	Quand il lui est demandé de modifier la tension, l'exploitant d'installations de production doit exécuter la demande ou expliquer pourquoi il n'est pas possible de satisfaire au programme.	MOYEN										X									RTP				GOP-1, GOP-2
VAR-002-1a	03.	Chaque exploitant d'installations de production doit aviser son exploitant du réseau de transport dès que possible, mais dans les trente minutes dans le cas des événements suivants :	MOYEN										X									RTP				GOP-1, GOP-2
VAR-002-1a	03.1	changement d'état ou de capacité d'une ressource de puissance réactive du groupe de production, notamment du statut de chaque régulateur automatique de tension et stabilisateur de puissance et de la durée prévue du changement d'état ou de capacité,	MOYEN										X									RTP				GOP-1, GOP-2
VAR-002-1a	03.2	changement d'état ou de capacité de toute autre ressource de puissance réactive prise en charge par l'exploitant d'installations de production et durée prévue du changement d'état ou de capacité.	MOYEN										X									RTP				GOP-1, GOP-2
VAR-002-1a	04.	Le propriétaire d'installations de production doit fournir ce qui suit à son exploitant du réseau de transport et planificateur du réseau de transport dans les trente jours suivant une demande.	FAIBLE											X								RTP				GO-1, GO-2, GO-3
VAR-002-1a	04.1	Pour les transformateurs élévateurs de tension ou auxiliaires de groupe de production dont la tension primaire est égale ou supérieure à celle de la borne de l'alternateur :	FAIBLE											X								RTP				GO-1, GO-2, GO-3
VAR-002-1a	04.1.1	Réglages du rapport de transformation par changement de prise du transformateur.	FAIBLE											X								RTP				GO-1, GO-2, GO-3
VAR-002-1a	04.1.2	Plages de prise fixe disponibles	FAIBLE											X								RTP				GO-1, GO-2, GO-3
VAR-002-1a	04.1.3	Données d'impédance	FAIBLE											X								RTP				GO-1, GO-2, GO-3
VAR-002-1a	04.1.4	Plage de tension +/- avec pas en pourcentage, dans le cas des transformateurs avec changeur de prise en charge.	FAIBLE											X								RTP				GO-1, GO-2, GO-3

